

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Municipalité de
Saint-Mathieu-de-Beloeil





**Municipalité de
Saint-Mathieu-de-Beloeil**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

REGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10

Projet n° :
SMBM-253614

Préparé par :
Les Services exp inc.
150, rue Marchand, bureau 600
Drummondville (Québec) J2C 4N1
Tél. : 819 478-8191
Téléc. : 819 478-2994
www.exp.com

Alexandre Déragon, urbaniste

Donald Bonsant, urbaniste
Directeur de projet

Équipe de réalisation
Alexandre Déragon, urbaniste
Caroline Adam, urbaniste
Donald Bonsant, urbaniste et directeur de projet
Martin Lefebvre-Auger, professionnel en géomatique

Date :
3 octobre 2022





Règlement de zonage n° 22.10

Avis de motion : **7 novembre 2022**

Adoption : **6 février 2023**

Entrée en vigueur : **24 mars 2023**

Modification au règlement de zonage

Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
22.10.01.23	20 octobre 2023	22.10.02.23	20 octobre 2023
22.10.03.23	23 novembre 2023	22.10.04.24	14 juin 2024
22.10.05.24	14 juin 2024	22.10.06.24	14 juin 2024
22.10.07.24	20 septembre 2024	22.10.08.24	21 octobre 2024
22.10.09.25	20 août 2025	22.10.10.25	17 octobre 2025
22.10.11.25	22 janvier 2026		

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLEE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITE DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 22.10

À une session spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tenue à l'hôtel de ville, le ___, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ci-après désignée « LAU » ou « la Loi », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) _____, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Normand Teasdale, maire, et de madame Joanne Bouchard, directrice générale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 - Dispositions déclaratoires	2
1.1.1 Titre	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable	2
1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs	2
1.1.5 Plans	2
Section 2 - Dispositions interprétatives	3
1.2.1 Système de mesure	3
1.2.2 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction	3
1.2.3 Subdivision du territoire en zones	3
1.2.4 Définitions	3
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	63
2.1 Application du règlement	64
2.2 Infraction et pénalité	64
2.3 Infraction et pénalité abattage d'arbres	65
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	66
3.1 Droits acquis généraux	67
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	67
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	68
3.4 Extension d'un usage dérogatoire	68
3.5 Extension d'une construction dérogatoire	69
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	70
Section 1 – Classes d'usages	71
4.1.1 Considérations générales	71
4.1.2 Le groupe résidentiel	71
4.1.3 Le groupe commercial	72
4.1.4 Le groupe public	76
4.1.5 Le groupe agricole	78
4.1.6 Le groupe industriel	78

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 – Usages complémentaires à un usage résidentiel	82
4.2.1 Considérations générales	82
4.2.2 Activité commerciale	83
4.2.3 Activité industrielle	83
4.2.4 Logement complémentaire	84
4.2.4.1 Aménagement extérieur	85
4.2.5 Résidence privée pour personnes âgées	85
4.2.5.1 Aménagement intérieur	86
4.2.5.2 Aménagement extérieur	86
4.2.6 Location de chambre	86
Section 3 – Usages complémentaires à un usage commercial	87
4.3.1 Considérations générales	87
Section 4 – Usages complémentaires à un usage industriel	89
4.4.1 Considérations générales	89
4.4.2 Vente d'entrepôt.....	90
Section 5 – Usages complémentaires à un usage public ou récréatif	91
4.5.1 Considérations générales	91
Section 6 – Usages complémentaires à un usage aéroportuaire	92
4.6.1 Considérations générales	92
4.6.2 Disposition spécifiques pour un hangar	92
4.6.3 Disposition spécifiques services et vente	93
Section 6 – Usages complémentaires à un usage agricole.....	94
4.7.1 Considérations générales	94
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	96
Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages	97
5.1.1 Usages permis dans toutes les zones.....	97

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation	98
5.2.1 Règle générale d'implantation	98
5.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés	98
5.2.3 Écart des marges	99
Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone	100
5.3.1 Règles d'interprétation des grilles de spécifications	100
5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone	102
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRuits	103
6.1 Usages et constructions permis dans les cours	104
6.2 Aménagement des espaces libres	108
6.3 Utilisation de l'emprise	109
6.4 Triangle de visibilité	109
6.5 Entreposage extérieur	110
6.6 Étalage	114
6.7 Kiosque de produits agricoles	114
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	116
Section 1 - Bâtiments principaux.....	117
7.1.1 Nombre de bâtiments principaux.....	117
7.1.2 Normes d'implantation	117
7.1.3 Hauteur	117
7.1.4 Largeur	118
Section 2 - Bâtiments accessoires	119
7.2.1 Généralité.....	119
7.2.2 Normes d'implantation	119
7.2.3 Dimensions	120
7.2.4 Hauteur	122
7.2.5 Nombre	122
7.2.6 Abri d'hiver pour automobile	123

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
7.2.7 Garage	124
7.2.8 Abri d'auto	124
7.2.9 Serre domestique	124
7.2.10 Foyer	125
7.2.11 Entrepôt ou atelier industriel	126
7.2.12 Bâtiment et activité temporaires	126
7.2.13 Tambour et abri temporaire	127
7.2.14 Bâtiment agricole	127
7.2.15 Piscine et spa	128
7.2.15.1 Implantation	128
7.2.15.2 Piscine creusée ou semi-creusée	129
7.2.15.3 Piscine hors-terre	130
7.2.15.4 Équipements	131
7.2.15.5 Spa	132
7.2.15.6 Entretien d'une piscine	132
7.2.15.7 Plongeoir	132
7.2.15.8 Cabine de bain	132
7.2.16 Antenne	133
7.2.16.1 Antenne parabolique	133
7.2.16.2 Antenne parabolique de plus de 0,61 m de diamètre	133
7.2.16.3 Antenne autre que parabolique	134
7.2.17 Capteur énergétique éolien domestique	134
7.2.18 Capteur énergétique solaire	135
7.2.19 Réservoir et bonbonne	135
7.2.20 Conteneur à déchets	136
7.2.21 Corde à linge	137
7.2.22 Lave-auto	137
7.2.23 Guérite de contrôle	138
7.2.24 Appareil de climatisation	138
7.2.25 Équipement de jeux	138
7.2.26 Mat pour drapeau	139
7.2.27 Terrasse saisonnière	139
7.2.28 Vente de fleurs	140
7.2.29 Vente de fruits et légumes	140
7.2.30 Vente d'arbres de Noël	141
7.2.31 Événement promotionnel	141
7.2.32 Système extérieur de chauffage à combustion	142
7.2.33 Ancien bâtiment agricole	142

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATÉRIAUX ET À L'ARCHITECTURE 144	
Section 1 – Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments 145	
8.1.1 Forme de bâtiments	145
8.1.2 Finition extérieure	145
8.1.3 Véhicules utilisés comme bâtiment	145
8.1.4 Agencement de matériaux de revêtement extérieur	146
8.1.5 Matériaux de revêtement extérieur pour les murs	146
8.1.6 Utilisation des matériaux de revêtement extérieur pour les murs.....	147
8.1.7 Matériaux de toiture	149
8.1.8 Type de toiture	149
8.1.9 Constructions et équipements hors-toit.....	149
8.1.10 Matériaux de revêtement extérieur prohibés	149
Section 2 – Dispositions relatives à l'architecture	151
8.2.1 Habitation unifamiliale isolée	151
8.2.2 Bâtiment jumelé ou en rangé.....	151
8.2.3 Zone résidentielle.....	152
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION..... 153	
Section 1 - Stationnement hors rue.....	154
9.1.1 Dispositions générales.....	154
Section 2 – Cases de stationnement.....	156
9.2.1 Localisation des cases.....	156
9.2.2 Calcul du nombre de cases	156
9.2.3 Nombre de cases requis	157
9.2.4 Personne à mobilité réduite	160
9.2.5 Dimension des cases.....	161
Section 3 – Entrées charretières et allées de circulation	162
9.3.1 Localisation des cases.....	162
9.3.2 Implantation.....	163
9.3.3 Dimensions	165

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
9.3.4 Nombre maximum.....	168
9.3.5 Sécurité	168
9.3.6 Forme de demi-cercle	169
9.3.7 Véhicule d'urgence	170
9.3.8 Taxiway	171
Section 4 – Dispositions particulières	172
9.4.1 Pavage	172
9.4.2 Bordure	172
9.4.3 Drainage.....	172
9.4.4 Éclairage	172
9.4.5 Personne à mobilité réduite	173
9.4.6 Stationnement intérieur.....	173
9.4.7 Aire de stationnement en commun.....	174
9.4.8 Tracé des cases de stationnement	174
9.4.9 Obligation de clôturer.....	174
9.4.10 Îlot de verdure	175
9.4.11 Remisage et stationnement de véhicules lourds ou récréatifs	176
9.4.12 Vente de véhicules usagés.....	177
Section 5 - Aires de chargement et de déchargement	178
9.5.1 Aires de chargement et de déchargement	178
9.5.2 Nombre d'aires.....	178
9.5.3 Aménagement.....	179
9.5.4 Localisation	179
9.5.5 Tablier de manœuvre	179
9.5.6 Pavage	180
9.5.7 Bordure	180
9.5.8 Drainage.....	180
9.5.9 Tracé	180
CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	181
10.1 Généralité.....	182
10.2 Clôture et haie.....	182
10.3 Zone tampon	186
10.4 Clôture pour aire d'entreposage extérieur.....	186
10.5 Habitation multifamiliale	187

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
10.6 Terrain de jeu ou cour d'école	187
10.7 Terrain de sport.....	187
10.8 Muret ornemental.....	188
10.9 Muret de soutènement.....	189
10.10 Talus.....	190
10.11 Fil électrifié	190
10.12 Clôture à neige.....	190
10.13 Clôture pour cour de récupération.....	190
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	191
Section 1 - Dispositions générales et transitoires.....	192
11.1.1 Dispositions générales.....	192
11.1.2 Enseigne érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement	192
11.1.3 Délai suivant la fin des opérations	192
11.1.4 Adresse civique.....	193
Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones	194
11.2.1 Enseigne autorisées sans certificat d'autorisation	194
11.2.2 Enseigne permises avec un certificat d'autorisation	197
11.2.3 Enseignes interdites	198
11.2.4 Endroits où l'installation d'enseignes est interdite	199
11.2.5 Matériaux prohibés	199
11.2.6 Calcul de la hauteur	200
11.2.7 Calcul de la superficie	200
11.2.8 Détermination du nombre	201
11.2.9 Enseignes autorisées	202
11.2.10 Éclairage et entretien des enseignes	205
11.2.11 Alimentation électrique et ancrage d'une enseigne	205
11.2.12 Affichage d'un commerce complémentaire à une résidence.....	206
11.2.13 Normes applicables à une enseigne de projet de développement	206
11.2.14 Normes applicables à une enseigne d'identification de maison modèle	207
11.2.15 Normes applicables à une enseigne temporaire	208
11.2.16 Normes applicables à une station-service	208
11.2.17 Normes applicables à une enseigne commune ou communautaire	209
11.2.18 Normes applicables à un panneau-réclame	210

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL	212
Section 1 - Zones inondables	213
12.1.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	213
12.1.2 Mesures relatives à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	213
12.1.3 Dérogation dans la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans)	215
12.1.4 Mesures relatives à la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)	217
Section 2 - Rives	218
12.2.1 Mesures relatives aux rives	218
12.2.2 Rives artificialisées	222
12.2.3 Interventions préconisés	223
Section 3 - Littoral	224
12.3.1 Mesures relatives au littoral	224
CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS OU SITES CONTRAIGNANTS	226
13.1 Fils conducteurs centres commerciaux	227
13.2 Franchissement des cours d'eau par de services publics	227
13.3 Transport d'énergie et communication	227
13.4 Déversement et entreposage de neige usée	228
13.5 Carrières et sablières	228
13.6 Abords de la route 20	228
13.7 Prise d'eau potable	229
CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES, AGRICOLES	230
Section 1 – Bâtiment agricole	231
14.1.1 Implantation	231
14.1.2 Bâtiment d'élevage porcin	231
14.1.3 Matériaux de construction	231

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 – Distances séparatrices à l’extérieur du périmètre d’urbanisation	233
14.2.1 Droit de produire	233
14.2.2 Interdiction.....	233
14.2.3 Distances séparatrices	234
14.2.4 Exception	234
14.2.5 Reconstruction à la suite d’un sinistre	235
14.2.6 Déjections animales	236
14.2.7 Distances séparatrices à respecter	236
14.2.8 Immeuble protégé ou périmètre d’urbanisation exposé aux vents dominants	248
14.2.9 Implantation d’un nouvel établissement porcin	249
14.2.10 Lieu d’entreposage de déjections animales à plus de 150 m	249
14.2.11 Épandage de déjections animales	250
Section 3 – Distance séparatrices à l’élevage de chiens	152
14.3.1 Généralité	152
CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	253
Section 1 – Projet intégré	254
15.1.1 Généralité.....	254
15.1.2 Usages autorisés	254
15.1.3 Véhicule d’urgence	254
15.1.4 Distribution électrique, téléphonique et câble	255
15.1.5 Marge	255
15.1.6 Stationnement.....	256
15.1.7 Aménagement des espaces libres	256
15.1.8 Antenne	257
15.1.9 Rue privée	257
15.1.10 Sentier.....	257
15.1.11 Aménagement de terrain	257
15.1.12 Maçonnerie	258
15.1.13 Bâtiment accessoire	258
15.1.14 Affichage	258
15.1.15 Réservoir et bonbonne	260
15.1.16 Conteneur	260
15.1.17 Normes particulières aux usages commerciaux	260
15.1.18 Zones « R-12 et CONS-6 »	260a

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 2 – Maison mobile.....	261
15.2.1 Généralité.....	261
15.2.2 Implantation.....	261
15.2.3 Construction accessoire	261
15.2.4 Accès	262
Section 3 - Plantation d'arbres	263
15.3.1 Généralité	263
15.3.2 Caractéristique de la plantation.....	263
15.3.3 Restriction	264
14.3.4 Écimage et éclairage	264
15.3.5 Arbres sur la propriété de la Municipalité.....	264
Section 4 – Abattage d'Arbres	265
15.4.1 Zone agricole permanente.....	265
15.4.2 Boisé de Verchères.....	266
15.4.3 Périmètre d'urbanisation.....	267
15.4.4 Boisés et corridors forestiers d'intérêt métropolitain	268
15.4.5 Ensemble rural	270
Section 5 – Dispositions particulières aux ensembles ruraux.....	271
15.5.1 Généralité.....	271
15.5.2 Bâtiment	271
15.5.3 Gîtes du passant.....	271
Section 6 - Stations-service, postes d'essence	273
15.6.1 Dispositions générales.....	273
15.6.2 Normes d'implantation	275
15.6.3 Drainage.....	276
15.6.4 Aménagement de terrain	276
15.6.5 Clôture et haie	276
Section 7 – Prélèvement des eaux souterraines et système de géothermie.....	277
15.7.1 Disposition générale	277
15.7.2 Dispositions particulière système de géothermie	277

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 8 – Vente de garage	279
15.8.1 Généralité	279
Section 9 – Remblai et déblai	280
15.9.1 Matériaux autorisés	280
15.9.2 Matériaux interdits	280
15.9.3 Déblai	280
15.9.4 Modification de la topographie	280
15.9.5 État des rues	280
Section 10 – Zone tampon pour les usages commercial et industriel	281
15.10.1 Généralité	281
15.10.2 Dimensions	282
15.10.3 Aménagement zone tampon 3 m	283
15.10.4 Aménagement zone tampon 10 m	284
Section 11 – Aménagement d'une aire d'isolement	287
15.11.1 Généralité	287
15.11.2 Aire d'isolement	287
Section 12 – Dispositions particulières pour les terrains de camping	289
15.12.1 Généralité	289
15.12.2 Constructions accessoires dans les aires communes	289
15.12.3 Constructions accessoires sur les emplacements locatifs	290
15.12.4 Aménagement de terrain	291
Section 13 – Dispositions particulières pour la division d'un bâtiment commercial.....	292
15.13.1 Généralité	292
Section 14 – Dispositions particulières pour les fourrières d'animaux	293
15.14.1 Généralité	293
15.14.2 Normes d'aménagement	293
15.14.3 Nuisance	293
15.14.4 Bâtiments accessoires.....	294

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 15– Dispositions particulières sur les pipelines.....	295
15.15.1 Généralité	295
15.15.2 Implantation	295
15.15.3 Vanne de sectionnement.....	295
15.15.4 Pipeline St-Laurent	295
Section 16– Dispositions particulières applicables aux zones « AERO »	297
15.16.1 Hangar	297
15.16.2 Porte de garage	298
15.16.3 Surface de limitation d'obstacles	298
15.16.4 Réservoir de produits pétroliers	300
15.16.5 Bâtiment accessoire	300
15.16.6 Dispositions particulières pour la zone « AERO-2 »	301
15.16.7 Dispositions particulières pour les zones « AERO-3 et AERO-4 »	303
15.16.8 Dispositions particulières pour la zone « AERO-5 »	304
Section 17– Dispositions particulières applicables à une cabane à sucre	305
15.17.1 Généralité	305
Section 18– Dispositions particulières pour les équipements de télécommunication....	306
15.18.1 Bâti d'antenne	306
15.18.2 Antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique	306
15.18.3 Bâtiment complémentaire.....	307
Section 19– Dispositions particulières applicables aux zones « IDR-1, IDR-3 »	308
15.19.1 Bâtiment.....	308
15.19.2 Enseigne	308
Section 20– Dispositions particulières applicables aux zones « IDC »	309
15.20.1 Zones « IDC-1, IDC-3 et IDC-4 »	309
15.20.2 Zone « IDC-2 »	309
Section 21– Dispositions particulières applicables aux zones « R »	310
15.21.1 Zone « R-2 »	311
15.21.2 Zones « R-5 et R-14 »	313
15.21.3 Zones « R-6 et R-7 »	314
15.21.4 Zone « R-8 »	315

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
15.21.5 Zone « R-9 »	316
15.21.6 Zone « R-11 »	317
15.21.7 Zone « R-1 »	317
Section 22– Dispositions particulières applicables aux zones « I »	318
15.22.1 Zone « I-3 »	318
15.22.2 Zone « I-4 »	319
15.22.3 Zone « I-5 »	320
15.22.4 Zone « I-6 »	320
15.22.5 Zone « I-7 »	321
15.22.6 Zone « I-8 »	324
15.22.7 Zone « I-9 »	325
15.22.8 Zone « I-10 »	325
15.22.9 Zones « I-1 et I-2 »	325a
Section 23– Dispositions particulières applicables à la zone « M-1 »	326
15.23.1 Zone « M-1 »	326
Section 24– Dispositions particulières applicables à la zone « C-1 »	327
15.24.1 Zone « C-1 »	327

ANNEXE 1 - PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 - GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.

Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de réglementer le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins de droit.

Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la directrice générale de la Municipalité, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.

Titre	Numéro	Date
Plan de zonage	SMBM-00253614-U02	3 octobre 2022
Plan de zonage « périmètres d'urbanisation »	SMBM-00253614-U03	3 octobre 2022

TITRE **1.1.1**

TERRITOIRE
TOUCHÉ PAR
CE RÈGLEMENT **1.1.2**

AUTRE LOI,
RÈGLEMENT OU
DISPOSITION
APPLICABLE **1.1.3**

ABROGATION DES
RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS **1.1.4**

PLANS **1.1.5**

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI).

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la Municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation et des cours d'eau, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

SYSTÈME DE MESURE

1.2.1

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 1.2.2

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1.2.3

DÉFINITIONS

1.2.4

Abri à bois

Bâtiment accessoire formé d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyé sur des piliers et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage.

Abri d'auto

Construction accessoire attenant au bâtiment principal ou à un garage, composé d'un toit, servant au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles et ouverte sur deux ou trois côtés. Si un de ces côtés est fermé par des murs, portes ou fenêtres à plus de 40 % (à l'exception du mur attenant au bâtiment principal), l'abri d'auto sera considéré, par définition au présent règlement, garage privé attenant.

Abri d'hiver pour automobile

Structure amovible fermée sur au moins 3 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri temporaire

Construction accessoire destinée à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Affiche

Feuille de papier, de carton ou autres matières comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou du volume d'un bâtiment.

Agricotours

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection.

Agriculture (activités connexes à l')

Activités qui se rattachent à l'agriculture, à la transformation ou au commerce exclusif des produits de la ferme ou à l'élevage pour des fins récréatives.

Aire d'affectation

Unité territoriale délimitée dans le plan d'urbanisme, selon le contexte particulier et dont la vocation est représentée par des fonctions et des usages dominants, ainsi que par des fonctions et des usages compatibles à ces usages dominants.

Aire de démonstration

Espace d'un terrain servant à l'exposition de véhicules motorisés ou de machinerie, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou qui est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice. Les rampes de démonstration constituent une aire de démonstration.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvres.

Aire de stationnement

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et les allées d'accès.

Aire d'isolation

Bande de terrain aménagée et contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

Allée de circulation

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles entre l'entrée charretière et une aire de stationnement.

Amélioration

Toute modification effectuée à un bâtiment déjà existant et qui en change la valeur, l'utilité ou l'apparence.

Aménagement artificiel dur

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

Aménagement artificiel ornemental

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

Aménagement en régénération

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées indigènes.

Aménagement naturel

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

Aménagement naturel éclairci

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

Ancien bâtiment agricole

Bâtiment construit initialement à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement. Le bâtiment est utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Antenne

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

Antenne parabolique

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

Appentis

Abri en bois, qui possède un toit et trois côtés ouverts ou fermés.

Aqueduc (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la cueillette, au pompage, au transport et au traitement de l'eau potable.

Arbre

Règlement n° 22.10.07.24

Tout végétal ligneux dont la tige présente un diamètre d'au moins 10 cm à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur poitrine [DHP]) ou à un diamètre d'au moins 15 cm à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]), le plus restrictif des deux s'applique.

Arcade

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils tels que : vidéo-poker, machine à boule ou tout autre jeu, appareil ou dispositif de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

Artère

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

Artifice publicitaire

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

Artisanal (atelier de création)

Activité orientée vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte. Il ne compte pas d'employé.

Artisanale (industrie)

Activité orientée vers la production, la transformation ou l'assemblage de produits bruts ou semi-finis. L'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide d'au plus deux employés.

Atelier

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

Atelier industriel

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de 12 chambres.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment.

Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bande cyclable

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et autres usages de nature semblable et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

Bande minimale de végétation

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

Barrière

Construction munie d'un dispositif d'ouverture et de fermeture, destinée à contrôler l'accès à une propriété ou partie d'une propriété à partir de la voie publique, d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété.

Bassin d'eau

Bassin extérieur, en pierre ou en ciment, non-destiné à la baignade des êtres humains.

Bâti d'antenne

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

Bâtiment accessoire isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire contigu.

Bâtiment accessoire contigu

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal en ce qu'il partage un mur, un toit, un plancher, un plafond ou une partie de ceux-ci avec ce dernier ou avec un autre bâtiment accessoire contigu ou qu'un ou plusieurs de ces bâtiments y est (sont) structurellement relié(s).

Bâtiment agricole

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

Bâtiment communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments ou de services servant à des réunions ou à des activités à caractère culturel, social ou récréatif ou à des services de nature médico-sociale.

Bâtiment continu

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Bâtiment dérogatoire

Bâtiment, dont les caractéristiques architecturales ou les normes d'implantation ne sont pas conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme, qui est légalement existant, légalement en voie de construction ou légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment distinct réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain et à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Bâtiment temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte du passant

Boisé

Étendue de terrain plantée d'arbres offrant un potentiel sylvicole.

Cabane à sucre

Bâtiment agricole implanté en milieu forestier et destiné à la production acéricole comprenant une aire de travail avec installation de bouillerie sans toutefois servir de lieu de résidence. Peut compter un volet commercial complémentaire lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des « sucres ».

Cabine de bain

Règlement n° 22.10.07.24

Construction accessoire destinée à l'usage d'une piscine.

Camping

Établissement à vocation de villégiature, opéré sur une base saisonnière, offrant à une clientèle des sites hébergeant des véhicules récréatifs ou des tentes ainsi qu'une gamme étendue de services et d'activités récréatives.

Camping sauvage

Camping hébergeant uniquement des tentes, offrant une gamme limitée de services et dont les activités sont de nature légère, compatibles avec la sensibilité environnementale du milieu.

Capteur énergétique éolien (éolienne)

Équipement accessoire, comprenant un mécanisme hélicoïdal actionné par le vent, permettant d'utiliser cette force et la transformer en une source d'énergie.

Capteur énergétique éolien domestique

Un capteur énergétique éolien domestique doit servir à alimenter en énergie seulement les bâtiments sur le terrain sur lequel le capteur est installé.

Capteur énergétique solaire

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Catégorie d'élevage

Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

Carrière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 m et inférieure à 2,10 m.

Centre de distribution

Règlement n° 22.10.09.25

Établissement destiné à la préparation de commandes des biens provenant de plusieurs fournisseurs pour être expédiées vers leur destination finale. Aucune vente sur place n'est réalisée.

Centre médical

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tous types, pouvant également comprendre des établissements commerciaux de détail connexes aux cabinets de consultation et services professionnels présent dans le bâtiment.

Centre sportif

Bâtimen ou groupe de bâtimen destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

Certificat de localisation

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

Chaussée désignée

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

Chemin

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et des véhicules lourds appartenant à une corporation municipale ou à tout autre gouvernement ou à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés adjacentes.

Chenil

Activité agricole consistant à élever, héberger ou reproduire plus de 4 chiens adultes.

Chemin privé

Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Clôture opaque

Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de 1/10 de la largeur des panneaux ou éléments constituant la clôture.

Clôture à neige

Clôture utilisée de façon saisonnière destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CMM

Acronyme se référant au terme « Communauté métropolitaine de Montréal ».

Commerce de détail

Usage où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

Commerce de gros

Règlement n° 22.10.09.25

Établissement commercial dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre à d'autres établissements commerciaux ou industriels. Aucune vente sur place n'est réalisée.

Commerce de service

Usage où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les armoires extérieures, etc. Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal autorisé pour ledit bâtiment principal et ne devant, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

Construction dérogatoire

Construction non conforme avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement et aux amendements en découlant, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Coupe à blanc

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

Coupe d'assainissement

Coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres qui dépérissent ou qui sont déficients, tarés, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de bois

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à 0,10 m mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens de la présente définition.

Coupe partielle

Abattage sélectif d'arbres, dans le but de récolter des sujets sains, provenant d'un peuplement forestier. La coupe doit être réalisée selon une approche écosystémique, c'est-à-dire de tenir compte des éléments écologiques sensibles, de perpétuer le maintien du couvert forestier ainsi que la vocation forestière d'un bois. Cependant, le prélèvement ne doit pas excéder 20 % de toutes les tiges adultes et doit être réparti uniformément. L'intervention à l'intérieur d'un même peuplement ne peut être réalisée qu'une seule fois tous les 15 ans.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

Coupe de nettoiement

Opération qui consiste à dégager dans les peuplements forestiers les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

Coupe de récupération

Abattage sélectif d'arbres, menacés de perdition situés dans des peuplements surannés ou endommagés par un sinistre (feu, chablis, verglas, etc.), une infestation d'insectes ou une maladie, dans le but d'améliorer l'état du peuplement forestier atteint. Les sujets à prélever sont choisis individuellement ou par petits groupes. L'intervention doit être réalisée de manière à prioriser la régénération du couvert forestier et de maintenir la vocation forestière du peuplement visé.

Coupe sanitaire

Abattage sélectif d'arbres, dans le but d'éliminer les sujets morts en raison d'un sinistre, à une infestation d'insectes, à une maladie ou qui représentent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens.

Coupe sélective

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt.

Cour

Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur

Aire délimitée par la ligne arrière, la ou les limites latérales et par le mur arrière et ses prolongements vers la ou les lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par les deux lignes latérales, par le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par la cour avant secondaire.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par la cour avant secondaire, par les lignes latérales et par le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment et par les cours avant secondaires.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par les cours avant secondaires.

Voir le schéma des cours et lignes de terrain

Cour avant

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal

Aire délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment et ses prolongements vers les lignes latérales;

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale, par la ligne latérale, par la façade principale et ses prolongements vers la ligne latérale et la ligne avant perpendiculaire ou presque à la façade principale et par cette ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale

Aire délimitée par la ligne avant et par la façade principale et ses prolongements vers la ligne avant.

Voir le schéma des cours et lignes de terrain

Cour avant secondaire

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral, par la cour avant, par le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne parallèle à cette ligne avant d'une distance fixée à la grille de spécifications correspondant à la marge avant minimale et s'étendant entre les 2 lignes latérales et lesdites lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale

Il y a deux cours avant secondaires distinctes. Ces cours sont situés de chaque côté du bâtiment principal (voir le schéma des cours et lignes de terrain). Chacune de ces cours est l'aire délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral, par la cour avant et par le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Il y a deux cours avant secondaires qui se recoupent partiellement (voir le schéma des cours et lignes de terrain). Aire délimitée par les deux lignes avant n'étant pas en façade du bâtiment, par la cour avant, par le mur latéral et son prolongement vers l'arrière jusqu'à une ligne tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment et correspondant à la marge avant minimale fixée à la grille de spécifications, par cette dite ligne et par la ligne latérale.

Voir le schéma des cours et lignes de terrain

Cour latérale

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Dans le cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal, il y a deux cours latérales sauf si le bâtiment est jumelé (1 seule cour latérale) ou contiguë à deux autres bâtiments (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale

La présence d'une cour avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale

Aire délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit perpendiculaire ou presque à une limite latérale, il n'y a qu'une seule cour latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune cour latérale).

(voir le schéma des cours et lignes de terrain)

Cours d'eau

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes ;
- d) d'un ouvrage de rétention des eaux intégré à un réseau d'égout pluvial :

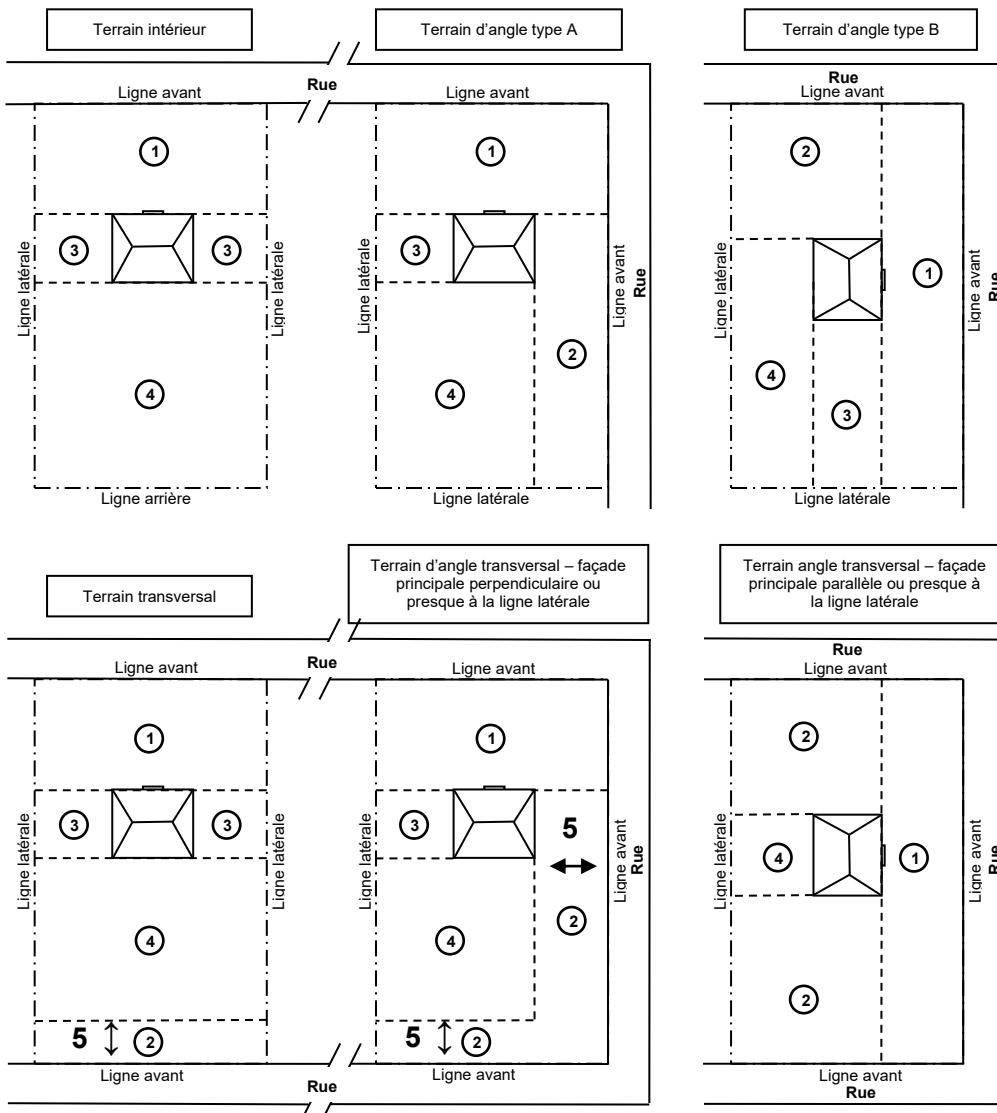
- 1) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

Cour d'exercice

Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou la pratique sportive avec des animaux.

Schéma des cours et linges de terrain



1 → Cour avant

2 → Cour avant secondaire

3 → Cour latérale

4 → Cour arrière

5 ↑ Distance équivalente à la marge avant prescrite à la grille de spécifications

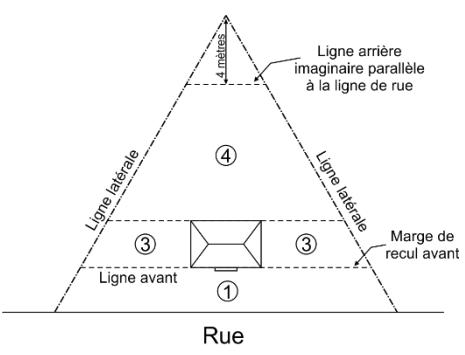
Façade

Ligne de terrain

Délimitation de marge

Ligne de rue

Terrain triangulaire



Couvert forestier

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

Couvert végétal

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

Déblai

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

Déboisement

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,10 m de diamètre et plus, mesuré à 1,30 m du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Décapage

Activité de récupération ou d'enlèvement du sol arable sur un terrain et le fait de la transporter hors du terrain (sauf pour fins de construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé).

Déjection animale

Excrément produit par un animal, dans le cadre d'une activité d'élevage.

Densité brute résidentielle

Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification du développement résidentiel.

Densité nette résidentielle

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues, des espaces publics et des emprises est exclue du calcul.

Densité résidentielle minimale

Densité minimalement requise. Elle correspond à une densité moyenne applicable à l'ensemble des terrains vacants et à redévelopper, destinés à des fins résidentielles ou en accompagnement avec un autre usage.

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 m, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine

Distance séparatrice

Distance minimale requise entre une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé ou une maison d'habitation.

Droit acquis

Droit attribué sous l'empire des règlements précédents en cas de conflit entre les règlements abrogés par le présent règlement et les dispositions du présent règlement et les amendements en découlant.

Écurie

Bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde 1 ou des chevaux pour usage personnel ou commercial (location).

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, c. S-3).

Égout pluvial

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

Élevage animal (production animale)

Activité agricole consistant à faire croître et à vendre un cheptel animal destiné à la consommation humaine.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emprise de rue

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation, d'une utilité publique ou un service public. Dans le cas d'une voie de circulation étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

Enseigne

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- a) est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;
- b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne (aire d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 75

centimètres. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne à éclat

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne à message variable

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

Enseigne amovible

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne détachée du bâtiment

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

Enseigne directionnel

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne éclairante

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

Enseigne éclairée

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée ou éclairante.

Enseigne mobile

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne portative

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne projetante

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Média d'affichage fixé sur un support, sur lequel apparaît un message publicitaire destiné à vendre un produit ou un service à l'extérieur du terrain où il est implanté.

Enseigne rattaché au bâtiment

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

Enseigne rotative

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

Entrée Charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain, dans un but autre que la vente ou la démonstration.

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Équienne

Forêt ou peuplement formée d'arbres dont les différences d'âge sont nulles ou faibles.

Équipement accessoire

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement de jeu

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

Équipement d'utilité publique

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété publique (émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires) dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population. Sont spécifiquement assimilé à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication, de câblodistribution et de distribution du gaz.

Équipement municipal

Construction, ouvrage ou infrastructure de propriété municipale, dont la principale fonction consiste à délivrer un produit ou un service à une population essentiellement locale, supra locale.

Escalier de secours

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, requis en vertu du ou des code(s) de sécurité en vigueur et destiné à être utilisé comme issue de secours en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

Établissement d'élevage porcin

Établissement d'élevage destiné à l'élevage de porcs. Un établissement d'un même propriétaire séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique est considéré comme 2 ou plusieurs établissements distincts.

Établissement de production agricole

Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et usages principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

Établissement de production animale

Établissement de production agricole dont les fonctions et usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

Étage

Partie d'un bâtiment, autre que le sous-sol et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 50% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

Étage (premier)

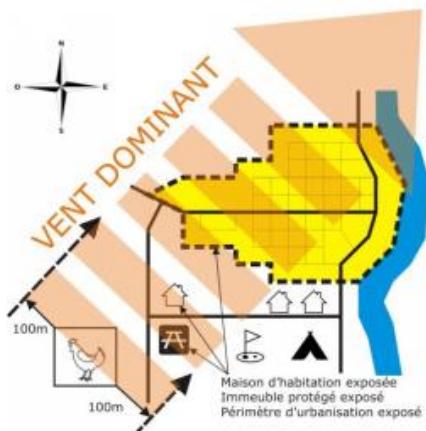
Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

Excavation

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

Exposition aux vents dominants

Maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'une installation destinée à l'élevage de porc, d'anatidé ou de gallinacé et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été (voir illustration suivante).



Exposition canine temporaire

Lieu ou espace où l'on expose des chiens de race enregistrés qu'ils soient élevés, hébergés, reproduits sur place ou ailleurs. Cette exposition a une durée maximale de 3 jours incluant la période nécessaire à la préparation des animaux et à leur départ. La fréquence de ces expositions ne pourra dépasser 4 par années.

Façade avant (principale)

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation dans un angle maximal de 30° et possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

Faîte

La ligne faîtière du toit du bâtiment (partie la plus élevée du toit), ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre en saillie

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fondation

Partie de la construction qui transmet les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie, et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47. 1).

Frontage d'un lot

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot et mesurée en passant par le point d'intersection de la ligne de recul avant avec la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Galerie

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui peut être recouverte d'un toit. La galerie comporte un escalier extérieur.

Garage privé

Bâtiment accessoire résidentiel fermé sur les 4 côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Un seul étage est autorisé.

Garage privé attenant

Signifie un garage privé qui touche au mur du bâtiment principal. Dans le cas, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

Garage privé intégré

Règlement n° 22.10.07.24

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

Garage privé isolé

Signifie un garage privé complètement séparé du bâtiment principal.

Gazebo

Bâtiment accessoire érigé sur une plate-forme détachée du bâtiment principal et munie d'un toit. Un gazebo est ouvert ou majoritairement ouvert, il peut être muni de garde-corps, de matériaux transparents ou de moustiquaires.

Gestion liquide du fumier

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, autre que la gestion solide du fumier.

Gestion solide du fumier

Mode de gestion des déjections animales, résultant d'une activité agricole, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de 5 chambres.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contigües dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Habitation multifamiliale

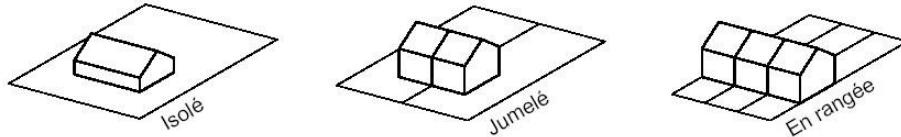
Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

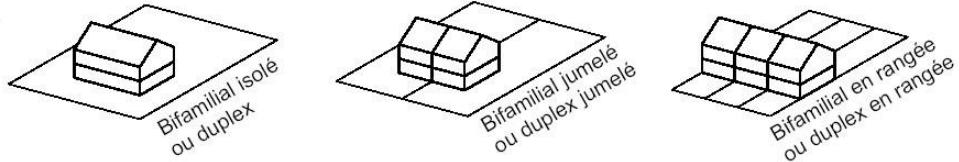
Bâtiment comprenant un seul logement.

CROQUIS 3 : Types d'habitations

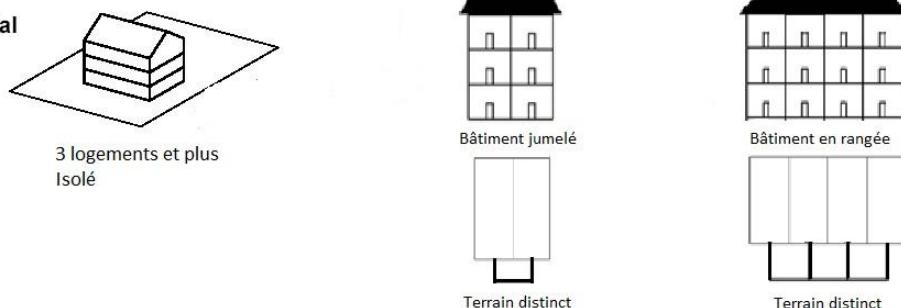
Unifamilial



Bifamilial



Mutifamilial

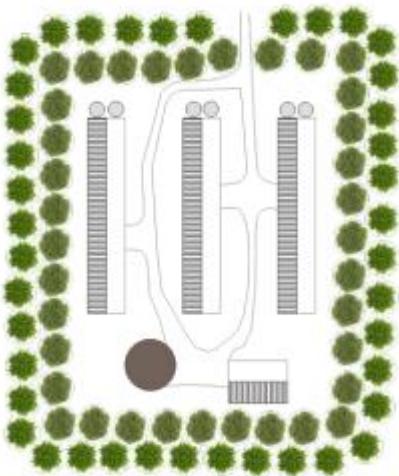


Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

Haie Brise-vent permanente

Alignement continu et perpétuel d'arbres autour d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage animal (voir illustration suivante).



Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente.

Ilots déstructurés résidentiels

Ces espaces sont principalement constitués d'habitations unifamiliales isolées. Ils sont généralement de forme linéaire et principalement regroupés le long du réseau routier local ou régional. Ils sont également reconnus auprès de la CPTAQ, dans le cadre d'une demande d'autorisation à portée collective (décision numéro 363352, le 25 mars 2010).

Ilots déstructurés commerciaux

Ces espaces sont principalement constitués d'entreprises commerciales et de services. Ils sont de formes compactes et sont généralement situés le long du réseau routier national.

Ilots déstructurés industriels

Ces espaces sont principalement constitués d'entreprises industrielles. Ils sont de forme compacte et sont généralement situés le long du réseau autoroutier.

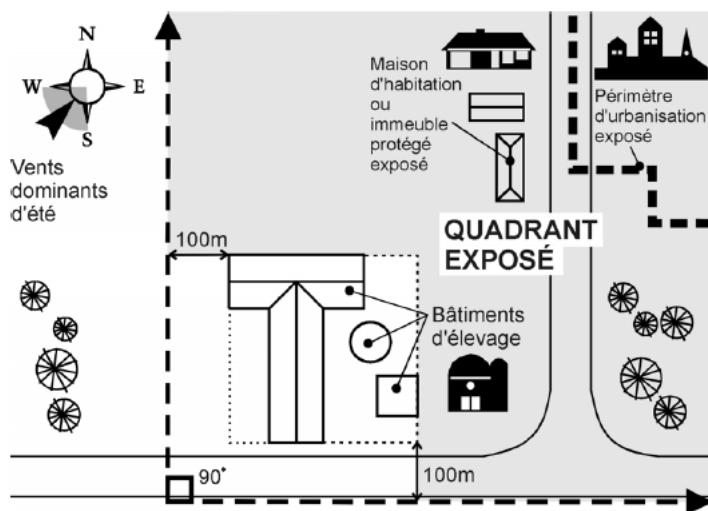
Immeuble protégée

Les immeubles protégés sont les suivantes :

- a) centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) parc municipal;
- c) plage publique ou marina;
- d) terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- e) camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) lieu de culte;
- i) théâtre d'été;
- j) établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte du passant, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immeuble protégé, maison d'habitation ou périmètre d'urbanisation exposé

Immeuble, maison ou périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se situant à l'intérieur d'un quadrant formé par deux lignes perpendiculaires imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités ouest et sud d'une installation ou d'un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés et se prolongeant vers l'infini en direction du nord et de l'est, soit respectivement à des angles de 90° et 0° sur la rose des vents.



Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Implantation contiguë

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

Implantation isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

Implantation jumelée

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

Inéquienne

Forêt ou peuplement composée d'arbres d'âges apparemment différents.

Installation d'élevage ou bâtiment d'élevage

Une construction où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout réalisé conformément à la réglementation applicable.

Lac

Toute étendue d'eau naturelle qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur d'un terrain

Cas d'un terrain intérieur :

Mesure horizontale de la ligne avant.

Cas d'un terrain d'angle :

Mesure horizontale de la plus petite ligne avant calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Cas d'un terrain transversal :

Moyenne des mesures horizontales des lignes avant.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Moyenne des mesures horizontales des deux plus petites lignes avant calculées à partir du point d'intersection de 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Ligne arrière d'un terrain

Cas d'un terrain intérieur :

Ligne de séparation d'un terrain située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

Cas d'un terrain transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Ligne avant d'un terrain

Ligne de séparation d'un terrain correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale d'un terrain

Cas d'un terrain intérieur :

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle :

Désigne les deux lignes de séparation d'un terrain, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue. Ces lignes peuvent être brisées.

Cas d'un terrain transversal :

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre les deux lignes avant. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Désigne la ligne de séparation d'un terrain, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, qui n'est pas une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain triangulaire :

Dans le cas d'un terrain irrégulier triangulaire dont les lignes latérales convergent vers le même point en l'absence d'une ligne arrière, une ligne imaginaire de 4 m, perpendiculaire à la ligne avant est alors utilisée afin de déterminer la localisation de la ligne arrière. Cette ligne arrière doit être parallèle à la ligne avant du terrain et être utilisée pour déterminer la marge de recul arrière d'un bâtiment ou d'un usage. (voir le schéma des cours et lignes de terrain)

Ligne de rue (avant)

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible au ministère de l'environnement, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de la présente définition.

Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Littoral

La partie d'un lac et d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement à l'hectare (nombre)

Unité de mesure de la densité d'occupation au sol des logements, équivalente au nombre minimal de logements requis à l'intérieur d'un (1) hectare.

Lot

Fond de terre identifiée et délimitée sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues.

Lot desservi

Lot en bordure d'une rue qui est desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère du gouvernement provincial concerné.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot irrégulier

Règlement n° 22.10.07.24

Lot dont l'un ou plusieurs des angles, formé par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à 90 degrés, à l'exception des angles donnant sur une ligne de rue courbe.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère du gouvernement provincial concerné.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public reconnu par le ministère du gouvernement provincial concerné.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

Maison d'habitation

Aux fins d'application des dispositions relatives aux normes assurant la cohabitation harmonieuse avec les activités d'élevage en zone agricole, une maison d'habitation est une construction utilisée principalement à des fins résidentielles, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de 2 ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en 1 seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Maison modèle

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

Maison modulaire

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné

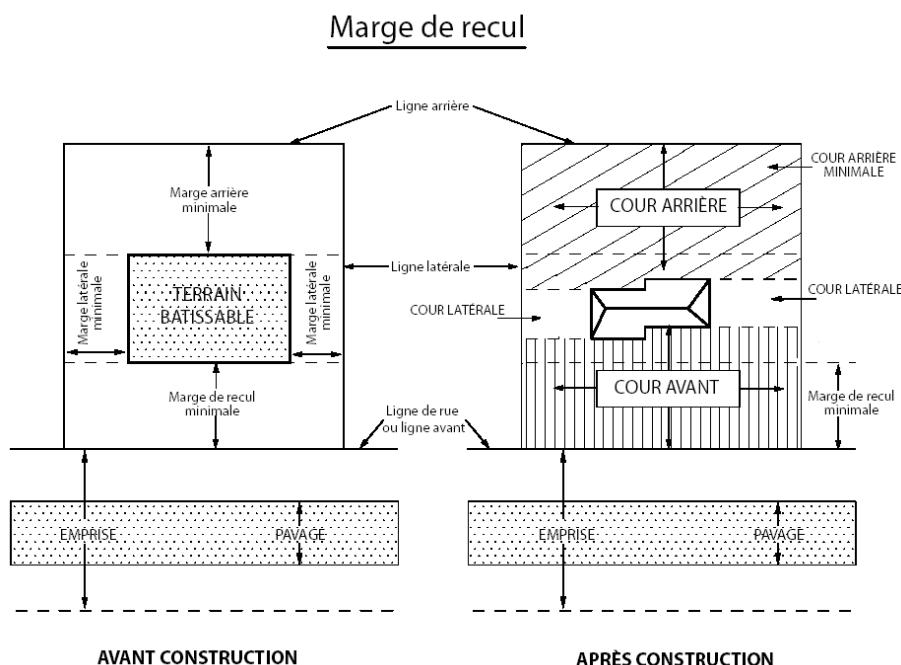
Marge

Aire déterminée par une distance entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction.

Marge de recul

Marge minimale fixée à la grille de spécifications à partir d'une ligne délimitant le terrain. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés.

CROQUIS 5 : Marge de recul



Marge de recul arrière minimale

Marge minimale fixée à la grille de spécifications.

Cas d'un terrain intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposée à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes avant et latérale perpendiculaires à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille de spécifications et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant perpendiculaires à la façade principale du bâtiment.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Du côté opposé à la façade principale du bâtiment, distance minimale prescrite entre la marge avant secondaire prescrite à la grille de spécifications et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment.

Voir le schéma des cours et lignes de terrain

Marge avant minimale

Marge minimale fixée à la grille de spécifications.

Cas d'un terrain d'intérieur :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est parallèle ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal, distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté opposé au mur avant et le mur arrière du bâtiment et distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.

Voir le schéma des cours et lignes de terrain.

Marge avant secondaire minimale

Marge qui correspond à la marge avant minimale prescrite à la grille de spécifications.

Voir le schéma des marges et lignes de terrain.

Marge d'isolement

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

Marge latérale minimale

Marge minimale prescrite à la grille de spécifications.

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal :

Distance minimale prescrite entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

La présence d'une marge avant secondaire minimale de chaque côté du bâtiment justifie l'absence de marge latérale minimale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte à ce que sa façade principale soit opposée à une ligne latérale.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Distance entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal.

Voir le schéma des cours et lignes de terrain.

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore une toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, de bois tronçonné, de laitiers, de mâchefers, de gravats, de plâtras, de pièces de béton, de maçonnerie et/ou de morceaux de pavage.

Matières ou marchandises dangereuses

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Les matières ou marchandises dangereuses comprennent :

- Classe 1 : les explosifs;
- Classe 2 : les gaz;
- Classe 3 : les liquides inflammables;
- Classe 4 : les solides inflammables;
- Classe 5 : les matières comburantes;
- Classe 6 : les matières toxiques et infectieuses;
- Classe 7 : les matières radioactives;
- Classe 8 : les matières corrosives;
- Classe 9 : les matières présentant un danger pour l'environnement incluant les liquides combustibles.

Mezzanine

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage, au sens du présent règlement.

Morcellement

Subdivision d'un lot.

Milieu humide

Étang, marais, marécage, tourbière ou tout autre lieu aux caractéristiques apparentées.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60° par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de soutènement

Ouvrage servant à soutenir un talus.

Niveau de la rue

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

Niveau de terrassement

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

Officier municipal

Signifie l'officier municipal nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre, du Code civil du Québec, ou des deux.

Ouvrage

Construction à aire ouverte ou non, notamment : bâtiment, mur de soutènement, puits, installation septique et les voies de circulation.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Patio

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,30 m par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

Pavillon

Belvédère, kiosque, ronde ou autre construction accessoire légère, érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

Pergola

Petite construction accessoire érigée dans un parc, un jardin ou ailleurs, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Le périmètre d'urbanisation est la partie du territoire qui n'est pas protégé par la *Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), tel qu'identifié et délimité par les décrets 1127-90 et 1013-92, publiés respectivement dans les éditions de la Gazette officielle du 29 août 1990 et du 29 juillet 1992. Le périmètre d'urbanisation représente aussi la limite à l'intérieur de laquelle l'aménagement du territoire doit être réalisé selon des caractéristiques propres à un milieu urbain notamment par la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et par l'observation d'une densité d'occupation au sol relativement élevée.

Périmètre métropolitain

Limite ultime du développement urbain identifiée par la CMM au PMAD.

Perron

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

Pièce habitable

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

Pipeline

Réseau linéaire composé de conduites de grande capacité et d'équipements complémentaires, servant à transporter, à partir d'un point d'entrée vers un point de sortie, des substances sous forme liquide, notamment des hydrocarbures.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède

pas 2 000 litres (selon la définition du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1)).

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide dont la hauteur est d'au moins 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol et qui est installée de manière permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte dûment approuvée lors d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou au règlement d'urbanisme de la Municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondations de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou au règlement d'urbanisme de la Municipalité.

Plan de gestion (plan simple de gestion, plan d'aménagement forestier)

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'un terrain et de planifier les interventions forestières à réaliser pour optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

PMAD

Acronyme se référant au terme « Plan métropolitain d'aménagement et de développement ».

Porche

Construction en saillie, non fermée, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

Porte-à-Faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

Poste de commande ou de réception à l'auto

Construction accessoire, intégrée ou non à un bâtiment principal par lequel un client ou un consommateur demande ou reçoit une marchandise ou un service.

Poste d'essence

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-service (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier et prescrivant de façon détaillée une intervention sylvicole à y réaliser dont notamment la coupe partielle.

Producteur agricole

Personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

- a. Une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- b. Une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- c. Une personne engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;
- d. Une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000 \$ ou compte tenu de la variation du prix des produits agricoles à toute autre somme que peut déterminer le gouvernement, par décret, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Profondeur de terrain

Cas d'un terrain intérieur :

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

Cas d'un terrain d'angle :

Distance moyenne entre la plus petite ligne avant et la ligne latérale opposée.

Cas d'un terrain transversal :

Distance moyenne entre les lignes avant opposées

Cas d'un terrain d'angle transversal :

Distance moyenne entre les deux plus petites lignes avant opposées.

Profondeur minimale d'un bâtiment

Distance mesurée entre la façade avant principale d'un bâtiment et la façade arrière. La distance minimale doit être conservée sur une largeur égale ou supérieure à la largeur minimale prescrite pour le type de bâtiment.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

Projet intégré

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Rapport logement/bâtiment

Nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment.

Rapport plancher/terrain

Rapport entre la superficie brute (surface calculée entre les faces externes des murs extérieurs) totale de plancher du ou des bâtiments principaux et la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés. Sont exclus dans la superficie totale des planchers, le sous-sol des habitations unifamiliales et bifamiliales, les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages de stationnement intégrés ou attenants, les espaces pour fins de chauffage ou de mécanique ainsi que les espaces de rangement. Pour les hangars d'avion, la superficie occupée par l'usage hangar, doit être comptabilisée dans la superficie de plancher.

Réclame publicitaire

Forme publicitaire qui a pour but de communiquer de l'information sur un service, un produit, une entreprise, etc., afin de provoquer une réaction favorable à l'endroit de ces derniers.

Récréatif léger

Activité pratiquée à l'extérieur ne comportant généralement pas d'installation permanente spécifiquement dédiée. Elle est associée à un sport, à une activité de détente ou d'interprétation. Il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'une piste de randonnée, d'un circuit sportif, d'interprétation historique, culturelle ou environnementale, d'une école d'activité de plein air, etc. Est assimilable à un usage récréatif léger en zone agricole «

A », un sentier de motoneiges ou de véhicules tout-terrain.

Récréation extensive

Activités récréatives pratiquées à l'extérieur, caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés (sentiers de randonnées, ski de fond, etc.).

Récréation intensive

Activités récréatives qui nécessitent des transformations majeures du milieu naturel (ski alpin, golf, etc.).

Réfection

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

Regroupement de commerces

Ensemble d'immeubles de propriété distincte composé d'au moins 2 commerces de vente au détail et/ou de service. À cet effet, un « centre commercial », c'est-à-dire un ensemble de commerces constituant un seul immeuble, ne constitue pas un « regroupement de commerces » au sens de cette définition.

Remblai

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Le bâtiment ne doit pas servir au remisage de véhicules automobiles ni à l'aménagement d'une pièce habitable, telle une cuisine.

Réseau d'aqueduc

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout sanitaire

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

Rez-de-chaussée

Synonyme de premier étage.

Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

Ressource de type familial

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 9 adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 m** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de **15 m** :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Rive des lots agricoles

Sur les terrains ou lots qui font l'objet d'activités agricoles, la rive est une bande de terre qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sur une profondeur de 3 m. Toutefois, si le talus a une dimension horizontale inférieure à 3 m, la rive couvre l'ensemble du talus ainsi qu'une bande de 1 m de largeur mesurée à partir du haut du talus.

Roulotte

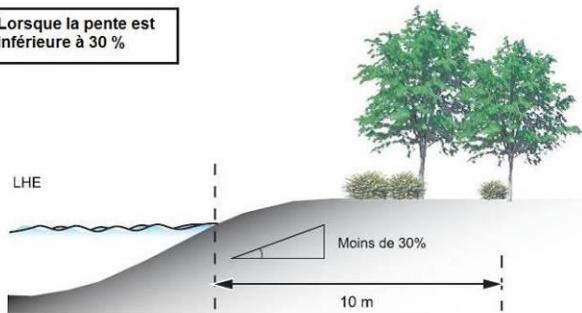
Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte comprend également un véhicule récréatif motorisé. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables

Rue

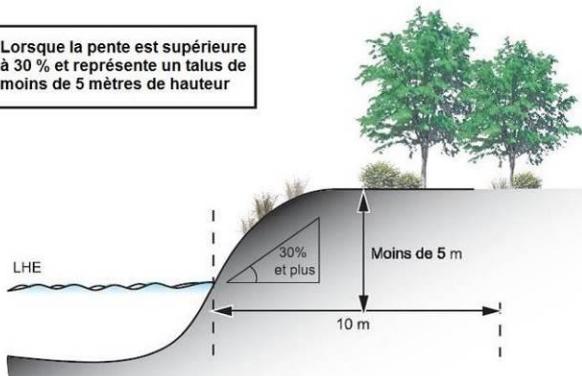
Synonyme de chemin.

CROQUIS 6 : Rive

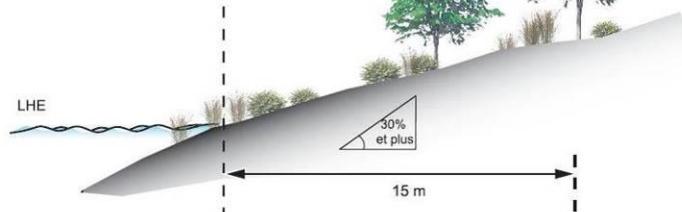
Lorsque la pente est inférieure à 30 %



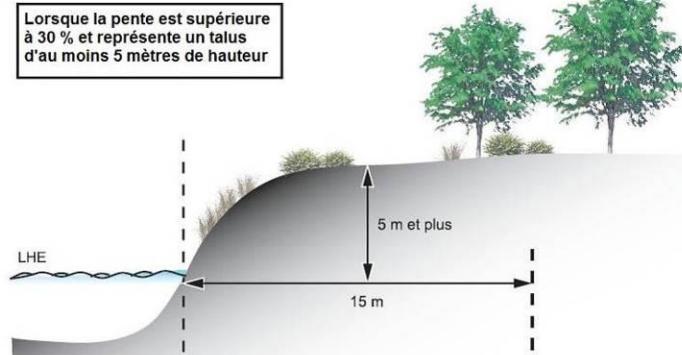
Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %



Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



Rue privée

Synonyme de chemin privé.

Rue publique

Synonyme de chemin public.

Sablière

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

Serre privée (domestique)

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Servitude

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

Site patrimonial protégé

Bâtiment ou territoire désigné en vertu des dispositions de la *Loi sur les biens culturels du Québec* (L.R.Q., c. B-4).

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,10 m.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une

tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Solarium

Espace vitré, chauffé et posé en saillie d'un bâtiment et utilisé en tant que pièce habitable.

SPA

Grande baignoire de forme variable dont l'eau est en bouillonnement continu et qui procure à une ou plusieurs personnes à la fois, détente et sensation de massage.

Station-service

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

Superficie brute de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol(s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie. Pour les hangars d'avion, la superficie occupée par l'usage hangar, doit être comptabilisée dans la superficie de plancher.

Superficie de plancher habitable

Superficie brute de plancher occupée dans une résidence, excluant un sous-sol, un grenier, un attique, un entretoit et un garage de stationnement.

Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

Table champêtre

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de 20 personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Tablier de manœuvre

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

Talus

Terrain ou partie d'un terrain en pente aménagée ou naturelle.

Tambour

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

Taxiway

Dans un aérodrome, voie de circulation des avions, chemin de roulement.

Terrain

Lot, partie d'un lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain à redévelopper

Immeuble ou groupe contigu d'immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont la superficie est égale ou supérieure à un demi (1/2) hectare. Il comporte, dans la majorité des cas, une ou plusieurs constructions vétustes de faible valeur foncière. Il est pressenti à plus ou moins long terme, pour accueillir de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. Un terrain contaminé et impropre à la construction est considéré comme un espace potentiellement à redévelopper.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non- accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots. (Voir schéma types de terrains).

Terrain d'angle transversal

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant. (Voir schéma types de terrains).

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain intérieur

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal. (Voir schéma types de terrains).

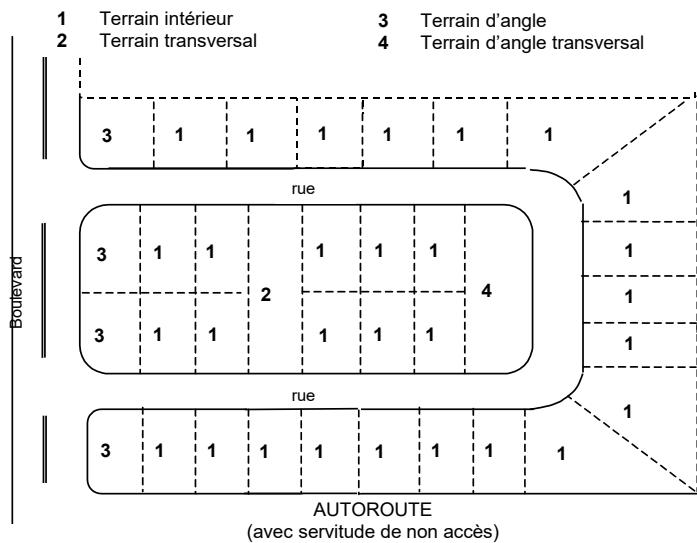
Terrain riverain

Terrain situé en bordure d'un cours d'eau désigné; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

Terrain transversal

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.

Schéma types de terrains



Terrain vacant

Lot, partie d'un lot ou groupe de lots formant un ensemble contigu, situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un îlot déstructuré, d'une superficie d'un demi-hectare et plus et disponible pour y affecter un usage autorisé, réaliser une construction ou un ouvrage autorisé.

Terrasse

Plate-forme extérieure, pouvant être surélevée, destinée aux activités extérieures.

Terrasse saisonnière

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations, sans préparation sur place.

TOD

Est un acronyme se référant au terme anglais « Transit oriented development », et se traduisant par un concept de développement urbain structuré autour d'un point d'accès important au réseau de transport en commun.

Transformation

Action qui entraîne la modification des éléments et des composantes des murs, des plafonds et des planchers d'une construction.

U.A.(unité animale ou unité d'élevage)

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'évaluation foncière

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est destiné à être.

Usage accessoire

Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage complémentaire

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal. L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 25 % de la superficie occupée par l'usage principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25 % de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage complémentaire. Pour être conforme, l'usage complémentaire doit être permis dans la zone comme un usage principal ou spécifiquement permis à titre de complément.

Usage principal

La fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est destiné à être.

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule récréatif (VR)

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.

Vent dominant d'été

Vent provenant du sud-ouest, soufflant sur le territoire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, à 25 % du temps durant les mois de juin, juillet et août réunis.

Véranda

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés. Un solarium est assimilable à une véranda lorsqu'il est non chauffé.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

Zone de faible courant

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone inondable

La zone inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au Schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme;
- Une cote d'inondation établie par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation incluses au Schéma d'aménagement, dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'une cote d'inondation pour délimiter une zone inondable est possible uniquement lorsqu'il y a absence de cette délimitation sur une carte intégrée à un règlement d'urbanisme. Finalement, s'il y a un conflit dans l'interprétation ou dans l'utilisation des différents moyens décrits à l'alinéa précédent, se référer aux informations suivantes :

Pour être reconnue dans le cadre de l'application de la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, toute carte illustrant une zone inondable doit d'abord faire partie intégrante du Schéma d'aménagement. Celle-ci doit préalablement être reconnue par le gouvernement et ses mandataires. Les informations inscrites sur ces cartes ont préséance sur toutes informations différentes, incompatibles ou contradictoires, présentées à l'intérieur d'autres documents, tels que, par exemple, un plan d'arpentage, un certificat de localisation, etc.

Certaines cartes de risques d'inondation, intégrées au Schéma d'aménagement puis à la réglementation d'urbanisme, et qui illustreraient plusieurs fois une même zone inondable, pourraient comporter des informations qui se chevauchent. Cette situation s'explique notamment en raison de la période de réalisation de ces cartes et de la méthodologie utilisée pour les concevoir.

S'il survenait un conflit dans l'interprétation de différentes cartes et qu'elles comportent des dissemblances, la zone inondable est définie selon l'ordre de priorité suivant :

1. La carte la plus récente;
2. La carte produite à la plus grande échelle (plus précise), dans le cas de 2 cartes réalisées à la même date.

CHAPITRE 2

Dispositions administratives

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1

L'officier municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

L'officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer l'officier municipal et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de répondre à ses questions.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

2.2

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, le directeur de l'urbanisme peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer.

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- | | | | | |
|----------------------|----------|---------------|---------------|---------------|
| a) personne physique | : | min. 500 \$ | max. 1 000 \$ | |
| | récidive | : | min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ |
| b) personne morale | : | min. 1 000 \$ | max. 2 000 \$ | |
| | récidive | : | min. 2 000 \$ | max. 4 000 \$ |

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. Le deuxième jour que dure l'infraction est considéré comme une récidive et l'amende doit être ajustée en conséquence. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux

prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ ABATTAGE
D'ARBRES** **2.3**

Constitue une infraction pour abattage d'arbre, une personne qui :

- a) réalise une des actions suivantes :
 - 1) abattre un arbre dans un boisé;
 - 2) modifier la vocation forestière d'un boisé;
 - 3) implanter un usage, une construction, un ouvrage ou réaliser des travaux incompatibles avec la vocation forestière d'un bois.
- b) fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir le permis d'abattage d'arbres;
- c) entrave l'application du présent règlement;
- d) réalise une coupe d'arbres sans obtenir un permis d'abattage d'arbres;
- e) ne se conforme pas à une exigence ordonnée, suite à la réception d'un constat d'infraction.

À défaut qu'un contrevenant donne suite à un avis d'infraction transmis par un fonctionnaire désigné, le Conseil peut intenter des procédures devant un tribunal compétent, contre le contrevenant afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Est passible, d'une amende initiale d'un montant minimal de 500 \$ ou de 1000 \$, dans le cas d'une récidive, une personne reconnue coupable d'une infraction.

Aux montants énoncés précédemment, s'ajoute une amende spécifique à l'abattage illégal d'arbres dans un bois, établie selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

Intégrité de l'infraction	Si une superficie de moins de 1 ha de bois abattue		Si une superficie de plus de 1 ha de bois abattue	
	Par arbre abattu	Montant maximale cumulatif	Par ha de bois abattu	Montant maximale cumulatif
1 ^{ère} offense	100 \$	5 000 \$	5 000 \$	15 000 \$
Récidive	2000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$

CHAPITRE 3

Dispositions relatives aux droits acquis

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX 3.1

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Tout usage ou construction dérogatoire ne peut être entretenu, réparé ou modifié, si cet entretien, réparation ou modification a pour effet de le rendre plus dérogatoire.

Tout agrandissement ou modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire ne doit en aucun cas, servir à un usage dérogatoire autre que celui existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout usage, construction ou emplacement qui aurait été modifié ou réparé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisé de façon dérogatoire.

CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 3.2

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois.

Une **enseigne dérogatoire** au présent règlement protégé par des droits acquis perd ce droit lorsque l'établissement qu'elle identifie a été abandonné, a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de 6 mois.

**REEMPLACEMENT
D'UN USAGE OU
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.3

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

**EXTENSION
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE**

3.4

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'agrandissement est autorisé jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie occupée par l'usage à l'entrée en vigueur du présent règlement. Le calcul de la superficie autorisée pour l'agrandissement sera basé sur la superficie occupée par l'usage et pour laquelle un droit acquis est spécifiquement reconnu. Toute occupation non conforme au règlement alors en vigueur ne sera pas reconnue pour fins de calcul;
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de l'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à un usage dérogatoire autre que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, les agrandissements projetés doivent tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme municipaux;
- e) plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées, à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie prescrite au paragraphe a). Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

Nonobstant ce qui précède, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite qu'en conformité avec la réglementation existante.

**ENRETIEN ET EXTENSION
D'UNE CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

3.5

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de l'addition d'un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée ni agrandie.

Matériaux :

Toute réparation, modification, entretien ou agrandissement **inférieur à 50 % de la superficie originale** d'une construction dérogatoire doit être réalisé à partir des matériaux de revêtement d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Toutefois, tout agrandissement supérieur à 50 % de la superficie originale d'une construction dérogatoire doit être recouvert de matériaux conformes aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur.

Le changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment non conforme en ce qui concerne les revêtements extérieurs pourra se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives à la classification des usages

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1

CLASSES D'USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.1.2 à 4.1.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre. Les usages identifiés dans les sous-groupes et leurs subdivisions, selon le cas, sont non-limitatifs. Tout autre usage non mentionné mais qui est similaire ou dont les caractéristiques sont compatibles avec les usages identifiés sont également autorisés.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.1.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles et des chalets :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

E) Les habitations en commun.

**LE GROUPE
COMMERCIAL**

4.1.3

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :

- lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

- les professions reconnues par l'Office des professions du Québec, tels :
 - . avocats;
 - . architectes;
 - . notaires;
 - . médecins;
 - . comptables;
 - . urbanistes;
 - . agents immobiliers;
 - . autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien personnels et soins de la personne, tels :

- salons de coiffure;
- massothérapie;
- salons de beauté;
- centre de spas (incluant les massages);
- cliniques de santé (acupuncture, thalassothérapie, chiropratique, kinésithérapie, etc.);
- courrier;
- cordonniers;
- photographes;
- autres services similaires.

2. les services financiers, tels :

- banques;
- caisses;
- fiducies;
- agent d'assurance.

3. les services funéraires, tels :

- salles d'exposition des corps;
- crématoriums.

4. les services de soins médicaux de la personne, tels :

- cliniques de dentistes;
- cliniques médicales;
- pharmacies;

5. les services de soins pour animaux, tels :

- cliniques vétérinaires ;
- services de toilettage;
- pensions pour animaux (à l'intérieur d'un bâtiment).

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour, tels :

- hôtels;
- auberges;
- motels;
- gîtes touristiques (bed & breakfast).

2. les établissements de restauration, tels :

- restaurant;
- salons de thé;
- cafés-terrasses;
- cantine;
- casse-croûte;
- traiteur;
- comptoirs de service à l'automobile complémentaire à l'établissement de restauration.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

Règlement n° 22.10.01.23

1. les magasins d'alimentation, tels :

- épicerie;
- boucheries (charcuterie);
- pâtisseries;
- boulangeries;
- fruits et légumes;
- bars laitiers;
- dépanneurs.

2. les magasins grande surface, tels :

- quincailleries (matériaux de construction et électriques);
- vente de piscines;
- centres de jardinage;
- magasins à rayons;
- centre commercial.

3. les autres établissements de vente au détail, tels :

- bijouteries;
- librairies;
- boutiques;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- magasin de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.

E) Les établissements axés sur les véhicules, soit :

1. les services d'entretien et de vente de véhicules, tels :

- concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
- vente et réparation de véhicules récréatifs (VTT, moto-marines, etc.);
- vente et réparation de petits moteurs (tondeuses, génératrices, etc.);
- service de location d'automobiles et de camions;
- commerces de détail de radios pour l'automobile;
- pièces neuves et usagées pour autos;
- garages de réparations d'automobiles;
- vente d'équipements utilisés dans le cadre des activités agricoles (machinerie, équipement aratoire, etc.).

2. les débits d'essence, tels :

- postes d'essence (avec ou sans dépanneur);
- stations-service (vente d'essence et réparation de véhicules automobiles);
- lave-autos.

F) Les établissements axés sur la construction et le transport, soit :

1. entrepreneurs en construction, en excavation, en voirie;
2. transport par véhicules lourds.

G) Les établissements de récréation, tels :

Règlement n° 22.10.07.24

1. les salles de spectacles, telles :

- théâtres;
- boîtes à chansons;
- discothèque;
- bars.

2. les activités intérieures à caractère commercial :

- salles de billard;
- salles de quilles;
- salles de danse;
- salles de réception;
- salles de réunion, de rencontre;
- gymnases de conditionnement physique;
- centres sportifs;
- cinéma;
- piscine publique;
- aréna.

3. les activités extérieures à caractère commercial, telles :

- minigolfs;
- parcs d'amusement;
- ciné-parcs;
- centres d'équitation;
- terrains de camping;
- centre aquatique;
- golfs (avec ou sans restaurant);
- centre d'hébertisme;
- cabanes à sucre commerciale.

4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau, telles :

- centres de baignade;
- marinas;
- service de location d'embarcations (canots, kayaks, etc.).

5. les commerces de nature érotique, tels :

- bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- vente d'objets de nature érotique.

**LE GROUPE
PUBLIQUE**

4.1.4

A) les établissements religieux, tels :

- lieux de culte;
- presbytères.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions, tels :

- centres d'accueil;
- services de garderie en installation (publique ou privée);
- centres d'hébergement de longue durée;
- résidences pour personnes âgées;
- maisons de convalescence;
- résidence pour personnes retraitées (autonome ou semi-autonome);
- organisme communautaire;
- hôpitaux;
- CLSC;
- club sociaux.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- bureaux gouvernementaux;
- centres d'information touristique.

2. les services de protection tels :

- postes de police;
- service ambulancier;
- caserne pompiers.

3. les services des travaux publics, tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux;
- stations d'épuration des eaux usées;
- usine de traitement d'eau potable.

E) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

F) Les services récréatifs

- liens cyclable et piétonnier;
- centres d'interprétation;
- aires de repos;
- belvédères;
- parc et espaces verts.

G) Les cimetières

H) Conservation

- activité récréative extensive, tels : observation, randonnée pédestre et de ski de fond;
- conservation et mise en valeur des milieux naturels (les usages doivent être compatible avec les normes provinciales (*Loi sur la qualité de l'environnement*));
- activité acéricole (cabane à sucre).

I) Équipement et réseau d'utilité public, tels :

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication;

- les infrastructures pour le transport collectif (stationnement pour automobile).

**LE GROUPE
AGRICOLE**

4.1.5

A) Les établissements et usages agricoles sans élevage (culture), tels :

- cultures de tous genres;
- foresterie (sylviculture);
- serres, pépinières;
- érablières et cabanes à sucre;
- vente des produits de la ferme à la ferme.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, tels :

- écuries et centre d'équitation;
- établissements de production laitière;
- établissements d'élevage autres que ceux visés par le paragraphe C);
- pisciculture;
- vente des produits de la ferme à la ferme.

C) Les établissements et usages agricoles contraignants, tels :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers.

D) Les chenils

- élevage de chiens;
- pensions de chiens.

**LE GROUPE
INDUSTRIEL**

4.1.6

A) Industries légères, soit :

La classe d'usage « Industries légères » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- i. l'usage comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industriels;
- ii. l'usage comprend aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;

- iii) les activités se déroulent à l'intérieur du bâtiment à l'exception du chargement et du déchargement et des activités de remisage et d'entreposage;
- iv) l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.) et les réservoirs de produits pétroliers;
- v) l'usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la fumée, la chaleur, les gaz ou la poussière.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) industrie de fabrication de produits alimentaires;
- 2) industrie manufacturière de biens courants;
- 3) industrie du cuir, textile et habillement;
- 4) industrie du bâtiment et des travaux publics;
- 5) industries de transformation et de préparation de viande, fruits, légumes et produits laitiers;
- 6) atelier de produits minéraux non-métallique (poterie, céramique, etc.);
- 7) atelier de soudure, d'usinage et de matriçage;
- 8) atelier de menuiserie, ébénisterie, armoires, etc.;
- 9) laboratoire de recherche et d'analyse (avec ou sans nuisance);
- 10) centre de recherche;
- 11) centre d'hébergement de données numériques (nuage);
- 12) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

B) Industries lourdes, soit :

La classe d'usage « Industrie lourde » autorise les usages permis répondant aux caractéristiques suivantes :

- i. l'usage comprend les établissements dont l'activité vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini ou la réparation et le recyclage de produits divers;
- ii. les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, incluant le remisage et l'entreposage extérieur;
- iii. l'usage peut comprendre les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (sable, gravier, copeaux, etc.) de matières premières;
- iv. l'usage est susceptible d'être source de nuisances diverses telles une circulation importante de véhicules lourds, l'émanation de fumée, poussières, gaz ou d'odeur perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, de jour comme de nuit.

Peuvent être de cette classe, les usages et constructions suivants :

- 1) abattoir d'animaux et de volailles;
- 2) scierie et atelier de rabotage;
- 3) industries du bois (panneaux particules, pâtes et papiers, etc.);
- 4) industries du béton et du ciment;
- 5) industries de produits en métal (fabrique de pièces d'équipements, de structures, etc.);
- 6) industries de la récupération et du recyclage (papiers, verres, etc.);
- 7) industries de transformation du minerai (fonderie, raffinerie, etc.);
- 8) industrie chimique;
- 9) industrie du caoutchouc;
- 10) industrie de l'acier;
- 11) industrie de produits minéraux non-métalliques;
- 12) usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- 13) dépôt (terminal) de produits pétroliers;
- 14) dépôt de peintures;
- 15) dépôts de produits chimiques divers;
- 16) industries manufacturières et de transformations diverses;
- 17) industrie de fabrication de machinerie, d'équipements commerciaux, industriels, etc.;
- 18) industrie de fabrication de pièces et d'équipements de transports et de manutention;
- 19) remisage de véhicules mis au rebut;
- 20) entrepreneur général ou spécialisé de travaux de génie civil;
- 21) cour de récupération de pièces et d'équipements automobiles;
- 22) les usages ou activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

C) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage).

D) Les activités reliées aux activités aéroportuaires, telles :

- Aéroport;
- Service d'envoi de marchandises aérien;
- Service d'emballage et de protection de marchandises pour des activités aéroportuaires;
- Affrètement;
- Service de messagers aérien;
- Service de déménagement aérien;
- Autres services pour le transport aérien;
- Autres activités de vente au détail reliées aux aéronefs et à leurs accessoires;
- École de pilotage.

E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération et les activités industrielles reliées à l'entreposage, telles :

- les cimetières d'automobiles;
- les activités de recyclage des matières résiduelles;
- les services d'entreposage de produits et de matières à l'exception de produits toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs et tout autre matière dangereuse;
- écocentre.

F) Les activités reliées à l'entreposage de biens et marchandises, telles :

- les entrepôts industriels;
- l'entreposage libre-service;
- les centres de distribution.

G) Les activités industrielles artisanales n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, telles :

- artisanat;
- sculpture;
- tissage;
- céramique;
- ateliers de d'ébénisterie;
- ateliers de couture.

SECTION 2

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.2.1

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel,
 - les activités du groupe commerciales A) bureaux et B) les Services;
 - les usages industriels artisanale;
 - les services de garde en milieu familial;
 - les résidences d'accueil en milieu familial;
 - les logements complémentaires;
 - les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes;
 - la location de chambres.
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire à l'exception d'un usage industriel ou l'usage est autorisé dans un garage privé;
- e) un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- f) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- g) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- h) tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler.

**ACTIVITÉ
COMMERCIALE**

4.2.2

Les activités commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les **habitations unifamiliales isolées et jumelées**.

La superficie maximale d'une activité commerciale est de 40 m² sans excéder 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain. De plus, aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux.

Les activités commerciales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) commerce de vente au détail;
- b) commerce de restauration, traiteur, de divertissement, de location de biens, produits et appareils;
- c) commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- d) commerce relié à des activités de fabrication et de transformation à l'exception des ateliers artisanaux;
- e) commerce relié aux produits dangereux;
- f) tout entreposage de matériaux quelconque.

**ACTIVITÉ
INDUSTRIELLE**

4.2.3

Certaines activités industrielles sont autorisées à titre d'usage complémentaire seulement pour les **habitations unifamiliales isolées et jumelées, telles** :

- Sculpture;
- Tissage;
- Atelier de couture;
- Atelier de réparation;
- Atelier d'ébénisterie.

La superficie maximale d'une activité industrielle est de 40 m² sans excéder 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors rue ne s'appliquent pas aux activités industrielles considérées comme usage complémentaire.

Les opérations de l'activité industrielle ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

Les activités industrielles suivantes sont spécifiquement prohibées :

- a) Industrie lourde;
- b) Industrie d'extraction;
- c) industrie reliée aux produits dangereux;
- d) tout entreposage de matériaux quelconque.

**LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE 4.2.4**
Règlement n° 22.10.07.24

Un logement complémentaire est autorisé seulement pour les habitations unifamiliales isolées (excluant une maison-mobile).

L'aménagement d'un logement complémentaire est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) un (1) seul logement complémentaire;
- b) la superficie nette de plancher du logement additionnel est limitée à 75 % de la superficie de plancher habitable du niveau où il se situe sans excéder 90 m²;
- c) l'apparence extérieure du bâtiment doit être conservée. Aucune modification ne doit être apportée afin d'y aménager un logement;
- d) le logement doit être accessible par au moins une issue distincte et aucune issue ne peut être ajoutée sur la façade avant du bâtiment;
- e) un espace de stationnement doit être prévu pour le logement;
- f) le logement peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage;
- g) le logement doit être séparé par une porte donnant accès au reste de l'habitation.

**Aménagement
extérieur**

4.2.4.1

L'aménagement extérieur des lieux, lors de l'aménagement d'un logement complémentaire, est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- a) L'ajout ou l'intégration doit se faire en conservant le caractère unifamilial du bâtiment en respectant les dispositions suivantes :
 - 1) Un seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - 2) Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - 3) Aucune aire de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisée;
 - 4) Une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour :
 - L'électricité;
 - L'aqueduc et l'égout;
 - Le gaz naturel.
- b) Aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire additionnel n'est autorisé;
- c) Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisée pour un logement supplémentaire.

**RÉSIDENCE PRIVÉE
POUR PERSONNES
AGÉES**

4.2.5

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un maximum de 9 personnes peut être hébergées dans une même résidence. Le nombre maximum de personne par chambre est de 2.

Le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

Aménagement intérieur

4.2.5.1

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Il est interdit de convertir une chambre en logement. Les équipements de cuisine sont interdits dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

Aménagement extérieur

4.2.5.2

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 m² doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible et respecter la marge de recul minimale prescrite à la grille de spécifications.

Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

LOCATION DE CHAMBRE

4.2.6

Règlement n° 22.10.07.24

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire seulement pour les **habitations unifamiliales isolées et jumelées**.

Un maximum de 1 chambre destinée à accommoder un maximum de 2 personnes peut être louée.

Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SECTION 3

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.3.1

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) un seul usage complémentaire est autorisé par local, sauf dans le cas des établissements situés dans un complexe de condominiums commerciaux où aucun usage complémentaire n'est autorisé;
- e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- g) un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial;
- h) un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage

complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5 % de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 4

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.4.1

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages accessoires à l'exercice d'une activité industrielle suivants sont autorisés :
 - les services à l'industrie (ex. : garderie, cafétéria, etc.);
 - les points de vente pour les établissements manufacturiers;
 - les bureaux administratifs.
- b) les usages accessoires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du local;
- c) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- d) tout usage accessoire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- f) l'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.
- g) la somme des usages accessoires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, doit occuper moins de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

VENTE D'ENTREPÔT 4.4.2
Règlement n° 22.10.07.24

Nonobstant l'article précédent, une vente d'entrepôt est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage industriel selon les dispositions suivantes :

- a) toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.
- b) 2 ventes d'entrepôt sont autorisées par établissement industriel par année de calendrier.
- c) l'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- d) l'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.
- e) tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 5

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PUBLIC OU RÉCRÉATIF

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.5.1

Les usages complémentaires à un usage public ou à un usage récréatif, sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules les usages commerciaux relevant du groupe commercial « B) Les services », les commerces reliés à l'activité exercée et les établissements de restauration sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages commerciaux complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage public ou récréatif doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- f) l'usage complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (ou du local) de l'usage principal. Fait cependant exception à cette règle le pavillon d'accueil d'un club de golf.

SECTION 6

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AÉROPORTUAIRE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.6.1

Les usages complémentaires à un usage aéroportuaire sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un usage principal aéroportuaire pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- b) tout usage complémentaire à l'usage principal aéroportuaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) l'usage complémentaire doit être reliée à l'usage aéroportuaire;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN HANGAR

4.6.2

Malgré toute disposition à ce contraire, les seuls usages complémentaires autorisés pour un hangar d'aéronef sont : une **aire de repos, un bureau et une salle de bain**. Chacun de ces usages doit respecter toutes les conditions suivantes:

- a) la superficie de plancher maximale de l'ensemble des usages complémentaires est de 35 % de la superficie de plancher de l'usage principal, sans excéder la superficie de 55 m²;
- b) l'usage complémentaire est utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal. L'aire de repos doit être occupée à des fins personnelles par les occupants de l'usage aéroportuaire;
- c) L'entreposage extérieur est interdit;

- d) la construction à être érigée sur le terrain doit comporter des installations destinées à traiter les eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction;
- e) une aire de repos maximum par hangar;
- f) les seules pièces autorisées à l'intérieur d'une aire de repos sont : une chambre à coucher, une salle de bain et une cuisine;
- g) l'aire de repos doit partager un vestibule ou un hall d'entrée commun avec le hangar. Tout autre accès depuis l'extérieur à cette aire de repos qui serait exigée par le Code national du bâtiment ou autre code en vigueur doit être aménagée sur un mur latéral ou arrière du hangar;
- h) une seule adresse civique, une seule boîte postale et une seule entrée de service pour l'électricité, l'aqueduc et l'égout de même que pour le gaz naturel sont autorisés par hangar;
- i) dans un hangar, il ne peut pas y avoir une aire de repos et un usage de clubhouse aéroportuaire.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES
SERVICES ET VENTE 4.6.3**

Malgré toute disposition à ce contraire, pour l'usage principal que constitue le service et la vente au détail reliée aux aéronefs et à leurs accessoires, le seul usage complémentaire autorisé est un **bureau**. Celui-ci doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la superficie de plancher maximale de cet usage est de 25 % de la superficie de plancher de l'usage principal, sans excéder 30 m²;
- b) l'usage complémentaire est utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal;
- c) l'entreposage extérieur est interdit;
- d) la construction à être érigée sur le terrain doit comporter des installations destinées à traiter les eaux usées conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.

SECTION 7

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.7.1

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes A et B du groupe agricole et les activités de type agricotours tels que définis par la Fédération des Agricotours du Québec :
 - 1) Auberge du passant;
 - 2) Gîte à la ferme;
 - 3) Gîte du passant (bed & breakfast);
 - 4) Table Champêtre;
 - 5) Promenade à la ferme;
 - 6) Séjour à la ferme.
- b) dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit pas entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- e) tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation;
- f) l'usage complémentaire ne peut pas occuper plus de 25 % de la superficie occupée par l'usage principal et la superficie occupée ne peut représenter une valeur portée au rôle représentant plus de 25 % de la valeur totale de la propriété à laquelle se rattache l'usage complémentaire;
- g) toutes les chambres et pièces mises à la disposition des locataires aux fins de l'usage complémentaire doivent

- être localisés au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- h) la superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins de l'usage complémentaire est de 12 m²;
 - i) une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des locataires;
 - j) le nombre minimal de cases de stationnement pour l'usage complémentaire est d'une case de stationnement par chambre mise en location.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

**USAGES PERMIS
DANS TOUTES
LES ZONES**

5.1.1

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de communication, etc.;
- b) les boîtes postales communautaires dans l'emprise publique;
- c) les abris de transport en commun, les abris publics, les mobiliers urbain
- d) les ventes de garage (débarras);
- e) les garderies en milieu familial.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de spécifications du présent règlement.

SECTION 2

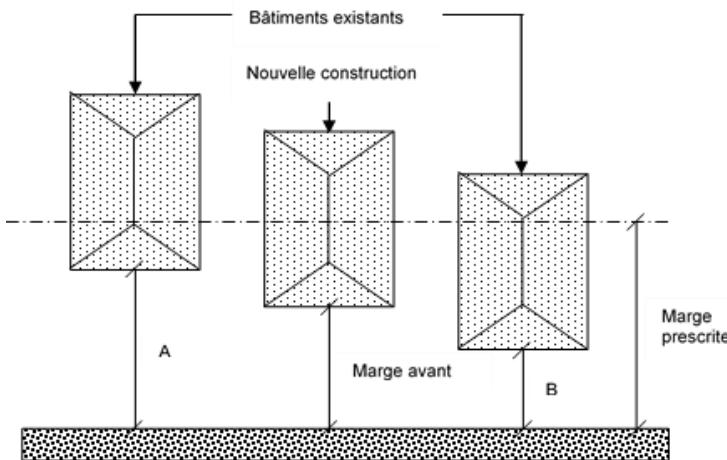
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

**RÈGLE
GÉNÉRALE
D'IMPLANTATION** **5.2.1**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone aux grilles de spécifications.

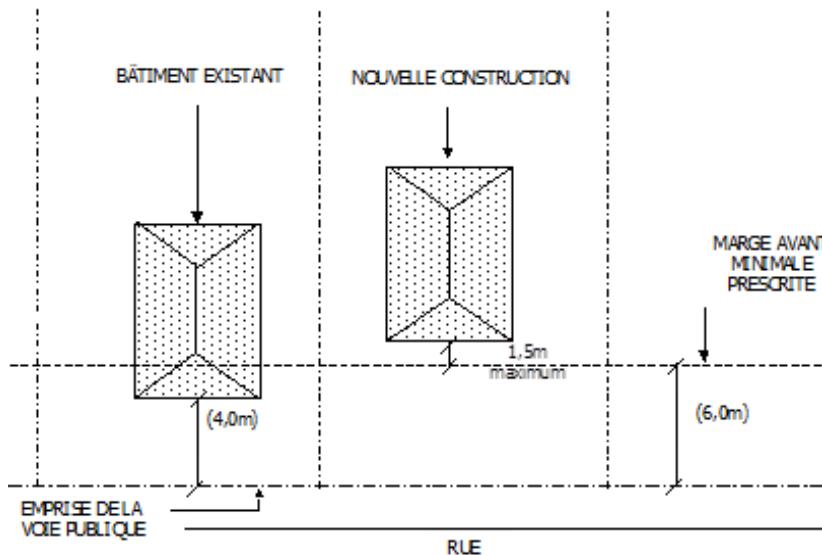
**MARGE DE
RECUL ENTRE
DEUX TERRAINS
OCCUPÉS** **5.2.2**

Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont érigés sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 m du bâtiment projeté, et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille de spécifications, la marge avant du bâtiment projeté doit se situer entre celles des bâtiments adjacents.



Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 m du bâtiment projeté, et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille de spécifications et que l'autre terrain adjacent est vacant,

la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure de 1,50 m à la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.



ÉCART DES MARGES 5.2.3

Lors du dépôt d'un certificat de localisation, un écart de 5 % ou moins des marges avant, latérales ou arrière exigées aux grilles de spécifications est accepté. Il est autorisé un écart de plus de 5 % lorsque l'implantation correspond à l'exception de l'article 5.2.2.

SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 5.3.1

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'annexe 2 :

a) Lecture des groupes d'usages et sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages et sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. Il faut d'abord lire le nom du groupe, lequel correspond au groupe d'usage pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, celle des grilles prévaut.

Le mur mitoyen d'un bâtiment ayant une structure jumelée ou en rangée correspond à une **marge de recul latérale minimale de 0 m**.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage industriel.

**USAGES,
CONSTRUCTIONS ET
NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE**

5.3.2

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications en annexe 2 du présent règlement.

La description des renvois qui se trouvent dans une grille de spécifications est placée à la suite des normes d'implantations pour chaque groupe de zone.

Afin d'accroître la densité d'occupation au sol de la fonction résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tous les terrains d'une superficie minimale d'un demi hectare situés dans les espaces vacants et à redévelopper doivent respecter les seuils minimaux de densité d'occupation suivants en cas de développement ou de redéveloppement:

- a) 21 logements à l'hectare brut à l'extérieur du corridor de transport métropolitain, tel que délimité au plan de zonage;
- b) 30 logements à l'hectare brut à l'intérieur du corridor de transport métropolitain, tel que délimité au plan zonage.

CHAPITRE 6

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRuits

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

6.1

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou en rangé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.

Pour les **usages commercial, industriel et public**, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 m de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

#	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1.	Allée de circulation et entrée charretière menant à une aire de stationnement ainsi que l'aire de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	Oui*	Oui*	Oui*
2.	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui
3.	Aire de stationnement	Oui*	Oui*	Oui*
4.	Aire de chargement / déchargement	Non	Oui	Oui*

#	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	- pour les zones « AERO »	Oui*	Oui*	Oui*
5.	Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	Oui*	Oui*	Oui*
6.	Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature	Oui*	Oui*	Oui*
7.	Lave-autos	Non	Oui*	Oui*
8.	Muret détaché du bâtiment principal	Oui*	Oui*	Oui*
9.	Étalage extérieur	Oui*	Oui*	Non
10.	Entreposage extérieur	Non	Oui*	Oui*
11.	Entrepôt ou atelier industriel	Non	Oui*	Oui*
12.	Clôture et haie	Oui*	Oui*	Oui*
13.	Potager	Non	Oui	Oui
14.	Équipement de jeux - pour les zones « AERO »	Non Non	Oui* Non	Oui* Non
15.	Terrain de tennis privé - distance minimale de toute ligne de terrain	Non	Oui 3 m	Oui 3 m
16.	Antenne parabolique ou autre type d'antenne	Non	Oui*	Oui*
17.	Affichage	Oui*	Oui*	Non*
18.	Thermopompe et autres équipements similaires - distance minimale d'une ligne de terrain pour un usage résidentiel - distance minimale d'une ligne de terrain pour les usages commercial, public, aéroportuaire et industriel	Non	Oui* 1,50 m 2 m	Oui* 1,50 m 2 m
19.	Capteur énergétique domestique	Non	Non	Oui*
20.	Capteurs énergétiques solaires	Non	Oui*	Oui*
21.	Objet d'architecture de paysage - distance minimale de toute ligne de terrain	Oui* 2 m	Oui* 2 m	Oui* 2 m
22.	Conteneur de déchets - pour les usages industriel, aéroportuaire, public - pour les autres usages	Non Non	Oui Non	Oui* Oui*
23.	Foyer extérieur	Non	Non	Oui*
24.	Entreposage extérieur - pour les zones « AERO »	Non Non	Oui* Non	Oui* Non
25.	Abri pour animaux	Non	Oui	Oui
26.	Corde à linge	Non	Non	Oui*
27.	Réservoir et bombonne	Non	Oui*	Oui*

#	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
28.	Piscine creusée et accessoires - pour un usage résidentiel, commercial, public - pour les autres usages	Oui* (cour avant secondaire seulement) Non	Oui* Non	Oui* Non
29.	Piscine hors-terre et accessoires - pour un usage résidentiel - pour les autres usages	Non Non	Oui* Non	Oui* Non
30.	Spa et bain tourbillon - pour les zones « AERO »	Non Non	Oui* Non	Oui* Non
31.	Pergola - pour les zones « AERO »	Non Non	Oui* Non	Oui* Non
32.	Patio	Non	Oui	Oui
33.	Patio sur un terrain ayant front sur un cours d'eau	Oui	Oui	Oui
34.	Terrasse	Non	Oui	Oui
35.	Terrasse sur un terrain ayant front sur un cours d'eau - distance minimale d'une ligne de terrain	Oui 4 m	Oui	Oui
36.	Terrasse saisonnière (usage commerciale)	Oui*	Oui*	Oui*
37.	Guérite de contrôle	Oui*	Oui*	Oui*
38.	Pavillon - pour les zones « AERO »	Non Non	Oui* Non	Oui* Non
39.	Serre domestique	Non	Oui*	Oui*
40.	Remise	Non	Oui*	Oui*
41.	Abri d'auto	Oui*	Oui*	Oui*
42.	Abri d'hiver pour automobiles	Oui*	Oui*	Oui*
43.	Garage privé	Non	Oui*	Oui*
44.	Construction souterraine - empiétement dans la marge minimale prescrite (en respectant une marge minimale de 0,50 m de toute lignes de lot)	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
45.	Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale usage résidentiel - saillie maximale pour les usages commercial, aéroportuaire, industriel, public	Non - Oui 1 m	Oui 0,60 m ⁽¹⁾ Oui 1 m	Oui 0,60 m Oui 1 m
46.	Perron et galerie - empiétement dans la marge minimale prescrite usage résidentiel	Oui 2 m	Oui - ⁽¹⁾	Oui 2 m ⁽¹⁾

#	USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT ET COUR AVANT SECONDAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
	- empiétement dans la marge minimale prescrite autres usages	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
47.	Balcon - aire maximale usage résidentiel - usage aéroportuaire	Oui 6 m ²	Oui 6 m ² ⁽¹⁾	Oui 6 m ² ⁽¹⁾
48.	Véranda, respect des marges prescrites - usage résidentiel - autres usages	Non Oui	Oui Oui	Oui Oui
49.	Avant-toit, marquise, auvent et porche - saillie maximale usage résidentiel - saillie maximale autres usages	Oui 2 m 3 m	Oui 2 m ⁽¹⁾ 3 m	Oui 2 m ⁽¹⁾ 3 m
50.	Muret attaché au bâtiment extérieur - longueur maximale	Oui 2 m	Oui 2 m ⁽¹⁾	Oui 2 m ⁽¹⁾
51.	Corniche - saillie maximale	Oui 1 m	Oui 1 m ⁽¹⁾	Oui 1 m ⁽¹⁾
52.	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiétement dans la marge minimale prescrite usage résidentiel - empiétement dans la marge minimale prescrite usages commercial, industriel, public - usage aéroportuaire	Oui 2 m 2 m Non	Oui - ⁽¹⁾ 2 m Non	Oui 2 m ⁽¹⁾ 2 m Non
53.	Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - usage résidentiel - usages commercial, industriel, public - usage aéroportuaire	Non Non Non	Non Oui Non	Oui ⁽¹⁾ Oui Non
54.	Escalier de secours pour un usage aéroportuaire	Non	Oui	Oui
55.	Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mu en porte-à-faux - saillie maximale - saillie maximale usage public et aéroportuaire	Oui 0,60 m 0,75 m	Oui 0,60 m ⁽¹⁾ 0,75 m	Oui 0,60 m ⁽¹⁾ 0,75 m
56.	Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	Oui* 2 m	Oui* 2 m ⁽¹⁾	Oui* 2 m ⁽¹⁾
57.	Autres bâtiments accessoire	Non*	Oui*	Oui*

(1) Malgré la saillie maximale, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale de 1 m des lignes latérales et

arrière de terrain. Cependant dans le cas d'une fenêtre, elle doit être translucide si elle est à moins de 1,50 m des lignes latérale ou arrière.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

6.2

L'aménagement des espaces libres est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage;
- b) la surface d'un terrain occupé par une construction doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois suivant l'occupation sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre;
- c) Un espace boisé, gazonné ou aménagé de végétaux doit être réalisé en cour avant principale d'un terrain sur une superficie minimale correspondant à 40 % de la superficie de la cour avant principale;
- d) nonobstant le dernier alinéa, lorsque le terrain est desservi par une unité centrale d'une habitation en rangée, la superficie minimale d'un espace boisé, gazonné ou aménagé de végétaux en cour avant principal, correspondant à 15 % de la superficie de la cour avant principale.

Pour une **habitation multifamiliale**, en plus des précédentes dispositions, l'aménagement d'une zone gazonnée ou agrémentée de plantations diverses est obligatoire :

- a) entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée de circulation à celle-ci, sur une largeur minimale de 1m;
- b) le long du mur arrière du bâtiment principal, sur une largeur minimale de 2,50 m;
- c) entre la ligne arrière de terrain et l'aire de stationnement, sur une largeur minimale de 1 m;
- d) le long d'une ligne latérale de terrain, sur une largeur minimale de 1 m.

UTILISATION DE L'EMPRISE

6.3

L'emprise municipale excédant une voie de circulation adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale est autorisée sauf :

- a) pour l'aménagement d'une entrée charretière et de l'allée de circulation à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale;
- d) pour l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, à la condition d'être à plus d'un (1) m du trottoir ou de la bordure de rue.

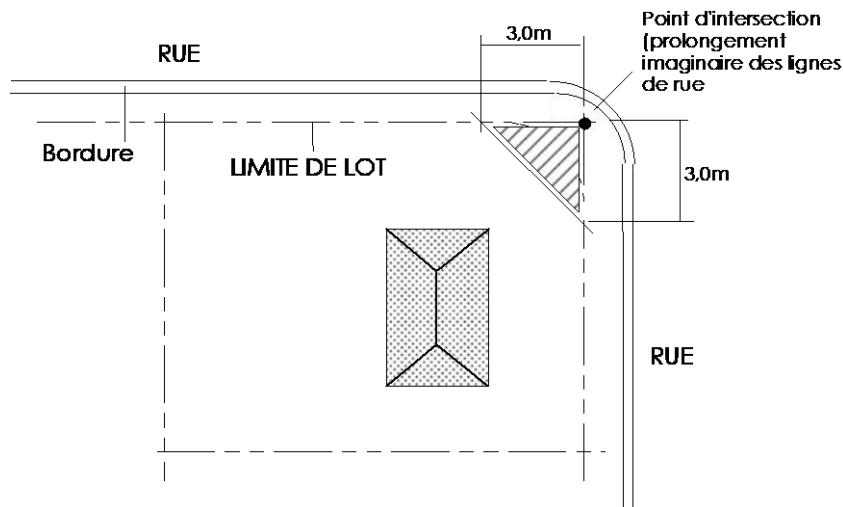
TRIANGLE DE VISIBILITÉ

6.4

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 m (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 3 m de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

Triangle de visibilité



**ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

6.5

L'entreposage extérieur est seulement autorisé comme usage complémentaire à un usage principal qui comprend un bâtiment et doit être situé sur le même terrain ou s'exerce l'activité principale. Aucun entreposage extérieur ne peut être effectué sur un terrain vacant.

De plus, aucune nuisance publique en vertu de la réglementation municipale applicable à cet effet n'est autorisée et ne pourra être considérée comme de l'entreposage extérieur.

Le type d'entreposage autorisé doit obligatoirement être relié directement avec l'usage principal autorisé par le règlement de zonage du lieu occupé.

L'entreposage extérieur est autorisé selon les modalités suivantes :

a) Usage résidentiel

Est autorisé dans une cour latérale et arrière seulement, tout entreposage extérieur de nature domestique et appartenant au locataire ou propriétaire tels que : bois de chauffage cordé, remorque domestique, motoneige, bateau et autres éléments domestiques similaires.

L'entreposage du bois de chauffage est autorisé pour un selon les conditions suivantes :

- 1) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle;
- 2) Le nombre maximum de cordes de bois entreposés est de 4 par terrain;
- 3) La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,85 m calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 4) La profondeur maximale de l'entreposage est fixée à 1,20 m;
- 5) L'entreposage doit être située à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne latérale de terrain et de 0,30 m de toute autre ligne de terrain;
- 6) L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage

entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé;

- 7) Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

b) Usage aéroportuaire

L'entreposage est autorisé pour un usage aéroportuaire aux conditions suivantes :

- 1) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert à une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue;
- 3) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) seulement l'entreposage d'aéronef(s) en état de marche est autorisé;
- 5) l'entreposage extérieur de pièces d'aéronefs est strictement prohibé.

c) Usages commercial, public et industriel

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit la vente de ces matériaux de récupération.

La hauteur de l'entreposage extérieur doit être inférieure à la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieur et ne doit pas excéder 2,50 m.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue dans le cas d'un lot transversal, tout en respectant la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications. Aucun entreposage extérieur ne doit être fait à moins de 3 m du bâtiment principal.

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 m. Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En cour avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 m. Toute clôture ou structure rigide et opaque servant à camoufler l'entreposage de matériel en vrac doit respecter une marge de recul minimale équivalente à l'alignement de la façade du bâtiment principal. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau autorisé au présent règlement. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de tout autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée. La hauteur maximale de tout entreposage doit être inférieure de 0,50 m à la hauteur de la clôture.

d) Usage agricole

L'entreposage est autorisé pour un usage agricole aux conditions suivantes :

- l'entreposage doit être relié aux activités agricoles;
- il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées et seulement durant la période des récoltes. Les catégories d'entreposage extérieur excluent tout matériau de récupération. Ces catégories d'entreposage ne doivent pas être visibles de la voie de circulation et/ou de l'autoroute 20 :

Catégorie 1 : les machines motrices reliées à l'agriculture, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture. L'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- 2) les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- 3) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, l'entreposage doit respecter une distance minimale de 10 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, l'entreposage doit être localisé dans les cours latérales et arrière;
- 5) l'entreposage doit respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 6) l'entreposage doit respecter une distance minimale de 10 m de toute habitation.

Catégorie 2 : l'entreposage de fumier. L'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

En plus des dispositions au chapitre 14, l'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (L.R.Q., c.Q-2, r-26), à la *Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale* (L.R.Q., c.Q-2, d-038), de tous autres règlements applicables ainsi qu'à leurs amendements.

Catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrains pour les cultures et les aliments pour les élevages. L'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les cours latérales et arrière;
- 3) il doit respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;

- 4) il doit respecter une distance minimale de 10 m de toute habitation;
- 5) il doit respecter tout autre disposition des règlements ou lois applicables.

ÉTALAGE

6.6

Lorsqu'autorisé à la grille de spécifications pour les usages **commercial, agricole et industriel**, tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé sur le terrain d'un établissement commercial dans une zone commerciale, industrielle ou agricole et autorisé par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs, d'arbres de Noël et de produits saisonniers de fruits et légumes de viandes et de poissons et fruits de mer;

Aucun étalage ne peut être réalisé sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Nonobstant le premier alinéa, l'étalage pour la vente de véhicules motorisés est autorisé dans la cour avant de façon permanente. Les distances minimales à respecter entre les véhicules et les lignes de lots sont les suivantes :

- 1 m de la ligne latérale;
- 2 m de la ligne avant.

KIOSQUE DE PRODUITS AGRICOLES **6.7** Règlement n° 22.10.07.24

Un kiosque destiné à la vente de produits agricole est autorisé comme un usage temporaire à une exploitation agricole aux conditions suivantes :

- a) tout kiosque doit être installé sur le terrain où est situé le bâtiment principal du propriétaire de l'exploitation d'où sont issus les produits agricoles vendus;
- b) plus de 50 % des produits de la ferme à vendre doivent provenir de l'exploitation agricole où est situé le kiosque;
- c) la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée de juin à octobre inclusivement. À l'issue de la période

d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités;

- d) un seul kiosque est autorisé par terrain;
- e) un kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout bâtiment agricole;
- f) la superficie maximale de tout kiosque est de 40 m²;
- g) l'aménagement d'un kiosque doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure.

CHAPITRE 7

Dispositions relatives aux bâtiments principaux et accessoires

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

**NOMBRE DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX** 7.1.1

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, à l'exception des cas suivants s'il s'agit de bâtiments utilisés :

- à des fins publiques;
- à des fins agricoles;
- dans un projet intégré.

**NORMES
D'IMPLANTATION** 7.1.2
Règlement n° 22.10.07.24

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

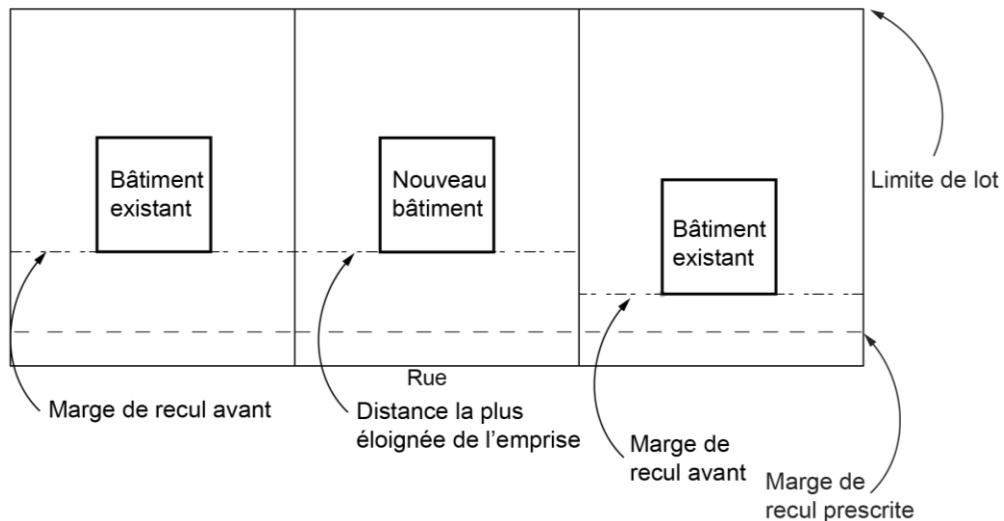
Tout bâtiment principal construit sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté de façon à ce que la façade avant principale du bâtiment soit parallèle à la ligne de rue ou possédant un angle maximum de 15° avec la ligne de rue.

Malgré les normes d'implantation exigées à l'annexe « B » Grilles de spécifications et spécifiquement lorsque situé à l'intérieur des ensembles ruraux, d'une zone IDR ou d'une zone AÉRO, l'implantation d'un nouveau bâtiment principal à construire sur un lot dont au moins l'un des lots adjacents est déjà construit doit respecter :

- a) l'orientation par rapport à la voie publique des constructions existantes;
- b) l'alignement de construction établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des bâtiments adjacents. Sur un terrain d'angle, cet alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un bâtiment adjacent.

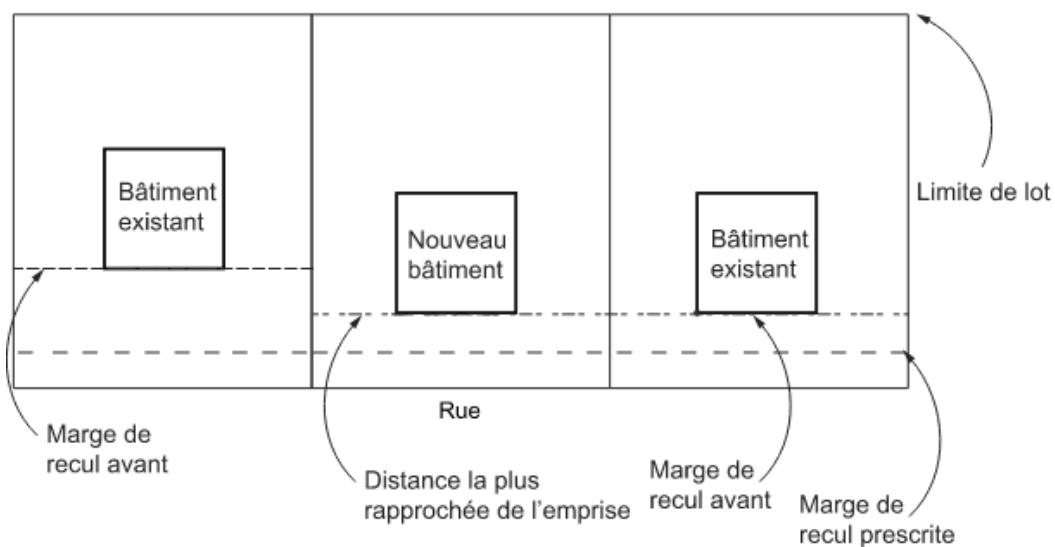
Marge de recul entre construction

Option 1 - distance la plus éloignée de l'emprise

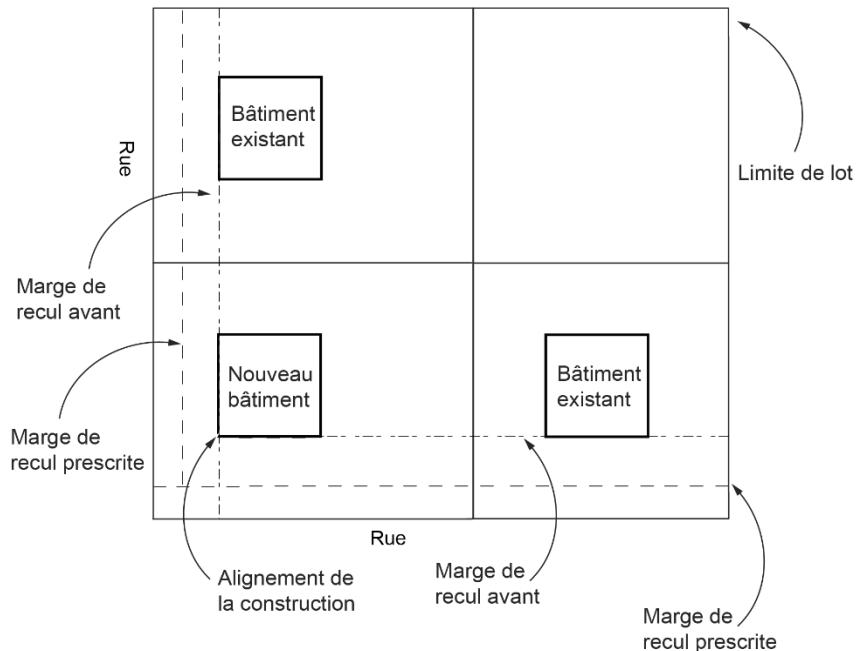


Marge de recul entre construction

Option 2 - distance la plus rapprochée de l'emprise



Marge de recul entre construction Alignement de la construction



HAUTEUR

7.1.3

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre d'étages minimales et maximales indiquées aux grilles de spécifications pour chaque zone.

La hauteur maximale d'une habitation unifamiliale est de 8 m.
La hauteur maximale d'une maison mobile est de 5 m.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte, dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement à la grille de spécifications.

LARGEUR

7.1.4

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade donnant sur une rue, jusqu'à concurrence de 50 % de la profondeur du bâtiment.

Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Un abri d'autos et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉ 7.2.1
Règlement n° 22.10.07.24

Les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée un bâtiment accessoire, à l'exception d'un usage agricole, public et récréatif;
- b) il doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) il doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) il doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux, à l'exception d'un garage intégré où il est possible d'avoir un deuxième étage à des fins d'habitations;
- e) il est interdit de relier un bâtiment accessoire au bâtiment principal sauf pour un garage attenant, un abri d'auto et une pergolas attenante;
- f) il doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- g) un toit plat est prohibé pour un garage, un pavillon et une remise.

NORMES
D'IMPLANTATION 7.2.2
Règlement n° 22.10.07.24

Un **bâtiment accessoire** doit être installé à une distance minimale de (calculé à partir du mur) :

- 1 m de tout **autre bâtiment accessoire** (à l'exception d'un bâtiment contiguë et d'une pergolas non attenante à un bâtiment principal);
- 1 m de **toutes lignes de lot** dans le cas d'un mur aveugle (sans ouverture);
- 2 m de toutes lignes de lot dans le cas d'un mur comportant une ouverture;

- 3 m de toutes lignes de lot dans le cas d'une **remise** pour un usage **commercial** adjacente à un terrain résidentiel;
- 1,50 m de toutes lignes de lot pour une **serre domestique** isolée;
- 2 m de toutes lignes de lot pour une **pergolas**;
- l'extrémité du toit doit être à une distance minimale de 50 cm de toute ligne de lot;
- 1,5 m du bâtiment principal pour un garage détaché à des fins résidentiels, une remise, une serre et un gazebo;
- 2 m de toutes lignes de lot latérales ou arrière pour un bâtiment accessoire **autre que résidentiel**.

Nonobstant le premier alinéa, **un garage et un abri d'auto** doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal lorsqu'ils sont attenants et intégrés à celui-ci.

Dans le cas d'une **habitation jumelée**, les garages peuvent être jumelées et dans le cas d'une **habitation jumelée ou en rangée**, les remises peuvent être jumelées.

Un **abri d'hiver pour automobile** doit être installé à une distance minimale de :

- 0 m de la ligne de lot avant;
- 0,60 m d'une ligne latérale;
- 1,50 m d'une borne fontaine.

Nonobstant le premier alinéa, **un pavillon et un gazebo doit** être installé à une distance minimale de :

- 2 m des lignes de lot arrière et latérale;
- 2 m d'un bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement lorsqu'il est isolé.

DIMENSIONS

7.2.3

Les dimensions maximales des bâtiments accessoires sont établies comme suit :

- a) Pour un **garage privé à une habitation** :
- la largeur maximale est fixée à 10 m;
 - la hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 m;
 - la superficie maximale d'un garage pour une habitation unifamiliale est de 70 m²;
 - la superficie maximale d'un garage privé pour une habitation bifamiliale ou multifamiliale est fixée à 35 m² par logement, sans jamais excéder 50 % de la superficie de plancher habitable du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal.

b) Pour un **abri d'auto** :

- la largeur maximale est fixée à 7 m, sans jamais excéder 50 % de la largeur du bâtiment principal pour un usage **résidentiel**;
- la superficie maximale est de 70 m² pour un usage **résidentiel**;
- la superficie maximale est de 35 m² pour un usage **aéroportuaire**.

c) Pour un **gazebo** et un **pavillon** :

- la largeur maximale d'un côté est fixée à 5 m;
- la superficie maximale pour les **usages commercial et public** est de 20 m².

d) Pour les **habitations unifamiliales et bifamiliales, la superficie au sol maximale** :

- d'une **remise** est de 23 m²;
- d'une **serre domestique** est de 20 m²;
- d'un **abri d'hiver pour automobile** est de 50 m²;
- d'un abri à bois avec une toiture supportée par des montants est de 15 m². Cet abri peut être construit en appentis sur des bâtiments ou isolé.

e) Pour les **habitations multifamiliales** :

- la superficie au sol maximale d'une remise est de 10 m² par logement. L'ensemble des remises doivent être regroupées dans un maximum de 2 bâtiments accessoires.

f) Pour les **usages commercial, industriel** :

- La superficie maximale d'une **remise** est de 100 m², sans jamais excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- La longueur maximale d'un côté d'une **pergola** est de 5 m;
- La superficie maximale d'un **abri d'hiver pour un automobile** est de 35 m².

g) Pour un **usage public** :

- La superficie maximale d'une **remise** est de 50 m².

h) La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

HAUTEUR

7.2.4

La hauteur maximale des bâtiments et des constructions accessoires est établie comme suit :

a) la hauteur maximale d'un **garage privé à une habitation** est :

- 1) pour un garage **attenant**, la hauteur du bâtiment principal;
- 2) pour un garage **isolé** ayant un bâtiment principal de 1 étage, la hauteur est celle du bâtiment principal;
- 3) pour un garage **isolé** ayant un bâtiment principal de plus de deux étages, la hauteur est de 75 % de celle du bâtiment principal.

b) la hauteur maximale d'un **abri d'auto, d'un gazebo d'un pavillon, d'une pergolas et d'une remise** est de **5 m**, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

c) la hauteur maximale d'une **serre domestique** est fixée à **4 m**, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

d) la hauteur maximale d'un **abri d'hiver** pour automobile est de **3,40 m** pour un usage **résidentiel** et **6 m** pour les **autres usages**;

e) La hauteur maximale des autres bâtiments accessoires est celle du bâtiment principal.

NOMBRE

7.2.5

Règlement n° 22.10.07.24

a) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour un **usage résidentiel** (excluant une habitation multifamiliale) sont :

- 1 garage intégré ou attenant ou 1 abri d'auto attenant;
- 1 garage isolé;
- 1 abri d'hiver pour automobile par logement;
- 1 serre domestique sur un terrain de plus de 1000 m²;
- 1 gazebo sur un terrain de plus de 1000 m²;
- 1 remise isolée sur un terrain de moins de 1 000 m² ;
- 2 remises isolées sur un terrain de 1 000 m² et plus;
- 1 pergola;
- 2 autres bâtiments accessoires.

b) Les seuls bâtiments accessoires autorisés pour une **habitation multifamiliale** sont :

- 1 garage intégré ou attenant;
- 1 garage isolé;
- 1 abri d'hiver;

- 1 abri d'hiver pour automobile (1 par logement, maximum de 3 logements);
 - 1 gazebo sur une terrain de plus de 1000 m²;
 - 1 pergola;
 - 2 remises isolés.
- c) Les seuls bâtiments accessoires pour un usage commercial sont :
- 1 remise;
 - 1 gazebo ou 1 pavillon (classe d'usage commerciale C, D et G);
 - 1 pergolas.
- d) Pour les autres usages, le nombre de bâtiments accessoires est illimité.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

7.2.6

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un abri d'hiver pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur une aire de stationnement ou sur une allée de circulation au stationnement, un abri d'hiver pour automobile conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé (incluant l'ossature et la toile);
- b) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique monté sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue (une fabrication artisanale est interdite) et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
- c) Tout abri d'hiver pour automobiles doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre;
- d) Aucun entreposage de matériaux n'est autorisé sous un abri d'hiver pour automobile;
- e) La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ne peut être tenue responsable de tout dommage causé à un abri d'hiver pour automobiles qui surviendrait à la suite des travaux d'entretien des voies de circulation ou des opérations de déneigement effectués par la Municipalité ou ses

représentants, lorsqu'il appert que ledit abri d'hiver pour automobiles a été installé dans l'emprise municipale.

GARAGE **7.2.7**
Règlement n° 22.10.07.24

En plus des dispositions des articles précédents concernant les garages, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Tout accès à un garage privé attenant à un bâtiment principal appartenant à une habitation multifamiliale doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ou arrière ne faisant pas face à une voie publique;
- b) L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale.
- c) Un garage privé isolé et un garage privé attenant doit être relié directement à la rue par l'aménagement d'une allée d'accès entre l'entrée charrière et le mur du garage privé isolé ou du garage privé attenant où se situe la porte d'accès au garage.

ABRI D'AUTO **7.2.8**

En plus des dispositions des articles précédents concernant les abris d'auto, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé;
- b) Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées;
- c) Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté;
- d) Tout abri d'auto, peut être fermé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et ce, aux mêmes conditions que celles édictées pour un abri d'hiver pour automobiles.

SERRE DOMESTIQUE 7.2.9

En plus des dispositions des articles précédents concernant les garages, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Les serres domestiques **isolées ou attenantes** au bâtiment principal sont autorisées seulement pour une habitation unifamiliale;
- b) Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu;
- c) La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet;
- d) Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

FOYER

7.2.10

Un foyer extérieur est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Le foyer est autorisé à titre de construction accessoire pour les habitations unifamiliales;
- b) Dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 m², un seul foyer extérieur est autorisé;
- c) Un foyer extérieur doit être situé à une distance minimale de 6 m d'un bâtiment principal, de toute construction accessoire et de tout équipement accessoire et, à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de terrain;
- d) Un foyer peut toutefois être intégrer à un pavillon ou un gazebo composé de matériaux de construction rigides. Un tel foyer doit répondre aux normes de conception exigibles pour un foyer intérieur en fonction des normes de sécurité en vigueur;
- e) Un foyer extérieur doit respecter une hauteur totale de 3 m incluant la cheminée;
- f) Lorsque le foyer est intégré à un pavillon, la hauteur maximale se calcule à partir de la hauteur du toit autour de la sortie de la cheminée;
- g) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :
 - la pierre;
 - la brique;
 - les blocs de béton architecturaux;
 - le pavé imbriqué;
 - le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- h) Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée et cette dernière doit être munie d'une grille pare-étincelles.

**ENTREPÔT OU
ATELIER
INDUSTRIEL**

7.2.11

Un entrepôt ou un atelier industriel est autorisé à titre de construction accessoire à **un usage industriel** aux conditions suivantes :

- a) Le bâtiment doit être isolé du bâtiment principal;
- b) Il doit être situé à une distance minimale de 6 m du bâtiment principal. L'implantation et les dimensions d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille de spécifications.

**BÂTIMENT ET ACTIVITÉ
TEMPORAIRES**

7.2.12

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1,50 m de tout autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival, une activité communautaire ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers autres que ceux identifiés précédemment sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'auto, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige, les ventes de garages et la vente de véhicules usagés sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

TAMBOUR ET ABRI
TEMPORAIRE **7.2.13**
Règlement n° 22.10.07.24

Les tambours et les abris temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) L'installation doit être réalisée sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- b) La hauteur maximale est le premier étage du bâtiment principal;
- c) Abrogé;
- d) L'installation est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément doit être enlevé;
- e) La charpente doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés;
- f) Ils doivent servir qu'à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal durant la saison hivernale au cours de la période autorisée à cet effet et ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage;
- g) Tout tambour ou abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

BÂTIMENT
AGRICOLE **7.2.14**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un bâtiment accessoire à un usage agricole doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) La marge de recul latérale minimale est de 5 m;
- 2) La marge de recul arrière minimale est de 5 m;
- 3) La marge de recul avant minimale est de 15 m;
- 4) Un bâtiment agricole doit être situé à une distance minimale de 10 m d'une habitation.

PISCINE ET SPA **7.2.15**

Implantation **7.2.15.1**

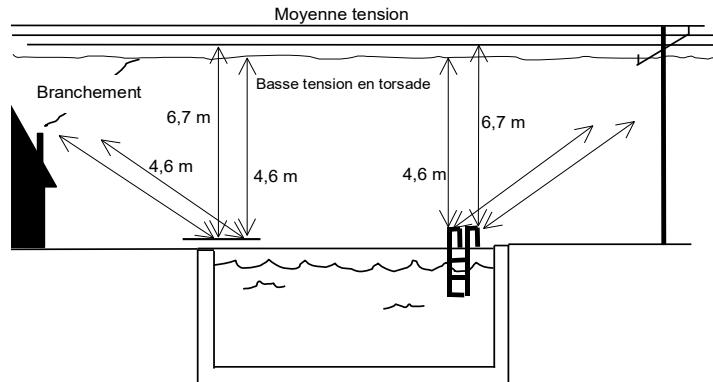
Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété et de tout bâtiment.

Malgré ce qui précède, une piscine creusée doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) 1,50 m de toute ligne de terrain, sauf dans le cas des terrains d'angle où toute piscine creusée devra respecter une distance minimale de 5 m de la ligne d'emprise de la rue adjacente.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,70 m. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,50 m.

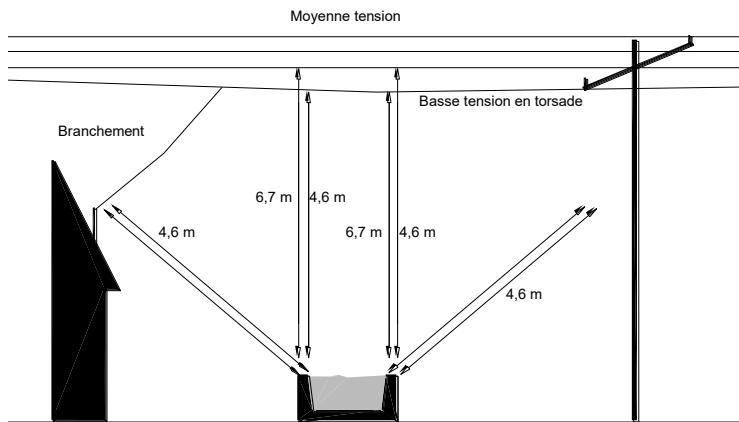
Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



Tout spa extérieur devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa soit à une distance minimale de 1,50 m de toute ligne de propriété. La distance minimale entre une piscine hors-terre et un spa est de 1 m.

La distance minimale entre un spa non-intégré dans un pavillon, un abri à spa ou tout autre construction accessoire autorisé au présent règlement et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,70 m. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,60 m.

Implantation d'un spa en fonction du réseau électrique aérien



Une piscine ou un spa doit être située à une distance minimale de 3 m d'un champ d'épuration ou d'une fosse septique.

Une seule piscine est autorisée par terrain.

Toute piscine creusée ou semi-creusée, de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur inférieure à 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,22 m de hauteur (solidement fixée au sol ou à la structure et ne doit pas être amovible).

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment. Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Piscine creusée ou semi-creusée **7.2.15.2**

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1 m des parois de la piscine et être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les clôtures constituées de panneaux de verre trempé sont permises pour protéger l'accès à une piscine mais ne doivent pas être utilisées pour les portions de clôture servant à délimiter un terrain.

La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm de diamètre.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture.

**Piscine
hors-terre**

7.2.15.3

Toute piscine hors-terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant les caractéristiques suivantes :

- a) avoir une hauteur de 1,22 m, au minimum;
- b) les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- c) Doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- d) Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage

automatique doit être installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Les clôtures constituées de panneaux de verre trempé sont permises pour protéger l'accès à une piscine.

Dans le cas où la paroi de la piscine-hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute piscine hors-terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Équipements

7.2.15.4

Tous les équipements servant à la filtration ou au chauffage de l'eau d'une piscine doivent être situés à un minimum de 1,50 m de distance de toute ligne de propriété, à moins d'être situés dans un bâtiment accessoire. Dans ce cas, les normes relatives aux bâtiments accessoires s'appliquent. Si le bâtiment abritant les équipements a une superficie égale ou inférieure à 10 m², celui-ci n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiment accessoire autorisé.

De même, ces équipements lorsqu'ils ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, doivent être situés à un minimum de 1,50 m de la bordure extérieure du mur d'une piscine hors terre afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés s'ils sont situés sous un patio, une terrasse ou une plate-forme surélevée.

Les conduits reliant les équipements à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Spa

7.2.15.5

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa fermé, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant sans présence d'un adulte.

**Entretien
d'une piscine**

7.2.15.6

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement et propre.

Toute piscine désaffectée ou n'étant plus en état de servir doit être vidée de son eau ou démolie et le terrain nivelé et gazonné.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Plongeoir

7.2.15.7

Il est autorisé d'installer un plongeoir sur une piscine conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Cabine de bain

7.2.15.8
Règlement n° 22.10.07.24

Un bâtiment accessoire de type « cabine de bain » doit minimalement comprendre un espace servant au déshabillage et un espace servant à l'entreposage des équipements accessoires à ladite piscine. En plus, une cabine de bain peut comprendre des facilités sanitaires, une installation extérieure permettant de préparer des repas ainsi qu'une toiture rattachée offrant un espace extérieur à l'abri des intempéries et du soleil.

ANTENNE **7.2.16**

Antenne parabolique **7.2.16.1**

Les antennes paraboliques sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les antennes paraboliques doivent être installées sur le mur arrière, sur la moitié arrière des murs latéraux du bâtiment principal ou sur le versant ou la portion arrière de la toiture du bâtiment principal;
- b) Une antenne parabolique ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment;
- c) Le diamètre de la soucoupe de l'antenne ne doit pas excéder 0,61 m;
- d) Pour un **usage résidentiel**, un maximum de 3 antennes paraboliques est autorisé par logement;
- e) Pour les **autres usages**, un maximum de 3 antennes paraboliques est autorisé par établissement.

Antenne parabolique de plus de 0,61 m de diamètre **7.2.16.2**

Les antennes paraboliques dont le diamètre de la soucoupe de l'antenne est supérieur excéder 0,61 m sont autorisées pour les **usages commercial, aéroportuaire, public, industriel** aux conditions suivantes :

- a) Une antenne parabolique située dans cour latérale, doit être camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit du bâtiment principal à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation publique;
- b) La hauteur maximale d'une antenne au sol est de 1,85 m, calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- c) Une antenne doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire, à moins qu'elle soit située sur le toit du bâtiment principal;
- d) Un maximum de 3 antennes paraboliques est autorisé par établissement.

**Antenne autre que
parabolique** **7.2.16.3**

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées pour l'ensemble des usages aux conditions suivantes, a l'exception des habitations multifamiliales :

- a) En cour arrière et sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal;
- b) Une seule antenne est autorisée par terrain;
- c) Une antenne pour un **usage résidentiel** doit être située à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- d) Une antenne pour les **usages commercial, public, aéroportuaire et industriel** doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- e) Elle doit respecter les dimensions suivantes :
 - lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 m la hauteur du bâtiment principal;
 - lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 m, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

**CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE
ÉOLIEN
DOMESTIQUE** **7.2.17**

Les capteurs énergétiques domestiques (éoliennes) sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les éoliennes sont autorisées en zone agricole permanente pour l'ensemble des usages;
- b) Une seule éolienne est autorisée par terrain;
- c) L'éolienne situé sur un terrain ayant un **usage résidentiel** doit être situé à une distance minimale de 30 m d'une ligne de terrain et à une distance équivalente à 1,50 fois sa hauteur d'un bâtiment principal, d'une piscine ou d'un fil électrique aérien;
- d) L'éolienne situé sur un terrain ayant les **usages commercial, public, aéroportuaire, industriel** doit être situé à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- e) Une éolienne ne peut être installé sur un toit;

- f) La hauteur maximale est de 10 m pour un **usage résidentiel** et 15 m pour les **usages commercial, aéroportuaire, public et industriel**, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,50 m la hauteur du bâtiment principal.

**CAPTEUR
ÉNERGÉTIQUE
SOLAIRE**

7.2.18

Les capteurs énergétique solaire sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain;
- b) 2 systèmes de capteurs d'énergie solaire sont autorisés par terrain, soit un sur la toiture d'un bâtiment et un sur le terrain;
- c) Il doit être situé à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 1 m du bâtiment principal et d'un équipement ou bâtiment accessoire (lorsqu'il est installé sur le terrain) pour un **usage résidentiel** et être situé à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal et d'un équipement ou bâtiment accessoire (lorsqu'il est installé sur le terrain) pour les **autres usages**.

**RÉSERVOIR ET
BONBONNE**

7.2.19

Les réservoirs et les bonbonnes sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de terrain;
- b) Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense doit les camoufler;
- c) Ils doivent respecter les normes stipulées à l'intérieur du Code d'installation du gaz propane (CAN/CGA-B149.2-M91) ou du Code d'installation du gaz naturel (CAN/CGA-B149.1-M91) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

**CONTENEUR À
DÉCHETS**

7.2.20

Les conteneurs à déchets sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un conteneur est obligatoire pour toute **habitation multifamiliale de 6 logements et plus, pour les commerces et les industries**;
- b) Un conteneur est autorisé par terrain pour l'usage **aéroportuaire**;
- c) Deux conteneurs sont autorisés par terrain pour les usages **commercial, industriel et public**;
- d) Tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
- e) L'enclos pour conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de terrain pour un **usage résidentiel** et une distance minimale de 2 m pour les **usages commercial, aéroportuaire, public, industriel** ainsi qu'une distance minimale de 1,50 m d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- f) L'enclos pour conteneur à déchet doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
- g) Un conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton monolithique coulé sur place;
- h) La hauteur minimale des murs de l'enclos, incluant les portes est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur à déchet;
- i) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de l'enclos :
 - 1) Le bois traité;
 - 2) La brique;
 - 3) Les blocs architecturaux.

- Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à déchet attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
- j) Tout enclos installé dans un endroit visible de la voie publique doit être entouré d'un écran végétal dissimulant entièrement l'enclos de la voie publique;
 - k) Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
 - l) Toute porte d'un enclos pour conteneur à déchet doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;

CORDE À LINGE **7.2.21**

Une corde linge est autorisée pour un usage résidentiel selon les conditions suivantes :

- a) Le poteau doit être en bois, en métal ou en béton;
- b) La hauteur maximale du poteau pour une habitation unifamiliale est de 4,50 m et de 3 m pour les autres usages résidentiels.

LAVE-AUTO **7.2.22**

Un lave-auto est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

Un lave-auto est autorisé selon les conditions suivantes :

- a) Un seul lave-auto par terrain, qu'il soit isolé ou attenant à un bâtiment principal;
- b) Il doit être situé à une distance minimale de :
 - 10 m de toute ligne avant, sans empiéter dans la marge avant minimale prescrite à la grille de spécifications;
 - 10 m de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain **résidentiel**;
 - 2 m de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain **commercial, industriel ou public**;
 - 3 m du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
 - 2 m de toute autre construction ou équipement accessoire.
- c) La superficie minimale pour un lave-auto isolé ou attenant à un bâtiment principal est de 70 m² et la superficie maximale est de 140 m²;
- d) Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-auto automatique, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 m et avoir une hauteur minimale de 2,40 m de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto;

- e) la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

7.2.23

Une guérite de contrôle est autorisée pour les usages **commercial** (C, D.1, D.2, E.1 et F), **public, aéroportuaire et industriel** selon les conditions suivantes :

- a) Une seule guérite de contrôle par terrain;
- b) La superficie maximale est de 10 m² pour les usages **aéroportuaire, commercial** et de 12 m² pour un usage **industriel**;
- c) La hauteur maximale est de 3,50 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;
- d) Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain, du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

APPAREIL DE CLIMATISATION

7.2.24

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou un équipement similaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal à des **fins commerciale, industrielle et publique**.

Si l'appareil est installé sur le toit d'un bâtiment, il ne doit pas être visible d'une voie de circulation publique. Il doit être dissimulé par un écran fait d'un matériau de revêtement utilisé sur le bâtiment principal.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

7.2.25

Un équipement de jeux à des fins **commerciales et publiques** est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation;
- b) Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :
 - 5 m de toute ligne de terrain;
 - 4 m du bâtiment principal;
 - 4 m de toute piscine.

MÂT POUR DRAPEAU 7.2.26

Un mât pour drapeau est autorisé selon les conditions suivantes :

- a) La hauteur maximale d'un mât est de 10 m sans jamais excéder 3 m de la toiture du bâtiment principal;
- b) Un seul mât est autorisé par terrain pour un usage **résidentiel**;
- c) Un maximum de 3 mâts est autorisé par terrain pour un **usage commercial**;
- d) Un mât doit être à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot.

TERRASSE SAISONNIÈRE

7.2.27

Une terrasse saisonnière est autorisée pour les usages **commercial** (C et G) et **public** (Parc, terrain de jeu et espace naturel) selon les conditions suivantes :

- a) Une seule terrasse est autorisée par établissement;
- b) L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré à l'exception du plancher et du garde-corps lorsque présent;
- c) Aucune enseigne supplémentaire n'est autorisée;
- d) La superficie de la terrasse n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale de l'établissement;
- e) L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer l'entrée charrière ou une allée de circulation;
- f) Une terrasse doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 m;
- g) L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation;
- h) la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées;
- i) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement de la terrasse;
- j) Une terrasse doit être situé à une distance minimale de :
 - 1 m de la ligne avant;
 - 2 m des autres lignes de lot.

**VENTE DE
FLEURS**

7.2.28

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes selon les conditions suivantes :

- a) La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée 2 fois dans l'année, soit à l'occasion de Pâques et de la fête des Mères;
- b) La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée pour une période maximale de 3 jours consécutifs. Le nombre de journées autorisées n'est pas cumulable. Cette période débute le vendredi précédent la fête et se termine le jour même de la fête. À l'issue de la période d'autorisation, soit le lundi suivant, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré;
- c) L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une entrée charretière, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
- d) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

**VENTE DE FRUITS
ET LÉGUMES**

7.2.29

La vente de fruits et légumes est autorisée à titre d'usage temporaire dans le cas d'un marché d'alimentation et d'un magasin de type « dépanneur » selon les conditions suivantes :

- a) La vente est autorisée du 1^{er} juin au 31 octobre d'une même année;
- b) La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente est autorisée. À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être enlevé dans la semaine suivant la fin des activités;
- c) Un seul kiosque est autorisé par terrain;
- d) La superficie maximale du kiosque est de 20 m².

**VENTE D'ARBRES
DE NOËL**

7.2.30

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages **commerciaux** selon les conditions suivantes :

- a) La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise;
- b) 1 seul site de vente est autorisé par terrain;
- c) Le site de vente doit être situé à une distance minimale de :
 - 3 m de toutes constructions;
 - 3 m des lignes de lot.
- d) La superficie maximale du site de vente est de 200 m², ou 50 % de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci;
- e) La vente est autorisée du 20 novembre au 31 décembre d'une année;
- f) L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une entrée charrière, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
- g) Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site;
- h) À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état;
- i) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences pour l'usage principal sur le terrain;
- j) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée;
- k) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

**ÉVÉNEMENT
PROMOTIONNEL**

7.2.31

Un événement promotionnel est autorisé à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail selon les conditions suivantes :

- a) La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
 - pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

- dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
 - lors d'une vente.
- b) L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel;
- c) L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain;
- d) La durée maximale autorisée est de 5 jours consécutive et ce, 2 fois par année de calendrier. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable;
- e) L'aménagement d'un site ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une entrée charriére, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
- f) À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état;
- g) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences pour l'usage principal sur le terrain;
- h) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant l'événement est autorisée;
- i) La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.

**SYSTEME
EXTERIEUR DE
CHAUFFAGE A
COMBUSTION**

7.2.32

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion sont interdits sur tout le territoire.

**ANCIEN BÂTIMENT
AGRICOLE**

7.2.33

Il est autorisé d'utiliser un ancien bâtiment agricole à des fins résidentielles en respectant les conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être implanté sur le même lot que l'usage résidentiel;
- La CPTAQ doit donner son accord lorsqu'il est situé dans la zone agricole permanente;
- L'usage exercé dans un ancien bâtiment agricole doit être accessoire ou complémentaire avec l'usage principal résidentiel;

- Le nombre maximum d'anciens bâtiments agricole est de 2;
- Le nombre d'anciens bâtiments agricoles n'est pas comptabilisé dans le nombre maximum de bâtiments accessoires pour le lot;
- Les dispositions concernant la hauteur d'un bâtiment accessoire ne sont pas applicables pour un ancien bâtiment agricole;
- Les dispositions concernant la superficie maximale d'un bâtiment accessoire ou de l'ensemble des bâtiments accessoires sur un lot ne sont pas applicables pour un ancien bâtiment agricole;
- La superficie d'un ancien bâtiment agricole n'est pas comptabilisée dans le % d'occupation du sol des bâtiments pour le lot;
- Un bâtiment agricole en toile n'est pas autorisé comme un ancien bâtiment agricole;
- L'agrandissement d'un ancien bâtiment agricole est interdit.

CHAPITRE 8

Dispositions relatives aux matériaux et à l'architecture

CHAPITRE 8

SECTION 1

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

FORME DE BÂTIMENTS

8.1.1

Règlement n° 22.10.07.24

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour une serre privée.

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux délais et aux plans approuvés lors de l'émission du permis, en conformité au règlement relatif au permis et certificats.

FINITION EXTÉRIEURE

8.1.2

Partout sur le territoire de la municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est autorisée pour les usages industriels. Ce type de bâtiment accessoire est autorisé en plus de ce ceux prévus au chapitre 7 du présent règlement. Le nombre de conteneurs autorisé est le suivant par classes d'usages industriels :

- a) Industries : 3 conteneurs maximum;
- b) Les activités industrielles de récupération : illimité;
- c) Les activités reliées à l'entreposage : 3 conteneurs maximum;
- d) Les activités industrielles artisanales : aucun conteneur;
- e) Les activités industrielles artisanales intégrées à une habitation : aucun conteneur.

VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

8.1.3

Règlement n° 22.10.07.24

En plus de ce qui précède, l'utilisation d'un conteneur ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment doit respecter les autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires et les dispositions spécifiques suivantes :

- a) Il doit être exempt de rouille apparente et de tout lettrage commercial ou de publicité;
- b) Il doit être maintenu en bon état en tout temps;
- c) Il doit être peint ou recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement;
- d) Il doit être implanté dans la cour arrière ou latérale. Lorsque le conteneur est implanté en cour latérale, celui-ci doit être camouflé par une clôture ou une haie dense de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- e) Il doit être d'une hauteur maximale est de 2,75 m;
- f) Il est interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre;
- g) Il est interdit de jumeler ou de juxtaposer plusieurs conteneurs ensemble de manière à former un seul bâtiment;
- h) Il est interdit d'utiliser un conteneur comme partie d'un mur ou d'un toit pour un autre bâtiment accessoire ou principal.

**AGENCEMENT DE
MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR**

8.1.4

Tout agencement des matériaux de revêtement d'un bâtiment (incluant l'utilisation de variations de couleurs ou de textures) tendant à symboliser un aliment, un être humain, un animal, une espèce végétal, un contenant, un objet, un véhicule (automobile ou autre), un vêtement, une marque de commerce, un logo, un drapeau national (ou d'un organisme national ou international), un symbole religieux ou tout autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibé.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR POUR
LES MURS**

8.1.5

Les matériaux approuvés pour recouvrir les murs extérieurs de tout bâtiment sont regroupés dans 4 classes et sont les suivants :

a) Classe A :

- la brique;
- la pierre naturelle;
- le granite, le marbre et l'ardoise;
- les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);
- le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
- l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type "dry-vit");
- le déclin d'aggloméré de bois prépeint (type « Canexel »);
- le déclin ou panneau de type « Fibrociment »;
- Le parement de bois torréfié;
- le déclin de bois naturel peint ou teint.

b) Classe B :

- le stuc sur treillis métallique;
- la céramique;
- les parements de métal pré-peint (excluant l'aluminium);
- les panneaux de granulat apparent (type "granex");
- les parements d'aluminium.

c) Classe C :

- Le déclin de vinyle;
- le bardage de cèdre.

d) **Classe D :**

- le béton monolithique oeuvré, coulé sur place;
- les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
- les panneaux métalliques préfabriqués;
- les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé;
- l'aluminium extrudé (type "Shadowform").

Le plexiglas est exceptionnellement autorisé pour améliorer la luminosité d'un **bâtiment agricole** mais ne doit pas être le matériau principal du bâtiment.

Les revêtements de bois doivent être protégés contre les intempéries à l'aide de peinture, teinture, vernis, huile ou tout autre protection reconnue. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, qui peut demeurer naturel.

Sur un même bâtiment, il ne peut y avoir plus de 2 classes différentes de matériaux utilisés.

Toute cheminée préfabriquée doit être recouverte de matériaux autorisés similaires à celui du bâtiment principal sauf dans le cas d'une cheminée qui traverse l'intérieur de la maison et qui excède le toit de 1 mètre maximum. Toutefois, il est permis d'utiliser comme matériau de recouvrement pour la cheminée, la thermobrique.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux bâtiments multifamiliaux situés dans un projet intégré.

**UTILISATION DES
MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR POUR
LES MURS**

8.1.6

À moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les murs de tout nouveau bâtiment principal et de tout agrandissement d'un bâtiment principal existant, relevant des groupes d'usages énumérés ci-après doivent être recouverts de matériaux de la classe A identifiée à l'article précédent, dans les proportions minimales suivantes :

- a) 60 % du mur de la **façade principale** du bâtiment pour une habitation unifamiliale;
- b) 75 % du mur de la **façade principale** du bâtiment et 100 % du premier étage des murs latéraux et arrière du bâtiment pour une habitation bifamiliale ou multifamiliale;

- c) 90 % de l'ensemble des **murs du bâtiment** pour une habitation bifamiliale ou multifamiliale;
- d) 50 % de l'ensemble des **murs du bâtiment** (incluant la partie existante) pour un **bâtiment commercial**;
- e) 50 % de la **façade principale** du bâtiment (incluant la partie existante) pour un **bâtiment industriel**.

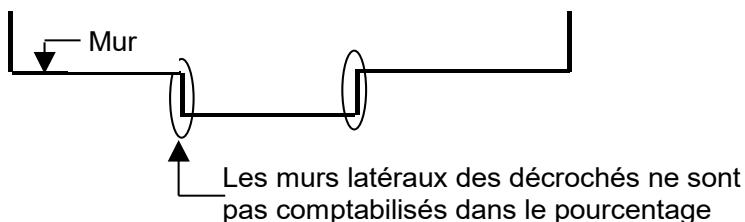
Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'un **agrandissement**, si la superficie de l'agrandissement représente moins de 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment à agrandir, les matériaux utilisés peuvent être les mêmes que ceux déjà utilisés sur le bâtiment à agrandir ou ceux conformes à l'article précédent et aux dispositions du présent article.

Le remplacement ou la rénovation des matériaux de revêtement extérieur existants de tous les bâtiments doit être réalisé avec un matériau de revêtement de la même classe que le matériau remplacé ou rénové ou avec un matériau de classe supérieure. Les matériaux de la classe A sont la classe supérieure.

Au sens du présent article, les murs n'incluent pas les murs de fondations, les portes et les fenêtres.

Les murs de la façade principale perpendiculaires à la ligne de rue ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article, en conséquence ils ne sont pas comptabilisés pour établir la proportion requise de matériaux des classes identifiées à l'article précédent.

POURCENTAGE DE MATÉRIAUX EXIGÉS Vue en plan



**MATÉRIAUX DE
TOITURE**

8.1.7

Les matériaux de toiture autorisés sont les suivants :

- Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures mono ou multi-couches, les métaux émaillés, le gravier, l'asphalte, le cuivre, les panneaux de polycarbonate de type « Sun Tuf » ainsi que les tuiles sont permis à titre de matériaux de revêtement de toiture.

Les toitures des bâtiments agricoles peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

TYPE DE TOITURE **8.1.8**

Les toits plats sont prohibés pour les usages **résidentiels unifamilial et bifamiliale ainsi qu'aéroportuaire** pour l'ensemble des nouvelles constructions ou agrandissent de bâtiment principal ou secondaire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal ayant un toit plat sur l'ensemble de sa superficie peut faire l'objet d'un agrandissement doté d'un toit plat.

**CONSTRUCTIONS ET
ÉQUIPEMENTS
HORS-TOIT**

8.1.9

Toute construction ou équipement hors toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section relative à l'architecture du présent chapitre, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal et à ne pas être visible à partir de la voie publique.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR
PROHIBÉS** **8.1.10**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les matériaux de revêtement extérieurs pour les murs suivants sont prohibés :

- a) le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- b) le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- c) le polythène et autres matériaux semblables;

- d) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons, en planches ou les papiers similaires;
- e) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels, la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- f) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- g) les blocs de béton sans finition architecturale;
- h) les matériaux ou produits servant d'isolants;
- i) les contreplaqués sans finition architecturale;
- j) le fibre de verre;
- k) les panneaux de copeaux de bois aggloméré.

SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE

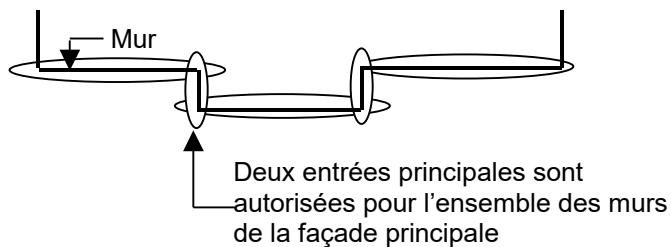
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLEE

8.2.1

Pour une habitation unifamiliale isolée, une seule porte d'entrée est autorisée sur la façade du bâtiment. Cependant, une deuxième porte peut être installée, si elle donne accès direct à un garage.

Il est également autorisé d'aménager, en plus, une porte patio mais seulement si elle donne accès à un patio ou à une terrasse.

ENTRÉE PRINCIPALE EN FAÇADE PRINCIPALE Vue en plan



Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul compteur électrique.

Sur un même étage, toutes les pièces habitables doivent être communicantes les unes avec les autres.

À l'intérieur du bâtiment, aucun mur coupe-feu ne peut être érigé.

À l'intérieur du bâtiment, sauf dans le cas d'un escalier accédant à un sous-sol ou une cave, un seul escalier doit mener d'un étage à un autre.

BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉ

8.2.2

Une même suite de bâtiments en rangée ne doit pas compter plus de 4 unités.

Les bâtiments jumelés et en rangés doivent avoir le même nombre d'étages et approximativement la même hauteur. Un bâtiment jumelé ou en rangé doit présenter un style architectural identique à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps être uniforme sur l'ensemble. Les

matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

Les entrées des automobiles doivent être jumelées, sauf lorsque limitrophes à une rue en courbe. Ces entrées ne doivent jamais occuper plus de 50 % de la largeur des bâtiments pour un bâtiment jumelé et 75 % pour un bâtiment en rangé.

Seulement dans le cas des bâtiments en rangés, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage, soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit avoir une largeur minimale de 1,50 m. Une servitude de drainage doit être consentie pour l'ensemble de la suite de bâtiments.

Les unités de bâtiments jumelés ou en rangés doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

**ZONE
RÉSIDENTIELLE** **8.2.3**

Dans les zones où au moins 2 types d'habitation ou d'implantation sont permis, on doit retrouver une séquence d'au moins 3 groupements de bâtiments ou 6 dans le cas d'habitation unifamiliale, d'un même type avant de pouvoir alterner à un autre type.

Afin de conserver une certaine harmonie à l'intérieur d'un même îlot où le développement est complété à plus de 50 % avec un type d'habitation ou d'implantation qui ne respecte plus les dispositions du présent règlement, il pourra être possible de poursuivre et de compléter le développement en conservant les mêmes normes.

CHAPITRE 9

Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

STATIONNEMENT HORS RUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent règlement;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exception d'un aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) pour les usages **habitation multifamiliale, commercial, aéroportuaire et industriel**, l'aire de stationnement pour doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) pour les usages **autres qu'une habitation unifamiliale et bifamiliale**, les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

- h) pour les usages **autres qu'une habitation unifamiliale et bifamiliale** l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SECTION 2

CASES DE STATIONNEMENT

LOCALISATION DES CASES

9.2.1

Usage résidentiel :

Pour les **habitations unifamiliales** et les **maisons mobiles**, les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou dans la cour avant.

Pour les **habitations bifamiliales**, les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille de spécifications, ou à l'intérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une **habitation multifamiliale**, les cases de stationnement sont interdites dans la cour avant et doivent être regroupées en commun dans la cour latérale ou dans la cour arrière.

Il est en tout temps interdit de stationner un véhicule sur une aire gazonnée, végétale ou faisant l'objet d'un aménagement paysager naturel de toute nature dans la cour avant et la cour avant secondaire pour toutes les classes d'usage résidentiel.

Usages commercial, industriel, aéroportuaire et public :

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 1 m (pour les usages **industriel, aéroportuaire et public**) et 5 m (pour un usage commercial) de la ligne d'emprise de rue lorsque les cours latérales et arrière sont inaccessibles ou impraticables pour aménager une partie ou l'ensemble des cases exigées par le présent règlement.

CALCUL DU NOMBRE DE CASES

9.2.2

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à 0,50 case doit être considérée comme une case exigée.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

NOMBRE DE CASES REQUIS **9.2.3**

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type **d'usage résidentiel** doit respecter ce qui suit :

- a) pour une habitation unifamiliale et bifamiliale, le nombre minimal est fixé à 2 cases par logement;
- b) pour une habitation multifamiliale, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;
- c) pour une maison mobile le nombre minimal est fixé à 1 case par logement;

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type **d'usage industriel** doit respecter ce qui suit :

- a) 1 case par 20 m² pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux et à une case par 50 m² pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de 2 cases par local;
- b) Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type **d'usage commercial** doit respecter ce qui suit :

- a) le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment commercial doit être compté en surplus des normes établies pour un bâtiment commercial.

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement pour un usage commercial

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
1) Établissement de vente au détail et de services (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 20 m ²
2) Banque, institution financière et société prêteuse	1 case par 20 m ²
3) Bureaux de professionnels et centre professionnels	1 case par 20 m ²

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
4) Clinique médical et cabinet de consultation	1 case par 20 m ²
5) Centre commercial et galerie de boutiques	1 case par 20 m ²
6) Centre sportif et récréatif (intérieur et extérieur)	2 cases par court (tennis, racketball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages
7) Cinéma, théâtre	1 case par 5 places assises
8) Établissement de vente de véhicules automobiles, de meubles, d'appareil ménager et de machineries lourdes	1 case par 65 m ²
9) Commerce d'hébergement	1 case par chambre
10) Établissement de soins personnels (coiffure, esthétique, etc.)	1 case par 10 m ²
11) Établissement dispensant des services funéraires et crématoire	1 case par 10 m ² accessibles au public
12) Établissement de vente en gros, entrepôts, entrepreneur, atelier de réparations	1 case par 100 m ² de superficie réservée à l'entreposage intérieur ou extérieur
13) Garderie	1 case par 30 m ²
14) Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² pour les usages ne contenant pas de place assise
15) Restaurant, bar, brasserie, club de nuit, salle de danse	1 case par 10 m ²
16) Salle de quilles ou de billard	2 cases par allée ou par table de billard
17) Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour le club house
18) Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
19) Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe
20) Station-service et de réparation d'automobile	3 cases par baie de service, plus 2 cases
21) Crèmerie	10 cases minimum
22) Pour un usage non mentionné	1 case par 20 m ²

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type **d'usage public** doit respecter ce qui suit :

- le nombre minimal requis de case de stationnement est de 2 par usage.
- le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour un bâtiment public.

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement pour un usage public

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES REQUISES
1) Bibliothèque et musée	1 case par 25 m ²
2) Centre hospitalier, maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation - pour les premiers 1 500 m ² de superficie de plancher; - pour l'excédant de 1 500 m ² de superficie de plancher.	1 case par 100 m ² 1 case par 140 m ²
3) Église et édifice de culte	1 case par 6 places assises ou 1 case par 25 m ² s'il n'y a pas de siège fixe
4) Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m ² s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
5) Garderie	1 case par 30 m ²
6) Jeux d'eau	1 case par 100 m ² de superficie de terrain
7) Centre de loisirs	1 case par 20 m ²
8) Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
9) Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
10) Poste de distribution, de livraison et de relais	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
11) Terminus d'autobus	1 case par 75 m ²
12) Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m ² pour les bureaux et 1 case par 100 m ² pour entrepôt, atelier ou autres

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type **d'usage aéroportuaire** doit respecter ce qui suit :

- a) le nombre minimal requis de case de stationnement est de 2 par usage.

- b) le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment public doit être compté en surplus des normes établies pour un bâtiment public.

Tableau du nombre minimal de cases de stationnement pour un usage aéronef

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUISES
1) Hangar destiné à abriter un aéronef	1 case par aéronef
2) Espace extérieur réservé au stationnement d'un aéronef	1 case par espace réservé à un aéronef
3) Autres usages aéroportuaires	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE 9.2.4

Du nombre total de cases de stationnement requis pour les usages **habitation multifamiliale, industriel, public, aéroportuaire et commercial**, un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les personnes à mobilité réduite dont le calcul s'établit comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 100 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- c) pour une aire de stationnement de 101 à 200 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- d) pour une aire de stationnement de 201 à 399 cases, le nombre minimal est fixé à 4 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- e) pour une aire de stationnement de 401 à 499 cases, le nombre minimal est fixé à 5 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- f) pour une aire de stationnement de 500 cases et plus, le nombre minimal est fixé à 6 cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite.

**DIMENSION
DES CASES**

9.2.5

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale	2,25 m	2,25 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Largeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m	3,70 m
Profondeur minimale	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5 m
Profondeur minimale, case pour personnes à mobilité réduite	6,50 m	5,30 m	5,30 m	5,30 m	5 m
Largeur minimale, débarcadère d'autobus	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m	3,6 m
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m	9,6 m

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 m (4 m dans le cas d'une case de stationnement pour personnes à mobilité réduite). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SECTION 3

ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES DE CIRCULATION

GÉNÉRALITÉ

9.3.1

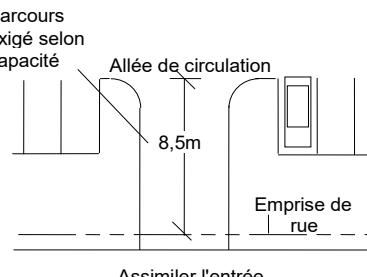
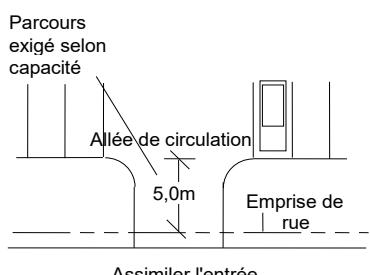
Toute allée de circulation doit communiquer directement avec une voie publique et être perpendiculaire à la voie publique.

Pour un usage **résidentiel**, la largeur d'une allée de circulation au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière.

Pour un usage **autre que résidentiel**, la largeur d'une allée de circulation au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur une distance minimale de :

- 5 m dans le cas d'une aire de stationnement de 100 cases et moins;
- 8,50 m dans le cas d'une aire de stationnement de 101 cases et plus.

Aménagement d'une allée de circulation pour un usage autre que résidentiel



Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les entrées charretières et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

IMPLANTATION **9.3.2**
Règlement n° 22.10.07.24

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces 2 entrées, sans jamais être inférieure à 8 m. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- a) qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- b) que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 m.

Toute entrée charretière de même que toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de :

Pour un usage résidentiel :

- a) 1 m d'une ligne latérale. Malgré ce qui précède, les règles d'exception suivantes s'appliquent:
 - 1) dans le cas d'un bâtiment principal de type en rangé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée de circulation ou l'entrée charretière est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
 - 2) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 immeubles, si les entrées charretières et les allées de circulation à une aire de stationnement entre ces 2 immeubles font l'objet d'une mise en commun;
 - 3) aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre 2 habitations bifamiliales et multifamiliales, si les entrées charretières et les allées de circulation aux aires de stationnement entre ces 2 habitations sont mitoyennes;
 - 4) la distance minimale d'une ligne latérale de terrain peut être réduite à 0,50 m lorsque l'entrée charretière d'une habitation unifamiliale est situé du côté extérieur d'une rue en courbe.

- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue. Cette distance peut être réduite à 3 m dans le cas d'une habitation unifamiliale;
- c) 1 m du bâtiment principal dans le cas d'une habitation multifamiliale.

Pour un usage commercial :

- a) 1 m de toute ligne de terrain latérale;
- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) 3 m de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial;
- d) Aucune allée de circulation ne peut être aménagée à moins de 3 m d'une autre allée de circulation (6 m dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases et plus).

Pour un usage industriel :

- a) 1 m de toute ligne de terrain latérale;
- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) Nonobstant les paragraphes a) et b) quant à la distance minimale de toute ligne latérale, les entrées charretières doivent être mis en commun par plus d'un établissement lorsqu'ils en ont la possibilité.

Pour un usage public :

- a) 1 m de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) 3 m de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration;
- d) La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la

somme, en mètre, de la largeur de ces deux entrées, sans excéder 8 m.

Pour un usage aéroportuaire :

- a) 1 m de toute ligne de terrain latérale et arrière;
- b) 6 m de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des 2 lignes de rue;
- c) Une entrée charretière desservant deux terrains peut être aménagée de part et d'autre d'une ligne latérale de terrain pour une largeur totale maximale de 10 m.
- d) L'allée de circulation ne doit pas être aménagée entre la limite latérale et un bâtiment principal.

DIMENSIONS

9.3.3

Les entrées charretières et les allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Tableau des dimensions des entrées charretières

TYPE D'ENTRÈE	LARGEUR MINIMALE REQUISE (2)	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE (3)
Entrée à sens unique	3,50 m (1)	7 m (1) (4)
Entrée à double sens	6 m	10 m (4)

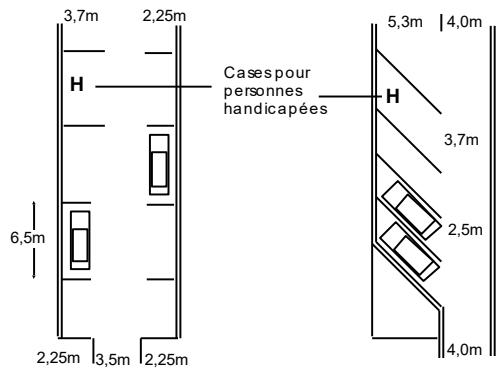
- (1) Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain mais ne doit jamais être inférieure à 3,50 m ni être supérieure à 7 m.
- (2) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un **débarcadère d'autobus**, la largeur minimale est fixée à 15 m.
- (3) Dans le cas d'une entrée desservant une aire de stationnement comprenant un **débarcadère d'autobus**, la largeur maximale est fixée à 20 m.
- (4) Dans le cas d'une entrée desservant un usage **aéroportuaire**, la largeur maximale est fixée à 20 m.

Tableau des dimensions d'un allée de circulation

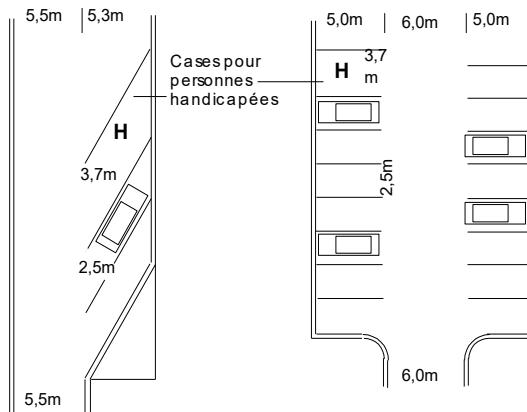
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,50 m	6 m
30°	3,50 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	5,50 m	6 m
90°	6 m	6 m

Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux entrées charretières et aux allées de circulation

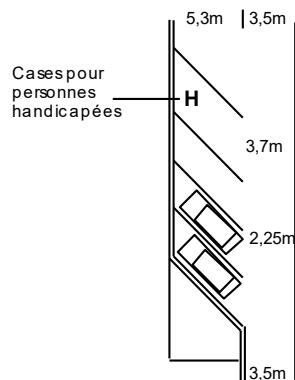
STATIONNEMENT PARALLÈLE STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60° STATIONNEMENT À 90°



STATIONNEMENT À 30°



NOMBRE MAXIMUM **9.3.4**

Usage résidentiel :

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40 m. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40 m.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une aire de stationnement en forme de demi-cercle répondant aux normes du présent règlement, 2 entrées charretières sont autorisées.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, les entrées charretières doivent être situées sur l'axe de la voie publique faisant face à la façade principale du bâtiment principal.

Usages commercial, public et industriel :

Un maximum de deux entrées charretières donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois, dans le cas d'un centre commercial ou d'un bâtiment de plus de 2000 m² de superficie de terrain, il peut y avoir plus de 2 entrées.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'entrées permis est applicable pour chacune des rues.

Usage aéroportuaire :

Deux entrées charretières donnant sur une rue est autorisée par terrain. Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis en cour avant ou latérale est applicable pour chacune des rues.

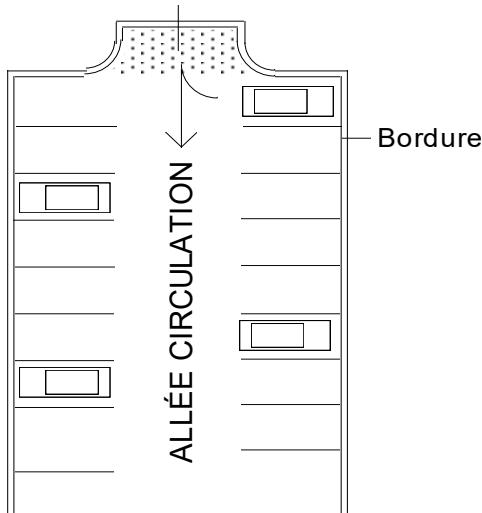
SÉCURITÉ

9.3.5

Pour une **habitation multifamiliale ou un usage autre que résidentiel**, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul de sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,20 m;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 m;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

La pente d'une allée de circulation ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,20 m de la ligne d'emprise de rue.

FORME DE DEMI-CERCLE

9.3.6

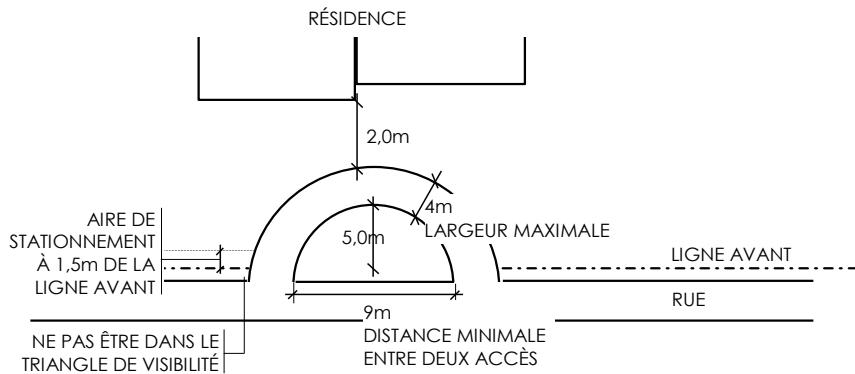
Usage résidentiel :

Une entrée charretière et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) la largeur d'une entrée charretière ne doit pas excéder 4 m;
- b) les 2 entrées doivent être distants d'au moins 9 m l'un de l'autre;
- c) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 m de la ligne avant du terrain;
- d) l'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 m du bâtiment principal;
- e) l'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5 m;
- f) dans le cas d'un terrain d'angle, l'entrée charretière et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot d'angle transversal, les entrées charretières doivent être situées sur l'axe de la voie publique faisant face à la façade principale du bâtiment principal.

Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle



Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout **bâtiments commercial, industriel, public, aéroportuaire** de plus de 1 000 m² de superficie d'implantation au sol.

La voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit avoir une largeur minimale de 6 m et doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.

Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment. Cet espace libre doit avoir une largeur minimale de 3 m.

VÉHICULE D'URGENCE

9.3.7

TAXIWAY

9.3.8

Le tracé des voies de circulation (taxiway) dans les zones « AERO » doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La largeur minimum d'une voie de circulation est fixée à 7,50 m;
- b) La distance minimum entre l'axe d'une voie de circulation et l'axe d'une piste est de 37,50 m;
- c) La distance minimum entre les axes de 2 voies de circulation est de 21 m;
- d) La distance minimale entre l'axe d'une voie de circulation et un obstacle autre qu'une aide à la navigation est de 13,50 m.

SECTION 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage résidentiel :

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée de circulation doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.

Usages commercial, public, aéroportuaire et industriel :

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être pavées avant le début des opérations de l'usage.

PAVAGE 9.4.1

Toute aire de stationnement de 400 m² ou plus, ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 m et maximale de 0,30 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

BORDURE 9.4.2

Une aire de stationnement et les allées de circulation y menant, d'une superficie supérieure à 500 m² doivent être munies d'un système de drainage de surface pour un usage **résidentiel**. Une aire de stationnement et les allées de circulation y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface pour les usages **commercial, public, aéroportuaire et industriel**.

Une aire de stationnement et les allées de circulation y menant d'une superficie supérieure à 4 000 m² doivent être munies d'un système de drainage composé d'un puisard et 0,60 m de diamètre pour chaque 4 000 m² de superficie drainée.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

DRAINAGE 9.4.3

Toute aire de stationnement hors rue pour les usages **habitation multifamiliale, commercial, public, aéroportuaire et industriel** doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes du présent article.

ÉCLAIRAGE 9.4.4

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique.

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 m sans excéder la hauteur du bâtiment.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour des poteaux pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 m sans excéder la hauteur du bâtiment.

Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE **9.4.5**

Dans le cas des usages nécessitant des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, les normes suivantes s'appliquent :

- a) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite;
- b) toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

STATIONNEMENT INTÉRIEUR **9.4.6**

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- b) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions du présent chapitre.

**AIRE DE STATIONNEMENT
EN COMMUN** **9.4.7**

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les **habitations bifamiliales et multifamiliales** ainsi que les usages **commercial, public, aéroportuaire et industriel**, aux conditions suivantes :

- a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- b) la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 m;
- c) pour les usages **commercial, public, aéroportuaire et industriel**, les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. La Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions du présent chapitre applicables en l'espèce.

**TRACÉ DES CASES DE
STATIONNEMENT** **9.4.8**

Les cases de stationnement pour les usages **commercial, aéroportuaire, public et industriel** doivent être délimitées par un tracé permanent.

**OBLIGATION DE
CLÔTURER** **9.4.9**

Lorsqu'un terrain de stationnement pour les usages **commercial, public, aéroportuaire et industriel** de plus de 400 m² est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale :

- dans les cours latérales et arrière : de 1,50 m (usages commercial et industriel);
- dans les cours latérales et arrière : de 2 m (usage public);
- en cour avant : 1 m (usages commercial et industriel);
- en cour avant : 2,50 m (usage public).

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur à un minimum de 1,50 m par rapport à celui-ci, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ÎLOT DE VERDURE 9.4.10

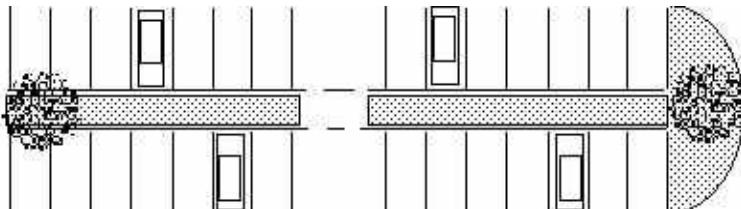
Une aire de stationnement pour les **usages commercial, aéroportuaire, public et industriel** comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

Tout îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 m².

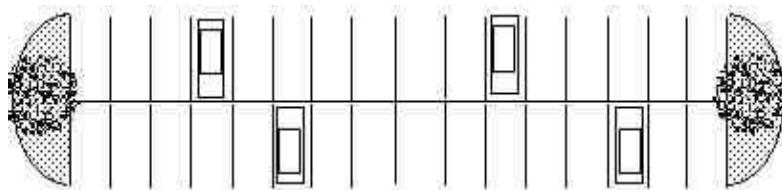
Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 m².

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

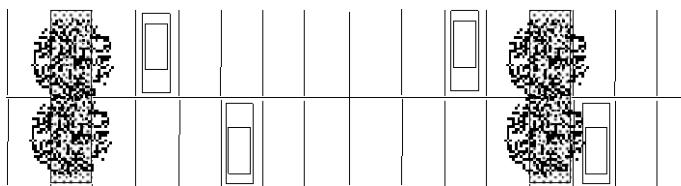
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION A



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION B



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION C



**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES
LOURDS OU
RÉCRÉATIFS**

9.4.11

Le remisage ou le stationnement de façon régulière d'un véhicule lourd tels que tracteur, autobus, chasse-neige, niveleuse ou camion de plus de deux tonnes de poids total en charge, le remisage ou le stationnement d'un ou plusieurs camions de dix roues (ou plus) est autorisé uniquement dans les zones industrielles et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulettes, maisons motorisées, tentes-roulettes, bateaux et motoneiges est autorisé à condition qu'ils soient remisés dans les cours arrière et latérale. La marge de recul minimale latérale et arrière est de 2 m. En aucun cas ils ne peuvent être stationnés sur la propriété publique. Il est strictement prohibé d'habiter une roulotte, une maison motorisée, une tente-roulotte ou un bateau ainsi remisé.

Au maximum 2 équipements peuvent être stationnés ou remisés sur la propriété. Ces derniers doivent être immatriculés, en état de fonctionner et appartenir au propriétaire de l'habitation.

Lors du stationnement ou du remisage, une roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, la roulotte ne peut pas être branché à une alimentation quelconque, les portes doivent être verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant, sauf lorsqu'une indication contraire a été autorisée par la Municipalité.

Nonobstant le deuxième alinéa, durant la période du 15 avril au 15 octobre d'une même année, il est autorisé de stationner ou de remiser un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tels bateau, roulotte, tente-roulotte dans la cour avant ou avant secondaire sans jamais être à moins de 3 m de la ligne de lot. Quant au stationnement en cour avant secondaire, la marge de recul avant secondaire indiquée au règlement doit être respectée en tout temps pour toute partie du véhicule ou de l'équipement.

**VENTE DE VÉHICULES
USAGÉS** **9.4.12**

L'exposition d'un véhicule usagés dans le but de le vendre est autorisée pour un **usage habitation** aux conditions suivantes :

- a) La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour se prévaloir du droit d'exposer un véhicule à vendre;
- b) L'exposition d'un véhicule autre que celui du propriétaire du véhicule est interdit;
- c) Un maximum de 2 véhicules peut être exposé sur un même terrain;
- d) Il est interdit d'exposer le véhicule sur une aire gazonnée. Il doit être stationné dans une aire de stationnement sur une surface dure ou en gravier.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour la vente de véhicules usagés pour un **usage commercial** aux conditions suivantes :

- a) à l'exception d'un concessionnaire de vente de véhicules neufs qui, accessoirement, vend des véhicules usagés, la vente de véhicules usagés constitue un usage principal;
- b) une activité de vente de véhicules usagés doit se pratiquer sur un seul terrain. L'ensemble des véhicules d'un même établissement commercial doit être exposé sur un seul terrain, lequel doit être pourvu d'un bâtiment principal utilisé à cette fin.

SECTION 5

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 9.5.1

Toute construction de plus de 300 m² de superficie de plancher, transformation, agrandissement ou partie d'une nouvelle construction devant servir à des fins **industrielles, commerciales, aéroportuaires et publiques** doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

Cette aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut pas être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

NOMBRE D'AIRES 9.5.2

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment **commercial** :

- a) 1 aire par établissement de vente et de service de plus de 300 m² mais de moins de 1500 m²;
- b) 2 aires par établissement de vente et de service de 1 500 m² et plus mais de moins de 5000 m²;
- c) 1 aire par hôtel et bureau de 350 m² et plus mais de moins de 5 000 m²;
- d) 2 aires par hôtel et bureau de 5 000 m² et plus mais de moins de 11 000 m²;

- e) 3 aires par hôtel et bureau de 11 000 m² et plus.

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment **industriel** :

- a) 1 aire par bâtiment industriel de 350 m² et plus mais de moins de 4 000 m²;
- b) 2 aires par bâtiment industriel de 4000 m² et plus mais de moins de 8000 m²;
- c) 3 aires par bâtiment industriel de 8000 m² et plus mais de moins de 12 000 m²;
- d) 4 aires par bâtiment industriel de 12 000 m² et plus mais de moins de 16 000 m²;
- e) 5 aires par bâtiment industriel de 16 000 m² et plus.

Il n'y a aucun nombre d'aires minimal requis pour un **bâtiment public et aéroportuaire**.

AMÉNAGEMENT **9.5.3**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,60 m en largeur et 9 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,20 m.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,20 m de hauteur libre et 4,80 m de largeur.

LOCALISATION **9.5.4**

L'aire de chargement et de déchargement doivent être situées de façon à ne pas être visible à partir de la route à l'exception d'un usage industriel.

TABLIER DE MANOEUVRE **9.5.5**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations pour les usages **commercial, public, aéroportuaire et industriel**.

PAVAGE **9.5.6**

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une hauteur maximale de 0,30 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

BORDURE **9.5.7**

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

DRAINAGE **9.5.8**

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

TRACÉ **9.5.9**

CHAPITRE 10

Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

GÉNÉRALITÉ

10.1

À moins d'indication contraire aux articles qui suivent traitant des différents types de clôtures, muret et haie sont assujetties au respect des dispositions du présent chapitre.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

CLÔTURE ET HAIE 10.2

a) Matériaux

Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- le bois traité, peint, teint ou verni;
- le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- le P.V.C.;
- la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- le métal œuvré ou le fer ornemental traités contre la corrosion;
- le fil de fer barbelé pour les usages **commercial, aéroportuaire, agricole et industriel**. Seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2 m. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.
- pour l'usage **agricole seulement** :
 - la broche à poule;
 - une clôture électrique;
 - le fer forgé.

Malgré le premier paragraphe, les clôtures pour une **zone tampon** doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Le bois traité;
- Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);

- L'acier prépeint;
- La maille de chaîne e galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle.

Malgré le premier paragraphe, les clôtures pour une **aire d'entreposage** doivent être construites à partir des matériaux suivants :

- Le bois traité ou verni;
- Le P.V.C.;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

Les matériaux suivants sont notamment **prohibés** pour la construction d'une clôture :

- la clôture à neige érigée de façon permanente;
- la tôle ou tous matériaux semblables;
- tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

b) **Implantation**

Une clôture doit être mitoyen ou implanté à l'intérieur des limites de propriété. Toute haie doit être mitoyen ou implantée à l'intérieur des limites de la propriété, y incluant tout le feuillage, lorsque mature. Les clôtures et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 3 m d'une borne-fontaine ou d'un équipement d'utilité publique pour les usages **résidentiel et public** ainsi que 1,50 m pour un équipement d'utilité publique pour les **usages commercial, aéroportuaire et industriel**.

Malgré le premier alinéa, une clôture doit être implanté à une distance minimale de 1,50 m d'une ligne de rue pour les **usages résidentiel et public** ainsi que 3 m d'une ligne de rue pour les **usages commercial, aéroportuaire et industriel**.

c) **Hauteur d'une clôture**

Les hauteurs maximales des clôtures sont les suivantes :

- en cour avant et en cour avant secondaire, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,20 m calculé à partir du niveau du sol adjacent, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 m, calculé à partir du niveau du sol adjacent;

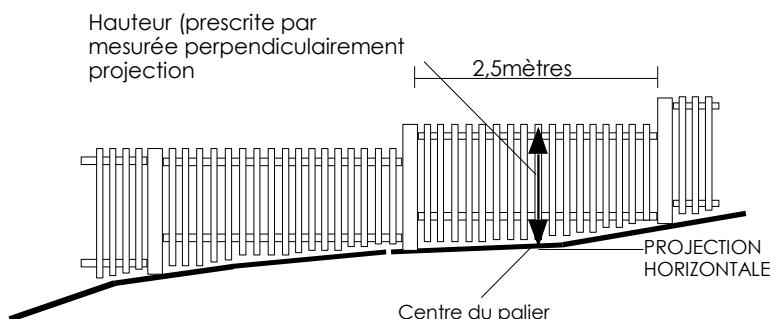
- en cour latérale et en cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 m calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- nonobstant les deux derniers points, pour un **usage agricole**, la hauteur maximale d'une clôture est de 2 m lorsque celle-ci est située à plus de 10 m de la ligne de rue.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain d'angle dont la ligne arrière est adjacente à la ligne arrière d'autres terrains, la hauteur maximale d'une clôture implantée le long de la ligne arrière est de 2 m, même en cour avant secondaire.

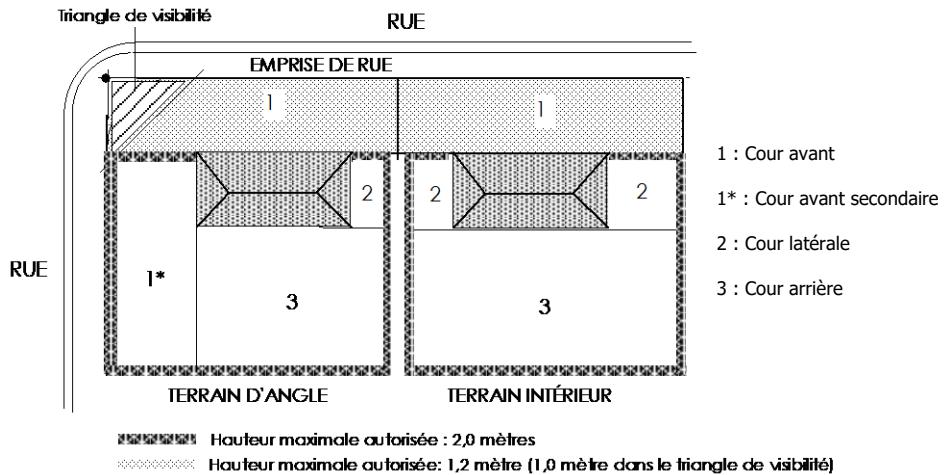
Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangé avec balcons jumelés en cour arrière, la hauteur de la clôture peut être augmentée à 2,43 m mais seulement pour sa section adjacente au balcon.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 m.

Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur des clôtures



d) Disposition particulière dans les zones « AERO »

Toute clôture ou haie ne peut en aucun cas, empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation aéroportuaire (taxiway) ou sur les zones d'approche et de décollage requises par l'usage aéroportuaire.

Une clôture de sécurité protégeant l'accès au site doit avoir une hauteur minimum de 1,90 m. Lorsque la partie supérieure de la clôture est située à moins de 1,40 m de la surface d'approche, celle-ci devra être peinte en damiers de couleur orange et blanc international afin d'en augmenter la visibilité.

e) Mode de construction et entretien

- Toutes clôtures ou murs de maçonnerie doivent être érigés ou construits selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des biens et des personnes pouvant circuler à proximité;
- Les clôtures et murs ainsi érigés ou construits doivent être maintenus en bon état en tout temps, repeints, réparés ou redressés au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques;
- Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel une haie a été plantée, doit voir à couper et à entretenir cette haie afin qu'elle ne dépasse pas la hauteur permise et ne s'étende pas sur les terrains adjacents.

ZONE TAMPON

10.3

Malgré tout autres dispositions au présent règlement, toute clôture pour une zone tampon est assujettie au respect des normes suivantes :

- a) La hauteur requise est de 1,85 m, calculé à partir du niveau du sol adjacent. La hauteur de toute clôture pour une zone tampon demeure néanmoins assujettie aux dimensions prescrites pour l'installation des clôtures privées dans les cours avant et cour avant secondaire. L'espace libre maximale sous la clôture est de 0,05 m, calculé entre le niveau du sol adjacent et la clôture;
- b) Toute clôture pour une zone tampon doit être entièrement opaque, à l'exclusion de la clôture pour zone tampon autorisée à la « Proposition B » de l'article 15.10.3, du présent règlement;
- c) Toute clôture pour zone tampon doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**CLÔTURE POUR AIRE
D'ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR**

10.4

Malgré toutes autres dispositions au présent règlement, toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur est assujettie au respect des normes suivantes :

- a) Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de rue dans le cas d'un lot transversal, tout en respectant la marge de recul avant secondaire prescrite à la grille de spécifications;
- b) La hauteur minimale est de 2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- c) La hauteur maximale est de 2,75 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- d) Toute clôture pour une aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 m. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de 25 %.

**HABITATION
MULTIFAMILIALE** **10.5**

Lorsqu'une habitation multifamiliale est adjacente à une zone qui autorise l'usage résidentiel unifamilial ou à un usage résidentiel unifamilial, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,50 m en cour arrière ou latérale et d'une hauteur minimale de 1 m en cour avant, doit être érigée sur la propriété multifamiliale le long de la ligne séparative de ces usages.

**TERRAIN DE JEU OU
COUR D'ÉCOLE** **10.6**

Malgré toute disposition à ce contraire, lorsqu'un usage résidentiel est adjacent à un terrain de jeu ou à une cour d'école, les clôtures situées sur la ligne séparative de ces usages peuvent avoir une hauteur d'un maximum de 2 m calculé à partir du niveau du sol adjacent.

TERRAIN DE SPORT **10.7**

Toute clôture délimitant un terrain de sport est assujettie au respect des normes suivantes :

a) Installation

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

b) Matériaux

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de tennis. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

c) Implantation

Toute clôture pour terrain de tennis doit être située à une distance minimale de 1 m de toute ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance minimale de 10 m d'une ligne d'emprise.

d) Hauteur

Toute clôture pour terrain de tennis doit respecter une hauteur maximale de 4 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

e) Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

MURET ORNEMENTAL **10.8**

Un muret ornemental est assujetti au respect des normes suivantes :

a) Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- les poutres neuves de bois traité;
- la pierre;
- la brique;
- le pavé autoblocant;
- le bloc de béton architectural.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

b) Implantation

Tout muret ornemental doit être érigé à l'extérieur de toute emprise municipale à une distance minimale de 1,50 m d'une borne fontaine.

c) Hauteur

La hauteur maximum d'un muret ornemental est de 1,20 m, calculée à partie du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, un muret ornemental érigé dans une zone tampon, tel qu'indiqué à la « proposition B » de l'article 15.10.4, peut avoir une hauteur maximale de 1,85 m.

**MURET DE
SOUTÈNEMENT** **10.9**
Règlement n° 22.10.07.24

Un muret de soutènement est assujetti au respect des normes suivantes :

a) Implantation

Tout muret doit être érigé à l'extérieur de toute emprise municipale à une distance minimale de 1,50 m d'une borne fontaine.

b) Hauteur

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

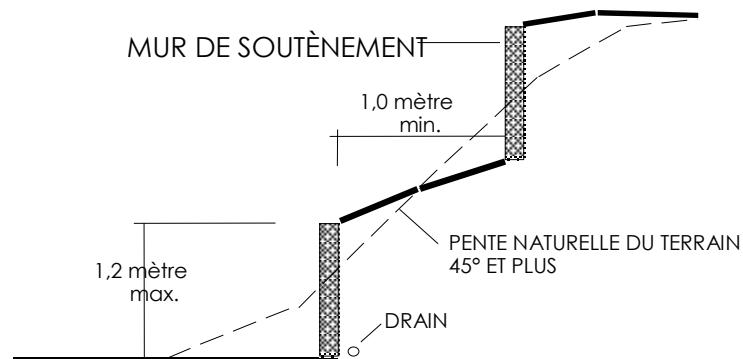
- 1,20 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 m.

c) Sécurité

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 m. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



La pente maximale de tous talus aménagés est de 30 %. Un talus doit être recouvert de gazon, de graminées d'arbustes ou d'arbres. L'aménagement d'une rocaille est autorisé.

TALUS **10.10**

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.

FIL ÉLECTRIFIÉ **10.11**

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, la clôture à neige doit être enlevée.

Une clôture à neige doit être située à une distance minimale de 1 m de la limite de l'emprise de rue et à une distance minimale de 1,50 m d'une borne-fontaine.

CLÔTURE À NEIGE **10.12**

Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur maximale de 2,75 m. La clôture doit être d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de l'entreposage.

CLÔTURE POUR COUR DE RÉCUPÉRATION **10.13**

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre. Ces travaux doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivrée en vertu des dispositions du Règlement de permis et certificats.

Lorsqu'il existe sur un emplacement, une enseigne dérogatoire, aucune autre enseigne ne peut y être établie tant que l'enseigne dérogatoire existe.

ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

11.1.2

Tout enseigne ou affiche ériger en conformité avec un règlement antérieur, doit être maintenu en bon état et ne peut être remplacé ou restauré qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

Le remplacement du message d'une enseigne dérogatoire est autorisé.

Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être réparée ou enlevée.

DÉLAI SUIVANT LA FIN DES OPÉRATIONS

11.1.3

Dans le cas de la cessation d'un usage, toute enseigne desservant l'usage doit être modifiée ou enlevée conformément aux dispositions suivantes :

- a) Dans le cas d'une enseigne éclairante, la surface d'affichage translucide doit être remplacée dans les 30 jours suivant la cessation de l'usage que cette

enseigne desservait, par une surface d'affichage d'un même matériau, mais ne comportant aucune inscription;

- b) Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 6 mois qui suivent la cessation de l'usage qu'elles desservent;
- c) Lorsque plusieurs enseignes, qui desservent plusieurs établissements, sont installées sur une même structure, toutes les enseignes et la structure doivent être enlevées dans les 6 mois qui suivent la cessation du dernier usage que ces enseignes desservait.

Une plaque d'identification du numéro civique d'une propriété doit être affichée à partir du moment où un bâtiment est occupé ou habité pour la première fois et l'affichage doit respecter les normes suivantes :

- a) les caractères utilisés doivent être d'au moins 10 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à 15 m et moins de la voie publique et d'au moins 20 cm de haut lorsqu'ils se trouvent à plus de 15 m de la voie publique;
- b) les caractères utilisés doivent être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont installés;
- c) aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie publique.
- d) la superficie de l'affichage n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale et le numéro civique n'est pas comptabilisé dans le nombre total d'enseignes.

ADRESSE CIVIQUE 11.1.4

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION 11.2.1

Sur tout le territoire de la municipalité, sont autorisées, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) l'affichage relevant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- b) l'affichage exigé par une loi ou un règlement municipal, provincial ou fédéral;
- c) l'affichage électoral d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une campagne électorale fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. L'enseigne doit être enlevée dans les 10 jours suivant la date de l'événement;
- d) l'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt et/ou au stationnement des véhicules, à la circulation piétonne ou cyclable et à toute autre fin;
- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m² et d'être à une distance minimale de 1 m de l'emprise de la rue;
- f) Les enseignes ou le lettrage sur ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment couvrant un maximum de 25 % de la superficie de l'ouverture. Ces enseignes ou le lettrage sur ouverture ne sont pas comptées dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés;
- g) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;
- h) les plaques non lumineuses, qui sont posées à plat sur le bâtiment et qui indiquent seulement le nom, l'adresse et la profession des occupants du bâtiment où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant et ne mesurant pas plus de 0,2 m² chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm;

- i) les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments et d'une superficie maximale de 1,2 m² sur un poteau, annonçant la mise en location de logements, chambres, bureaux ou parties de bâtiment et la mise en vente de bâtiments. Ces enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1 m² posées sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, à raison d'une seule affiche ou enseigne sur le terrain vacant;
- k) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux, d'une superficie maximale de 2 m²;
- l) les enseignes installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu que ces affiches servent exclusivement à ces fins. Ces enseignes peuvent être installées au maximum 30 jours avant l'événement et elles doivent être enlevées dans un délai maximum de 10 jours suivant la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel ils se rapportent. L'autorisation du Conseil est préalable à toute utilisation des poteaux d'utilités publiques aux fins de support à l'enseigne;
- m) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée. La superficie maximale autorisée correspond à la superficie maximale autorisée pour le type d'enseigne choisi;
- n) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- o) les enseignes placées aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, d'une superficie maximale de 2,5 m². Un maximum de 2 enseignes peut être installé sans certificat d'autorisation par établissement. Ces enseignes ne sont

pas comptées dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés;

- p) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m²;
- q) une enseigne pour le service au volant d'un restaurant, d'une superficie maximale de 4,5 m². Une seule enseigne pour le service au volant est permise sans certificat d'autorisation par établissement;
- r) les enseignes annonçant une vente de garage, d'une superficie maximale de 2 m². Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 5 jours après la fin de la vente;
- s) Une enseigne lumineuse identifiant l'ouverture ou la fermeture d'un établissement commercial (ouvert/fermé) d'une superficie maximale de 0,2 m²
- t) Une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.), à condition de couvrir une superficie inférieure à 1 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain ou bâtiment que l'usage principal qu'elles desservent;
- u) les enseignes directionnelles de moins de 2 m² indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne. Ce type d'enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés;
- v) les enseignes annonçant un projet de construction, placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus 7 m². L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété;
- w) les enseignes identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif d'une personne à mobilité réduite;
- x) les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre,

sont autorisées exclusivement pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, à raison de une enseigne par établissement et d'une superficie maximale de 1 m². Cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre ni pour la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. sont permises seulement pendant les heures d'ouverture de l'établissement;
2. 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;
3. pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 1 m² est permise avec une hauteur maximale de 1,5 m.

**ENSEIGNES
PERMISES AVEC
UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.2.2**

Sur tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes temporaires;
- e) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

**ENSEIGNES
INTERDITES**

11.2.3

Sur tout le territoire de la municipalité, les enseignes suivantes sont interdites :

- a) une enseigne qui est défendue par une loi ou un règlement du Canada ou de la province de Québec;
- b) une enseigne mobile ou installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile est prohibé sur tout le territoire de la municipalité. Cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) une enseigne gonflable;
- d) une enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- e) une enseigne clignotante, animée ou à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- f) une enseigne munie d'un gyrophare ou de tout autre dispositif lumineux similaire imitant un feu de circulation ou imitant un dispositif lumineux utilisé sur un véhicule d'urgence;
- g) une enseigne peinte directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'un silo ou d'un mur ou d'une toiture d'une dépendance agricole, aux seules fins d'identification de l'exploitation et dans la mesure où la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 m²;
- h) une enseigne de type bannière ou banderole, à l'exception d'une enseigne autorisée en vertu de l'article portant sur les enseignes autorisées sur tout le territoire sans certificat d'autorisation;
- i) une enseigne en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide, apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin, à l'exception

des affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;

**ENDROITS OÙ
L'INSTALLATION
D'ENSEIGNES EST
INTERDITE**

11.2.4

Sur tout le territoire de la municipalité, il est interdit d'installer une enseigne aux endroits suivants :

- a) sur la souche d'une cheminée;
- b) sur la toiture d'un bâtiment;
- c) sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;
- d) devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
- e) sur un mur de soutènement ou sur une clôture;
- f) sur un arbre;
- g) sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'utilité publique;
- h) sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsque expressément autorisés par le Conseil municipal;
- i) sur un terrain autre que le terrain où l'usage annoncé est exercé, sauf lorsqu'autorisé au présent chapitre;
- j) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer.

**MATÉRIAUX
PROHIBÉS**

11.2.5

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

- a) le bois contre-plaqué ou de bois compressé « plywood » non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
- b) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « Foamcore », sauf dans le cas des

enseignes électoralles conformément aux dispositions du présent chapitre.

CALCUL DE LA HAUTEUR

11.2.6

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant :

- a) la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle;
- b) autre structure de support non attachée à un bâtiment dès que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne;
- c) les marquises placées au sommet de toute enseigne;
- d) le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

CALCUL DE LA SUPERFICIE

11.2.7

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle)) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence,

ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**DÉTERMINATION DU
NOMBRE** **11.2.8**

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- a) tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- b) deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- c) des panneaux détachés distants de 30 cm et moins et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

Dans le cas où un bâtiment abrite **plus d'un établissement**, toute enseigne commune ou enseigne communautaire sur base pleine, socle ou poteau autorisée **n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement**.

**ENSEIGNES
AUTORISÉES**

11.2.9

Le nombre d'enseigne maximum autorisé est de **2 par établissement**. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment localisé un coin de rue ou sur un terrain transversal, il est possible d'ajouter 1 enseigne supplémentaire sur le bâtiment. Cette enseigne supplémentaire doit être installée sur une façade distincte des autres enseignes.

Les normes d'implantation des enseignes sont décrites dans le présent article.

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
 <p>Enseigne posée à plat</p>	<ul style="list-style-type: none"> enseigne appuyée directement à plat sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25 cm sur la face du mur; aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser l'extrémité d'un mur; <u>hauteur minimale</u> : 2,5 m au-dessus du niveau du sol, vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne; <u>superficie maximale</u> : 15 % de la superficie du mur du bâtiment où elle est installée; <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 1
 <p>Enseigne sur muret</p>	<ul style="list-style-type: none"> enseigne sous forme de panneaux installée, fixée ou soutenue par un socle implanté dans la cour avant ou dans la marge de recul avant; <u>épaisseur maximum d'un socle</u> : 40 cm; <u>hauteur maximale</u> : 7 m à partir du niveau du sol ou 9 m pour une enseigne commune. Toutefois l'enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée; la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée; <u>marge de recul avant</u> : l'enseigne et tout élément de la structure doit être situé à plus de 1,5 m de la ligne de lot avant, à l'exception des enseignes sur socle dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2 m à partir du niveau du sol sous l'enseigne, la marge de recul avant est de 1 m; <u>superficie maximale</u> : 0,5 m² par mètre linéaire de la façade de l'établissement, sans excéder 10 m²;

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>nombre maximum d'enseignes</u> : 1 enseigne par 100 m de largeur sur une voie publique, sans excéder 2 enseignes; • une enseigne commune ou une enseigne communautaire n'est pas considérée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.
 <p>Enseigne perpendiculaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • enseigne sous forme de panneaux installée perpendiculairement à un mur d'un bâtiment; • <u>épaisseur maximum</u> : 40 cm; • la partie supérieure d'une enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit ou bâtiment sur lequel elle est ancrée, fixée ou rattachée; • <u>hauteur minimale</u> : 2,5 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne; • <u>distance minimale de l'enseigne du mur</u> : 0,45 m; • <u>distance maximale de l'enseigne du mur</u> : 1,5 m; • <u>superficie maximale</u> : 0,5 m² par mètre linéaire de la façade de l'établissement, sans excéder 6 m²; • <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 1
<p>Enseigne sur auvent ou marquise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • enseigne sous forme de panneaux appuyée directement sur une marquise, ou intégrée à celle-ci, ou reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment; • seule la partie supérieure de l'enseigne peut dépasser d'un maximum de 50 cm le sommet de la marquise à laquelle elle est appuyée ou intégrée; • <u>hauteur minimale</u> : 2,5 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne; • <u>superficie maximale</u> : 20 % de la superficie du mur de l'établissement où elle est installée; • les présentes dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'une station-service. • <u>nombre maximum d'enseigne</u> : 1 par auvent ou marquise, sans dépasser le maximum d'enseigne permis par établissement et par terrain.

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
<p>2 poteaux 1 poteau</p> <p>Enseigne sur poteau</p>	<ul style="list-style-type: none">enseigne sous forme de panneaux soutenue par un maximum de 2 poteaux implantés dans la cour avant ou dans la marge de recul avant;<u>épaisseur maximum d'un poteau</u> : 40 cm;<u>hauteur minimale</u> : 2,5 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne, à l'exception des enseignes dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2 m à partir du niveau du sol. Dans ce cas, la hauteur minimale de l'enseigne est de 1 m au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;<u>hauteur maximale</u> : 7 m, à partir du niveau du sol ou 9 m pour une enseigne commune. Toutefois l'enseigne ne doit pas dépasser de plus de 2 m le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée;<u>superficie maximale</u> : 0,2 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur la voie publique, sans jamais excéder 8 m²;<u>marge de recul avant</u> : l'enseigne et tout élément de la structure doit être situé à plus de 1,5 m de la ligne de lot avant, à l'exception des enseignes dont la hauteur totale est égale ou inférieure à 2 m à partir du niveau du sol sous l'enseigne, la marge de recul avant est de 1 m;<u>nombre maximum d'enseignes</u> : 1 enseigne par 100 m de largeur sur une voie publique, sans excéder 2 enseignes;une enseigne commune ou une enseigne communautaire n'est pas considérée dans le calcul du nombre maximal d'enseignes par établissement.

**ÉCLAIRAGE ET
ENTRETIEN
DES ENSEIGNES 11.2.10**

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur;
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique. Aucun rayon lumineux ne doit projeter hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- c) Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- d) Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Ainsi, toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée et toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

**ALIMENTATION
ÉLECTRIQUE
ET ANCRAGE
D'UNE ENSEIGNE 11.2.11**

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) L'alimentation électrique d'une enseigne doit être souterraine;
- b) Toute structure d'enseigne doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- c) Une enseigne sur poteau, socle ou base pleine doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

**AFFICHAGE D'UN
COMMERCE
COMPLÉMENTAIRE À
UNE RÉSIDENCE 11.2.12**

Malgré les dispositions d'article 11.2.9 (Enseignes autorisés), une enseigne annonçant une activité commerciale complémentaire à une résidence est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b) la superficie maximale d'une enseigne posée à plat est de 1,5 m² et elle doit avoir une saillie inférieure à 10 cm;
- c) la superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1,5 m² et elle doit être installée au niveau du rez-de-chaussée seulement;
- d) la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou sur socle est de 3 m². L'enseigne doit être située à une distance supérieure à 1 m de l'emprise d'une rue. La hauteur maximale de l'enseigne est de 2 m.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT 11.2.13**

Malgré les dispositions d'article 11.2.9 (Enseignes autorisés), pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum de deux enseignes par projet est permis;
- b) le projet de développement doit être approuvé par la Municipalité avant l'installation de l'enseigne;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 4,5 m²;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- e) l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- f) l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;

- g) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- h) seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - 1. le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des 60 % de la superficie de l'enseigne;
 - 2. les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone et direction du bureau de vente;
 - 3. une représentation des bâtiments et du lotissement projeté.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
D'IDENTIFICATION DE
MAISON MODÈLE 11.2.14**

Malgré les dispositions d'article 11.2.9 (Enseignes autorisés), pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum de 1 enseigne par maison modèle est permise;
- b) le projet de développement doit être approuvé par la Municipalité avant l'installation de l'enseigne;
- c) la superficie maximale de l'enseigne est de 1 m²;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 1,5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- e) l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- f) l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- g) seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- h) l'enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
TEMPORAIRE** **11.2.15**

Malgré les normes précédentes, sur tout le territoire de la municipalité, il est permis l'installation d'une enseigne temporaire rigide ou en matériau non rigide de type bannière, banderole, fanions, drapeaux, etc., se rapportant à un commerce annonçant un événement spécial, tel que des soldes, un nouveau produit, etc., pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise ou pour afficher l'obtention d'une accréditation « ISO » peut être installée. L'utilisation de ce type d'enseigne est permise aux conditions suivantes :

- a) un maximum de 2 enseignes temporaires est permis, sauf pour un établissement situé dans une zone adjacente à l'autoroute 20 ou le maximum est de 1 enseigne temporaire;
- b) la superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m²;
- c) L'enseigne doit être installée pour une période maximale de 30 jours;
- d) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de l'emprise de rue et 2 m des autres limites de propriété;
- e) en aucun cas, ce type d'enseigne ne peut être supporté par des poteaux d'utilités publiques.

**NORMES
APPLICABLES
À UNE
STATION-SERVICE** **11.2.16**

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, pour une station-service, jumelés ou non à des lave-autos et/ou des dépanneurs et/ou restaurant, les dispositions suivantes sont spécifiquement autorisées :

- a) Un maximum de 4 enseignes, excluant les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service et sur les pompes d'essence. Lorsque localisée sur un lot de coin, une enseigne à plat supplémentaire est autorisée.
- b) Les enseignes aménagées sur le pourtour de la marquise de la station-service peuvent occuper un maximum de 35 % de chacun des côtés de ladite marquise et doivent

seulement comprendre le nom de l'entreprise et/ou le logo de l'entreprise et/ou le prix de l'essence.

- c) Nonobstant toute autre disposition, le prix de l'essence peut être composé d'une enseigne animée et la superficie maximale est de 1 m².
- d) Seul le logo de l'entreprise est autorisé sur les pompes d'essence.
- a) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 7,5 m².
- b) La distance minimale entre une enseigne sur poteau(x) ou sur socle et un bâtiment est de 2 m.

**NORMES PARTICULIÈRES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
COMMUNE OU
COMMUNAUTAIRE 11.2.17**

Malgré ce qui précède et spécifiquement pour un établissement s'identifiant sur une enseigne commune ou sur une enseigne communautaire détachée localisée à l'intérieur des zones IDC-3 (seulement les lots contigus à la bretelle d'accès à l'autoroute 20) et I-3 (seulement les lots 5 131 056, 5 131 057 et 5 131 058 contigus au chemin de l'Industrie), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'enseigne communautaire ou commune détachée du bâtiment doit seulement comprendre le nom et le logo de chacun des établissements membres du regroupement de commerce;
- b) un maximum de 1 enseigne communautaire ou commune détachée du bâtiment est permise. Nonobstant la dernière phrase, il est autorisé 2 enseignes communautaire ou commune détachée du bâtiment sur un lot de coin;
- c) en plus de l'identification sur l'enseigne communautaire ou commune, l'établissement peut seulement avoir sur son terrain, 1 enseigne sur socle, d'une hauteur maximale de 2 m et d'une superficie maximale de 2 m².

Tout panneau-réclame est strictement prohibé.

**NORMES
APPLICABLES
À UN PANNEAU-
RÉCLAME**

11.2.18

Il est autorisé d'implanter un seul panneau-réclame dans la zone I-3, sur une partie du lot 5 133 096, située entre la rue Montée Saint-Jean-Baptiste et le chemin de l'Industrie au nord de l'autoroute 20 aux conditions suivantes :

- La construction du panneau-réclame doit être assujettie au règlement de PIIA;
- Une étude d'impact sur le paysage doit être réalisée par un professionnel reconnu comprenant une justification du besoin et de l'emplacement, l'identification des impacts potentiels et une proposition de mesures de mitigation;
- Le panneau ne doit pas obstruer la vue ou se situer en avant-plan d'un élément d'intérêt écologique, historique, patrimonial, culturel, esthétique ou paysager, à l'intérieur d'une zone paysagère sensible;
- Un aménagement paysager doit être réalisé à proximité de la nouvelle implantation;
- Le lot sur lequel un panneau-réclame est destiné à être implanté doit appartenir à un organisme public, tel une municipalité, la MRCVR, la CMM, un gouvernement, un ministère, ou un mandataire;
- La structure et la base du panneau-réclame doivent être entretenues adéquatement en tout temps;
- À la suite d'une interruption d'affichage d'un maximum de 6 mois, la structure et la base du panneau-réclame doivent être démantelées.
- Les normes et les dimensions suivantes s'appliquent à un panneau-réclame :
 1. Les montants ou supports de l'enseigne sont en acier, capables de résister à des vents de 150 km/heure. Les montants sont coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou sont boulonnées à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des piliers;
 2. Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit aucunement projeter des éclats lumineux en dehors de la surface de l'affichage et si la structure est équipée d'une plate-forme

- d'affichage, le système d'éclairage doit y être incorporé;
- 3. L'aire d'affichage d'un panneau-réclame inscrite dos à dos doit être considérée d'un seul côté pour les fins de calcul de la superficie;
 - 4. L'aire d'affichage minimale est de 10 m²;
 - 5. L'aire d'affichage maximale est de 20 m²
 - 6. La hauteur maximale est de 8 m;
 - 7. Le panneau-réclame doit être conforme aux règlements provinciaux en vigueur.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux zones inondables, aux rives et au littoral

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES, AUX RIVES ET AU LITTORAL

SECTION 1

ZONES INONDABLES

AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

12.1.1

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.

Ce contrôle préalable devra être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

12.1.2

Dans la zone de grand courant d'une (référence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux alinéas suivants.

Malgré le principe énoncé précédemment, **peuvent être réalisés** dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux

suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de 20 ans;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 4 novembre 1991, date d'entrée en vigueur du règlement 91.21 sur le zonage interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la *réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire, par des matériaux étanches et durables, de façon à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**DÉROGATION DANS
LA ZONE DE GRAND
COURANT (RÉCURRENCE
0-20 ANS)** **12.1.3**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Le processus de dérogation est prévu au schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée-du-Richelieu. De plus, le processus de modification au schéma d'aménagement et de modification à la réglementation municipale doit préalablement être réalisé avant que toute dérogation soit accordée.

Les constructions, ouvrages et travaux **admissibles à une dérogation** sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et de télécommunication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**MESURES RELATIVES
À LA ZONE DE FAIBLE
COURANT (RÉCURRENCE
20-100 ANS) 12.1.4**

Dans la zone de faible courant (référence 20-100 ans) **sont interdits** :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

SECTION 2

RIVES

MESURES RELATIVES AUX RIVES **12.2.1**

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

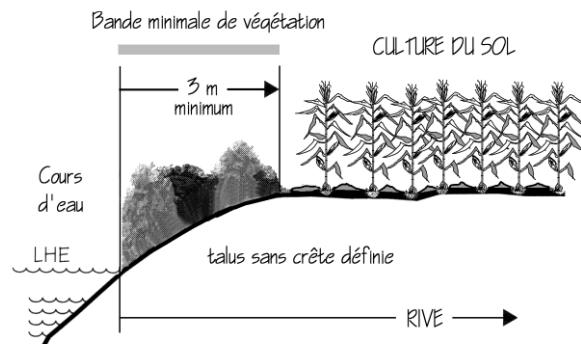
Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 4 novembre 1991, date d'entrée en vigueur du premier règlement 91.21 sur le zonage interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain, identifiée;

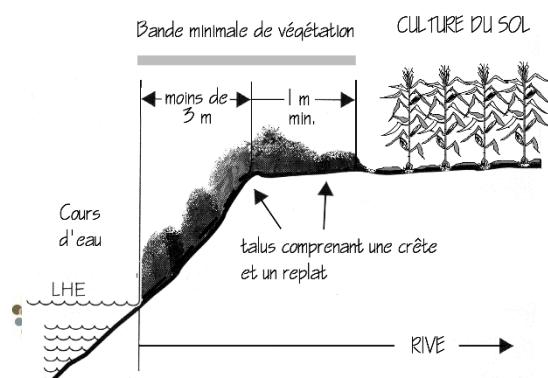
- une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant le 4 novembre 1991, date d'entrée en vigueur du premier règlement 91.21 sur le zonage interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder 20 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou 1 seule fois par période de 15 ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre (DHP);
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m s'étendant vers l'intérieur des terres et dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus (replat);

Culture du sol / talus sans crête



Culture du sol avec crête >3 m de la LHE



g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tel les perrés, les gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains ;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section 3 du présent chapitre;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

**RIVES
ARTIFICIALISEES 12.2.2**

Sur les rives artificialisées des terrains ou des lots qui ne font pas l'objet d'activités agricoles, les interventions suivantes sont autorisées aux conditions décrites ci-après :

- a) La construction de bâtiments, d'ouvrages ou de structures accessoires à un bâtiment principal existant au 21 mai 1992 dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être localisés ailleurs sur la propriété. Ces travaux ne peuvent comporter ni excavation, ni remblai. Ces interventions doivent se situer :
 - à l'extérieur d'une bande de 7,50 m de profondeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; ou
 - lorsque le talus a une distance horizontale supérieure à 5 m, à l'extérieur de l'ensemble du talus plus une bande de 2,50 m de largeur mesurée à partir du haut du talus.
- b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant au 21 mai 1992 à condition que cet agrandissement n'entraîne pas d'empierrement supplémentaire sur la rive et dans la mesure où cet agrandissement ne peut être réalisé ailleurs sur la propriété. Ces interventions doivent se situer :
 - à l'extérieur d'une bande de 7,50 m de profondeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; ou
 - lorsque le talus a une distance horizontale supérieure à 5 m, à l'extérieur de l'ensemble du talus plus une bande de 2,50 m de largeur mesurée à partir du haut du talus.

**INTERVENTIONS
PRECONNISES** **12.2.3**

Dans le but d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans la présente section rives, les ouvrages et les travaux doivent au minimum respecter les particularités du milieu soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible, conformément au tableau suivant :

PENTE DU TALUS	1:1 ET PLUS (100 %)	PLUS DE 1:3 (33 %) MAIS MOINS DE 1:1 (100 %)	1:3 ET MOINS (33 %)
État des lieux			
EROSION			
Oui	●	●	
Non		●	●
REPLAT			
Supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●	
Inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●		●
INTERVENTION			
ACCES			
5 m max., angle de 60 degrés avec la rive			●
Sentier, escalier	●	●	●
STABILISATION			
Réduire la pente		●	
Laisser le couvert végétal		●	
Arbres, arbustes et herbacés	●	●	●
Perré avec végétation	●	●	
Perré avec enrochement	●	●	
Gabions	●		

SECTION 3

LITTORAL

MESURES RELATIVES AU LITTORAL 12.3.1

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 13

Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités ou sites contraignants

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS OU SITES CONTRAIGNANTS

FILS CONDUCTEURS CENTRES COMMERCIAUX **13.1**

Tous les fils conducteurs, desservant les centres commerciaux de 2 000 m² de superficie d'implantation au sol et plus, doivent être placés dans des conduits souterrains. Ils peuvent également être situés sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS **13.2**

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,20 m, dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 m de la ligne de fond du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous les travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 m pour l'enfouissement et de 0,90 m pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

TRANSPORT D'ÉNERGIE ET COMMUNICATION **13.3**

Tous les travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau

potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

**DÉVERSEMENT ET
ENTREPOSAGE DE
NEIGE USÉE**

13.4

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont prohibés.

Une distance séparatrice minimale de **75 m** doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et tout usage des groupes d'usages résidentiel, récréation, institutionnel et public.

**CARRIÈRES ET
SABLIERES**

13.5

Nonobstant les mesures d'exception prévues au règlement sur les carrières et sablières, les distances suivantes devront être respectées pour l'implantation d'une nouvelle carrière ou une sablière :

- a) Une distance séparatrice minimale de **600 m** doit être conservée entre une carrière et tout usage des groupes d'usages résidentiel, récréation, institutionnel et public;
- b) Une distance séparatrice minimale de **150 m** doit être conservée entre une sablière et tout usage des groupes d'usages résidentiel, récréation, institutionnel et public;
- c) Une distance séparatrice de **1 000 m** doit être conservée entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et une carrière et sablière;
- d) Une distance séparatrice minimale de **70 m** doit être conservée entre une carrière et une voie publique;
- e) Une distance séparatrice minimale de **35 m** doit être conservée entre une sablière et une voie publique.

**ABORDS DE
L'AUTOROUTE 20**

13.6

Un bâtiment principal résidentiel, institutionnel ou récréo-touristique situé sur un terrain à proximité de l'emprise de l'autoroute 20 doit être implanté à une distance minimale de 285 m de la limite de cette emprise.

Cette distance à respecter peut être diminuée lors de la réalisation d'un nouveau projet résidentiel à l'intérieur duquel des mesures pour atténuer le niveau sonore sont appliquées avant la réalisation du projet ou en même temps que le projet est réalisé. Le seuil minimal à atteindre pour l'acceptabilité d'un projet résidentiel, institutionnel ou récréo-touristique est de 55 dBA.

À titre de mesure permettant de réduire le niveau sonore provenant de l'autoroute 20, seuls l'aménagement de buttes et l'enrochement avec végétation sont autorisés et doivent avoir été validés par un spécialiste en la matière.

Malgré les alinéas précédents, l'installation d'un mur antibruit ou l'aménagement de zones industrielles ou commerciales peuvent être réalisées en dernier recours et seulement si des contraintes techniques empêchent la réalisation des buttes ou des enrochements avec végétation.

**PRISE D'EAU
POTABLE**

13.7

Les normes suivantes s'appliquent pour une prise d'eau potable pour un réseau municipale ou privé :

- a) Toute construction ou ouvrage est prohibé sur une lisière d'une largeur minimale d'environ **60 m** bordant les lacs où se trouve la prise d'eau potable;
- b) Toute construction ou ouvrage est prohibé dans un rayon de **60 m** de l'endroit où se trouve la prise d'eau lorsque celle-ci n'est pas dans un lac;
- c) Une distance séparatrice minimale de **300 m** doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé et un site d'enfouissement sanitaire;
- d) Interdiction d'activité sur et au bord du lac (**60 m**) où se situe une prise d'eau potable.

CHAPITRE 14

Dispositions particulières relatives aux usages agricoles

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1

BÂTIMENT AGRICOLE

IMPLANTATION 14.1.1

Les normes d'implantation pour un bâtiment agricole de type établissement de production animale doivent être conformes aux dispositions relatives en cette matière découlant *du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (L.R.Q., c.Q-2, r-26) et de à la *Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale* (L.R.Q., c.Q.-2, d-038) et leurs amendements.

L'implantation des bâtiments agricoles doit respecter toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce, incluant, mais de façon non-limitatives, les dispositions relatives aux distances séparatrices.

Tout autre bâtiment agricole non régi par le ministère du gouvernement provincial concerné, doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille de spécifications de même que les distances minimales suivantes :

- a) 15 m de toute ligne de rue;
- b) 10 m de tout bâtiment principal.

Les marges minimales les plus restrictives s'appliquent.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN 14.1.2

Un bâtiment abritant une activité d'élevage porcin doit respecter une superficie de plancher maximale de 700 m².

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION 14.1.3 Règlement n° 22.10.07.24

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait aux matériaux, du chapitre 8 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

Malgré les dispositions traitant des matériaux de revêtement autorisé, dans la zone **agricole permanente**, les matériaux de revêtement d'un bâtiment agricole peuvent être constitués en tout ou en partie de toile. Lorsqu'un bâtiment agricole comporte une

composante de toile dans ses matériaux de revêtement, celui-ci est assujetti aux normes suivantes :

- a) Le bâtiment visé doit être utilisé exclusivement à des fins agricoles;
- b) La structure doit être de forme semi-cylindrique, d'arche, de dôme ou d'archidôme;
- c) La structure d'un bâtiment visé et la toile qui sert de revêtement doivent être maintenues en bon état et être remplacées ou réparées dès qu'elles sont abîmées;
- d) La structure du bâtiment doit en tout temps être couverte par une toile ou un autre matériau de revêtement autrement autorisé;
- e) La structure du bâtiment doit être sécuritaire et construite dans les règles de l'art (les installations artisanales sont interdites);
- f) Le bâtiment, incluant sa toile, doit être conforme aux normes du Code national de prévention des incendies du Code national de construction des bâtiments agricoles; du Code de construction (Québec B-1.1, r. 2 - Code national du bâtiment) et de la Loi sur les produits pétroliers qui sont applicables en fonction de son usage précis et de ses autres particularités;
- g) L'utilisation de la toile de revêtement pour toute forme d'affichage est strictement prohibée;
- h) Seules les toiles de couleur blanche ou de couleur gris pâle sont permises. Spécifiquement pour une serre agricole, le matériau utilisé peut être translucide;
- i) Un bâtiment doit respecter une distance minimale de 15 m de toute rue, sans être inférieur à la marge avant du bâtiment le plus rapproché de la rue sur le même terrain;
- j) Le bâtiment doit avoir une superficie maximale de 930 m².

SECTION 2

DISTANCES SÉPARATRICES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

DROIT DE PRODUIRE**14.2.1**

Les dispositions de la présente section visent seulement les odeurs causées par certaines pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les règlements spécifiques du ministère du gouvernement du Québec concerné.

Elles visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et à proximité des secteurs urbains.

Les articles 14.2.2 à 14.2.4 et 14.2.6 établissent les dispositions générales en définissant le principe du droit de produire, les interdictions, les paramètres généraux reliés à l'application des normes de distances séparatrices, les exceptions d'applications de normes, les instructions en cas d'installation d'élevage sinistrée et les paramètres reliés à l'entreposage ainsi qu'à l'épandage de déjections animales.

Les articles 14.2.7 à 14.2.11 établissent les normes d'implantation pour certaines constructions destinées à l'élevage d'animal, par l'instauration de distances séparatrices minimales applicables par rapport aux habitations et autres usages sensibles.

INTERDICTION **14.2.2**

À moins d'indications contraires, une **installation d'élevage** ne peut pas être implantée dans :

- a) une zone autre qu'agricole « A » au plan de zonage;
- b) un îlot déstructuré résidentiel « IDR »;
- c) un secteur à contraintes (rive, littoral, une zone inondable à récurrence de 20 ans, une zone à risque de glissement de terrain);
- d) un milieu d'intérêt écologique (milieu humide, bois, habitat faunique, zone d'espèces à statuts particuliers, etc.);
- e) une emprise ou une servitude d'équipement d'utilité publique.

**DISTANCES
SÉPARATRICES** **14.2.3**

Règle générale, lorsqu'il s'agit d'implanter une nouvelle installation d'élevage, d'agrandir une installation d'élevage existante par l'accroissement d'un cheptel ou d'une construction, de changer ou d'introduire une catégorie d'animaux d'élevage, une distance minimale doit être établie et maintenue entre :

- a) une installation d'élevage et une maison d'habitation;
- b) une installation d'élevage et un immeuble protégé;
- c) une installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation.

De plus, il n'est pas permis d'implanter une installation d'élevage à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

La mesure des distances séparatrices est exprimée en mètre. Elle est prise à partir des points les plus rapprochés des installations d'élevage ou des limites concernées par l'application de la distance. En cas de discordance résultant d'un calcul, la mesure la plus éloignée a préséance.

EXCEPTION **14.2.4**

Les établissements d'élevages, de dressage, de garde, refuge ou de soins pour animaux de compagnie de type chenil ou similaire, incluant de manière non limitative les chiens, chats, oiseaux, poissons, reptiles, rongeurs, primates et insectes, ne sont pas visés par les normes de distances séparatrices présentes dans la présente section.

Pour toute catégorie d'animaux, il est permis, aux conditions suivantes, les installations d'élevages dont le nombre d'animaux est inférieur à une unité animale (1 UA) déterminer par l'article 14.2.7 du présent règlement. Les fractions d'unité animale de toutes les catégories d'animaux s'additionnent entre elles doivent être inférieur à une unité animale (1 UA).

Dans le cas d'installation d'élevage de production animale pratiquant la mixité d'élevage, le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative.

- a) Les distances séparatrices minimales pour les élevages de moins de 1 unité animale sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « A », « B », « C », et « G » présentés à article 14.2.7 du présent règlement :
 - 1) Le **paramètre A** correspond à la fraction d'unité animale calculée en divisant le nombre d'animaux projeté par le nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale.

- 2) Le **paramètre B** correspond pour cet article à une distance de base pour 1 unité animale soit 86 m.
 - 3) Le **paramètre C** correspond au coefficient d'odeur par catégorie d'animal.
 - 4) Le **paramètre G** correspond aux facteurs d'usage.
- b) L'installation d'élevage doit être implantée à une distance minimale de 3 m entre une limite de lot ou d'un fossé.
- c) L'installation d'élevage doit être implantée à une distance de 10 m de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou d'un milieu humide.
- d) Le fumier doit être disposé minimum 1 fois par année. Pour l'épandage du fumier, les normes de l'article 14.2.11 s'appliquent.
- e) Les élevages de moins de 1 unité animale ne sont pas permis dans le périmètre urbain et dans les îlots déstructurés.

En plus de respecter les normes de distances séparatrices du présent règlement, toutes installations d'élevages de plus de 1 unité animale qui ne sont pas assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du règlement sur les exploitations agricoles doivent respecter les normes des points b) à e) précédents.

**RECONSTRUCTION
À LA SUITE D'UN
SINISTRE** **14.2.5**

Les dispositions de la présente section du règlement, ne peuvent pas avoir pour effet d'interdire ou de restreindre la reconstruction d'une installation de production animale dérogatoire, protégée par droits acquis, endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite à la suite d'un sinistre.

Toutefois la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire, ayant été détruite à la suite d'un sinistre, peut être permise si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- a) Le volume du bâtiment projeté après le sinistre ne peut pas être supérieur au volume du bâtiment précédent le sinistre;
- b) Le bâtiment projeté après le sinistre ne doit pas générer une charge d'odeur ni entraîner des distances séparatrices supérieures à celles qui prévalaient avant le sinistre;

- c) La reconstruction du bâtiment doit débuter au plus tard 18 mois après la date du sinistre;
- d) Les marges latérales et avant prescrites à la grille de spécifications doivent être respectées.

Dans le cas où l'une ou l'autre des dispositions précédentes n'est pas respectée, le bâtiment projeté est considéré comme un nouvel établissement de production animale et, par conséquent, les droits acquis relatifs aux distances séparatrices accordés au bâtiment avant le sinistre sont inapplicables. Dans un tel cas, les normes sur les distances séparatrices de la présente section doivent être respectées.

**DÉJECTIONS
ANIMALES**

14.2.6

Les activités d'entreposage et d'épandage des déjections animales, pratiquées à proximité d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation, sont soumises respectivement à des dispositions normatives particulières édictées aux tableaux des articles 14.2.10 et 14.2.11.

**DISTANCES
SÉPARATRICES À
RESPECTER**

14.2.7

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après et correspondant aux tableaux : Paramètre « A », Paramètre « B », Paramètre « C », Paramètre « D », Paramètre « E », Paramètre « F » et Paramètre « G ».

Les tableaux de l'article 14.2.8 permettent d'établir des distances lorsque certains usages sensibles sont exposés aux vents dominants. Ces distances sont applicables uniquement pour la plupart des volailles.

En cas de divergence résultant du calcul d'une distance séparatrice, la mesure la plus éloignée a préséance.

Paramètre « A » :

Correspond au nombre d'animaux par catégorie, équivalant à 1 unité animale (UA) et gardée au cours d'un cycle annuel de production. Le paramètre « A » sert à déterminer la distance de base du paramètre « B », en fixant le nombre approprié d'unités animales. On le détermine à l'aide du tableau du Paramètre « A », en sélectionnant la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « B » :

Correspond à la distance de base en mètre, selon le nombre d'unités animales déterminé par le paramètre « A ». Les tableaux du Paramètre « B » permettent d'établir la distance de base.

Paramètre « C » :

Correspond au coefficient d'odeur. Le tableau Paramètre « C » présente le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « D » :

Correspond au type de déjection animale qui est géré dans l'établissement. Le tableau Paramètre « D » fournit la valeur de ce paramètre selon la catégorie d'animaux visée.

Paramètre « E » :

Correspond au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre « E », jusqu'à un maximum de 225 UA. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau Paramètre « E ».

Paramètre « F » :

Correspond à un facteur d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée telle que le type de ventilation des bâtiments d'élevage, la toiture sur la structure d'entreposage du fumier, ou autre. On détermine ce paramètre à l'aide du tableau Paramètre « F ».

Paramètre « G » :

Correspond à un facteur d'éloignement qui tient compte de certains usages non agricoles situés à proximité. On multiplie ce paramètre avec les autres paramètres précédents. Il est déterminé à l'aide du tableau Paramètre « G ».

Tableau paramètre « A » : Unités animales

Catégorie d'animaux¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Cheval :	1
Vache :	1
Veau, d'un poids compris entre 225 kg et 500 kg :	2
Veau, d'un poids inférieur à 225 kg :	5
Porc, d'un poids compris entre 20 kg et 100 kg :	5
Porcelet, d'un poids inférieur à 20 kg :	25
Truie, incluant les porcelets non sevrés :	4
Poule :	125
Poulet :	250
Caille :	1 500
Faisan :	300
Dinde, d'un poids compris entre 5 kg et 5,5 kg :	100
Dinde, d'un poids compris entre 8,5 kg et 10 kg :	75
Dinde, d'un poids de 13 kg :	50
Vison femelle, excluant les petits :	100
Renarde, excluant les renardeaux :	40
Mouton, incluant les agneaux de moins d'un an :	4
Chèvre, incluant les chevreaux de moins d'un an :	6
Lapine, excluant les lapereaux :	40
Autres catégories d'animaux (un ou groupe d'individus d'un poids total de 500 kg) :	1

(1) Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire

Tableaux paramètre « B » : Distance de base unité animale

Tableau 1 :

UA ¹	D ²																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Notes :

- (1) Unités animales
- (2) Distance de base

Tableau 2 :

UA ₁	D ²																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Notes :

- (1) Unités animales
- (2) Distance de base

Tableau 3 :

UA ¹	D ²																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1									

Tableau 4 :

UA ¹	D ²																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1									

Tableau 5 :

UA ¹	D ²																		
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004

UA ¹	D ²																				
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	100	5	
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	100	5	
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	100	5	
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	100	5	
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	100	5	
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	100	5	
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	100	5	
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	100	5	
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	100	6	
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	100	6	
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	100	6	
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	100	0	2497	100	6
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	100	0	2498	100	6
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	100	0	2499	100	6
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	100	0	2500	100	6

Notes :

- (1) Unités animales
- (2) Distance de base

Tableau paramètre « C » : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux ¹	Paramètre « C »
Bovin de boucherie	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Vache laitière :	0,7
Canard :	0,7
Cheval :	0,7
Chèvre :	0,7
Dinde	
...dans un bâtiment fermé :	0,7
...sur une aire d'alimentation extérieure :	0,8
Lapin :	0,8
Mouton :	0,7
Porc :	1,0
Poule, poulet	
...destiné à la production d'œufs ou la reproduction :	0,8
...à griller :	0,7
Renard :	1,1
Veau	
...de lait :	1,0
...de grain :	0,8
Vison :	1,1
Autres catégories d'animaux :	0,8

Note :

(1) Mâle-femelle confondu, sauf indication contraire

Tableau paramètre « D » : Type de déjection animale

Mode de gestion des déjections animales	Paramètre « D »
Gestion solide	
Bovin de boucherie et laitier, cheval, mouton et chèvre :	0,6
Autres catégories d'animaux :	0,8
Gestion liquide	
Bovin de boucherie et laitier :	0,8
Autres catégories d'animaux :	1,0

Tableau paramètre « E » : Type de projet (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animale)

Augmentation jusqu'à¹ ... (UA)	Paramètre « E »
10 ou moins :	0,50
11-20 :	0,51
21-30 :	0,52
31-40 :	0,53
41-50 :	0,54
51-60 :	0,55
61-70 :	0,56
71-80 :	0,57
81-90 :	0,58
91-100 :	0,59
101-105 :	0,60
106-110 :	0,61
111-115 :	0,62
116-120 :	0,63
121-125 :	0,64
126-130 :	0,65
131-135 :	0,66
136-140 :	0,67
141-145 :	0,68
146-150 :	0,69
151-155 :	0,70
156-160 :	0,71
161-165 :	0,72
166-170 :	0,73
171-175 :	0,74
176-180 :	0,75
181-185 :	0,76
186-190 :	0,77
191-195 :	0,78
196-200 :	0,79
201-205 :	0,80
206-210 :	0,81
211-215 :	0,82
216-220 :	0,83
221-225 :	0,84
226 et plus et nouveau projet ² :	1,00

Notes :

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.
 (2) Pour tout projet conduisant à un total de 226 UA et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre « E » =1.

Tableau paramètre « F » : Type de projet

(Le paramètre « F » se calcule de la façon suivante : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$)

Technologie	Paramètre « F »
Toiture sur lieu d'entreposage des déjections animales (F₁)	
...absente : ...rigide permanente : ...temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) :	1,0 0,7 0,9
Ventilation du bâtiment abritant les animaux (F₂)	
...naturelle et forcée avec multiples sorties d'air : ...forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit : ...forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec assainisseur d'air ou filtres biologiques :	1,0 0,9 0,8
Autres technologies (F₃)	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Elles peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée :	

Tableau paramètre « G » : Facteur d'usage

Usage	Paramètre « G »
Maison d'habitation*:	0,5
Immeuble protégé* :	1
Périmètre d'urbanisation* :	1,5

**IMMEUBLE PROTÉGÉ
OU PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION
EXPOSÉ AUX VENTS
DOMINANTS**

14.2.8

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances découlant des tableaux suivants sont applicables pour la construction d'un nouvel établissement ou le remplacement d'une catégorie d'animaux dans le cadre d'un élevage de volaille (poule, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie). Peut être dispensée de l'application des normes de distances édictées au tableau suivant, par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé, une installation d'élevage ceinturée d'une haie brise-vent permanente.

Tableau : Élevage de volaille, comprenant : poule, coq, poulet, caille, faisan, dindon, canard et oie

TYPE DE PROJET :	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales*	Distance		
			Maison d'habitation exposée*	Immeuble protégé exposé*	Périmètre d'urbanisation exposé*
Nouvel établissement*	N/A	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
		481 +	2 par UA	3 par UA	3 par UA
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125
	480	0,1 - 40	200	300	300
		41 - 80	300	450	450
		81 - 160	450	675	675
		161 - 320	600	900	900
		321 - 480	750	1 125	1 125

Notes :

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau un projet qui excède la limite maximale d'UA doit être considéré comme un nouvel établissement d'élevage.
- (2) Nombre total : représente le nombre total d'UA dans un établissement d'élevage, y compris les UA qu'on prévoit ajouter. Pour les élevages mixtes, c'est-à-dire comportant plusieurs catégories d'animaux, il faut faire la somme du nombre d'UA, selon la catégorie appropriée du paramètre « A ».

**IMPLANTATION D'UN
NOUVEL ÉTABLISSEMENT
PORCIN** **14.2.9**

Un nouvel établissement d'élevage porcin n'est pas permis sur le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

**LIEU D'ENTREPOSAGE DE
DEJECTIONS ANIMALES A
PLUS DE 150 M** **14.2.10**

Lorsque les déjections animales sont entreposées à plus de 150 m d'un bâtiment servant à abriter des animaux d'élevage, une distance séparatrice doit être appliquée. Les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une UA nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre « A », dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 UA. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau du paramètre « B ».

La formule, multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G », peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres « C », « D » et « E » valent 1. Le paramètre « G » varie selon l'usage considéré.

Tableau : Lieu d'entreposage à plus de 150 m

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé*	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

**ÉPANDAGE DE
DEJECTIONS
ANIMALES**

14.2.11

Une distance séparatrice minimale doit être appliquée entre un lieu d'épandage de déjections animales et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Le tableau suivant illustre le mode d'épandage pouvant être utilisé ainsi que la période d'épandage. À cet effet, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. Les cases du tableau identifiées par un « X » indiquent que l'épandage est autorisé jusqu'à la limite du champ. Finalement, il n'est pas permis d'épandre des déjections animales à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau : Épandage des déjections animales

Épandage des déjections animales		Distance	
Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25
	Aspersion	Par rampe	25
		Par pendillard	X
	Incorporation simultanée		X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X
	Composté		X

SECTION 3

DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

GÉNÉRALITÉ

14.3.1

Lorsque autorisé aux grilles de spécifications, les dispositions de la présente section s'appliquent à l'élevage de chiens :

- a) lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures.
- b) Malgré toute disposition à ce contraire, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent respecter une distance minimale de 300 m d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage.

CHAPITRE 15

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PROJET INTÉGRÉ

GÉNÉRALITÉ

15.1.1

Lorsqu'autorisé à la grille de spécification pour une zone, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de tout autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

USAGES AUTORISÉS

15.1.2

Les usages autorisés sont ceux indiqués à la grille de spécifications pour la zone concernée.

VÉHICULE D'URGENCE

15.1.3

Règlement n° 22.10.07.24

Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.

Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 140 m d'une rue publique pour un **usage résidentiel** et 90 m pour un **usage commercial**.

L'accès au site via le stationnement est limité à 90 m de la rue publique pour un **usage résidentiel** et 60 m pour un **usage commercial**. Cet accès doit se terminer par un rond de virage de 28 m de diamètre.

L'accès doit avoir un minimum de 7 m de largeur, avoir un rayon de courbure d'au moins 12 m et une hauteur libre minimale de 5 m. De plus, l'accès doit en plus avoir pour un usage commercial :

- 1) Une distance minimale devant les accès au bâtiment de 3 m;
- 2) Être conçu pour résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie;
- 3) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur;
- 4) Être reliée à une voie publique.

Tout projet intégré doit prévoir l'implantation d'une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique à proximité de l'accès au site.

**DISTRIBUTION
ÉLECTRIQUE,
TÉLÉPHONIQUE
ET CABLE**

15.1.4

Pour un projet intégré à des **fins résidentielles**, tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires de la Société Hydro-Québec doivent être dissimulés de la vue à partir de la voie publique ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câblodistribution. Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures qui seront camouflées par des éléments d'architecture de paysage.

Pour un projet intégré à des **fins commerciales**, tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires, les circuits téléphoniques et de câblodistribution doivent être souterrains. Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain du fournisseur. Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

MARGES

15.1.5

Règlement n° 22.10.02.23

Les marges avant, latérales et arrière, établies à la grille de spécifications pour la zone en question, s'appliquent le long des lignes de propriété extérieures du projet intégré comme s'il s'agissait d'une construction conventionnelle.

Pour un **usage commercial**, la marge d'isolation entre deux bâtiments isolés est de 10 m.

STATIONNEMENT 15.1.6

La fondation de l'allée de circulation de toute aire de stationnement pour un **usage résidentiel** doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré à des fins commerciales demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent pour un **usage commercial** :

- 1) Un endroit distinctif et sécuritaire doit être défini et identifié pour le dépôt de neige;
- 2) Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 3 m. Elles peuvent, cependant, avoir une allée de circulation commune;
- 3) Lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale du toit du stationnement ne peut être supérieure à 1 m au-dessus du niveau du centre de la rue. En aucun cas, le toit du stationnement ne peut excéder le niveau du plancher du rez-de-chaussée des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement;
- 4) Tout équipement mécanique ou similaire pour les aires de stationnement souterrain doit être dissimulé par un aménagement paysager et ne peut être localisé dans la cour avant;
- 5) La fondation de l'allée de circulation de toute aire de chargement/déchargement doit être conçue pour résister à la circulation de véhicules lourds.

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES 15.1.7

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée.

Les potagers, équipements de jeux, foyer extérieur, pergola, patios et pavillons sont autorisés dans toutes les cours pour une habitation multifamiliale.

Les antennes extérieures de radio ou de télévision, incluant les antennes paraboliques sont interdites.

ANTENNE **15.1.8**

Dans le cadre d'un projet intégré, la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) est assujettie à l'approbation de l'ingénieur municipal.

Les superficies de terrains consacrées aux rues privées ou voies publiques de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder 15 % de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

RUE PRIVÉE **15.1.9**

Dans le cadre d'un projet intégré pour un **usage commercial**, des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires de détente, aux places publiques, aux aires de stationnement, aux voies publiques et aux quartiers résidentiels limitrophes.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à la présente section.

SENTIERS **15.1.10**

L'aménagement d'un terrain cadre d'un projet intégré à **des fins commerciales** demeure assujettie au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement. Les dispositions concernant l'aménagement des zones tampons ne s'appliquent pas entre les différents usages d'un même projet intégré.

Nonobstant le dernier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN **15.1.11**

- a) une bande de terrain d'une largeur de 3 m ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'accès à une aire de stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Cette bande doit mesurer 10 m lorsque le terrain est en bordure du chemin du Crépuscule;
- b) il doit être compté au moins 1 arbre par 7 m linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 m et à un

- maximum de 15 m les uns des autres. Ils doivent également être plantés à au moins 1,50 m de l'emprise de la voie publique de circulation et à un au moins 3 m d'une borne fontaine;
- c) l'aménagement d'une clôture à l'intérieur d'un projet intégré est interdit.

MAÇONNERIE

15.1.12

Dans le cadre d'un projet intégré à des **fins commerciales**, chacun des murs du bâtiment doit être recouvert de maçonnerie, d'acier prépeint ou d'un mur rideau composé de verre et/ou d'aluminium anodisé dans une proportion minimale de 60 %.

**BÂTIMENT
ACCESOIRE**

15.1.13

Dans le cadre d'un projet intégré à des **fins commerciales**, tout bâtiment accessoire autre qu'un lieu de dépôt des déchets (ex : remise, pergola, etc.) doit être intégré ou attenant au bâtiment principal et doit respecter la même marge d'isolation et la même marge de dégagement que le bâtiment principal. Le bâtiment doit être construit dans les mêmes matériaux que ceux du bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet au présent règlement.

AFFICHAGE

15.1.14

Dans le cadre d'un projet intégré à des **fins commerciales**, un plan d'affichage doit être déposé au même moment que le plan d'aménagement. Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1- Enseigne attachée

Une enseigne attachée au bâtiment est permise pour chacun des établissements faisant partie du projet commercial intégré, selon les dispositions assujetties au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Les enseignes attachées au bâtiment excluant les enseignes installées perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise doivent obligatoirement être composées d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre;

- b) Les enseignes attachées au bâtiment sont prohibées pour les établissements occupant uniquement un étage situé au-dessus du rez-de-chaussée sauf pour une enseigne d'une autorité fédérale, provinciale ou municipale.

2- Enseigne sur poteau

Une enseigne sur poteau, muret ou socle est permise à la condition qu'elle soit assujettie au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Une (1) seule enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée pour l'ensemble du projet;
- b) L'enseigne doit avoir une hauteur totale maximale de 15 m;
- c) La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,50 m;
- d) La superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade de terrain sur la voie de circulation, sans jamais excéder 45 m²;
- e) L'épaisseur maximale hors-tout de l'enseigne doit être de 0,80 m.

3- Autres type d'enseigne autorisée

Les enseignes suivantes sont permises à la condition qu'elles soient assujettie au respect des dispositions relatives à cet effet contenues au présent règlement.

Nonobstant le dernier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un (1) panneau d'identification est permis sur les immeubles ayant plusieurs établissements situés au-dessus du niveau du rez-de-chaussée et utilisant une entrée commune afin d'accéder à l'intérieur du bâtiment. La façade du panneau doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel il est installé et celui-ci doit être localisé à une distance maximale de 5 m de la porte d'entrée commune. La hauteur du panneau ne doit pas dépasser la hauteur de la porte. La largeur ne doit pas excéder 1,50 m et la superficie maximale est de 3 m². Le panneau ne doit pas être auto éclairant.
- b) Une (1) colonne d'affichage est autorisée pour chaque tranche de 3 500 m² de superficie brute de plancher, jusqu'à concurrence de 4 colonnes d'affichage. La hauteur totale maximale ne doit pas excéder 3 m. La

- colonne d'affichage doit illustrer le plan de localisation des commerces et bureaux du site et avoir un caractère directionnel au bénéfice du piéton. Les logos des établissements peuvent être utilisés. L'affichage publicitaire n'est pas autorisé sur la colonne d'affichage.
- c) Un panneau directionnel est également autorisé à chaque accès de la voie publique au site. Ce panneau doit comporter les indications pour localiser les établissements et les attraits du site. Chaque panneau doit respecter une superficie maximale de 1,50 m² et être situé à au moins 3 m de l'emprise de la voie publique.

**RÉSERVOIR ET
BONBONNE**

15.1.15

Les réservoirs et bombonnes doivent être regroupés et camouflés par un muret ou une haie opaque.

CONTENEUR

15.1.16

Règlement n° 22.10.02.23

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré à des **fins commerciales**. Il doit être semi-enfouis. Dans le cas où il est impossible de procéder à une telle implantation, le propriétaire doit en faire la démonstration à l'autorité compétente. Celui-ci doit alors être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet dans le présent chapitre. Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Pour un **bâtiment multifamilial**, un local doit être aménager à l'intérieur du bâtiment afin d'entreposer les matières résiduelles hors des jours de collecte ou l'aménagement de conteneurs semi-enfouis est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un minimum de trois conteneurs semi-enfouis soit être aménagé, un pour les déchets, un pour les matières recyclables et un pour les matières putrescibles;
2. L'implantation d'un conteneur semi-enfoui doit prévoir l'aménagement d'un écran végétal sur trois côtés du conteneur. L'aménagement peut comprendre les trois conteneurs lorsqu'ils sont adjacents;
3. Les conteneurs semi-enfouis sont autorisés dans l'ensemble des cours selon les distances minimales suivantes :
 - De la ligne avant : 2 m
 - Des lignes latérales et arrière : 1 m
 - Des bâtiments : 1 m
 - Des portes, fenêtres, balcon, terrasse et galerie : 3 m

Pour un **bâtiment mixte**, les commerces doivent disposer leurs matières résiduelles à l'extérieur du bâtiment, tel qu'identifié au premier alinéa. Nonobstant le premier alinéa, il est autorisé d'entreposer les matières résiduelles à l'intérieur dans un local réfrigéré.

**NORMES
PARTICULIÈRES
AUX USAGES
COMMERCIAUX** 15.1.17

Dans le cadre d'un projet intégré pour un usage commercial, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction commerciale d'être adjacente à une voie publique de circulation

**ZONES « R-12 ET
CONS-6** 15.1.18
Règlement n° 22.10.02.23

Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible au présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-12 et CONS-6 » :

1- Aménagement du site :

Le tracé des voies de circulation, l'implantation des constructions, les entrées charrières, l'aménagement des espaces verts et des zones tampons, l'aménagement des espaces de stationnements doivent respecter le plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019 et qui est illustré aux figures 1 à 3 suivantes :

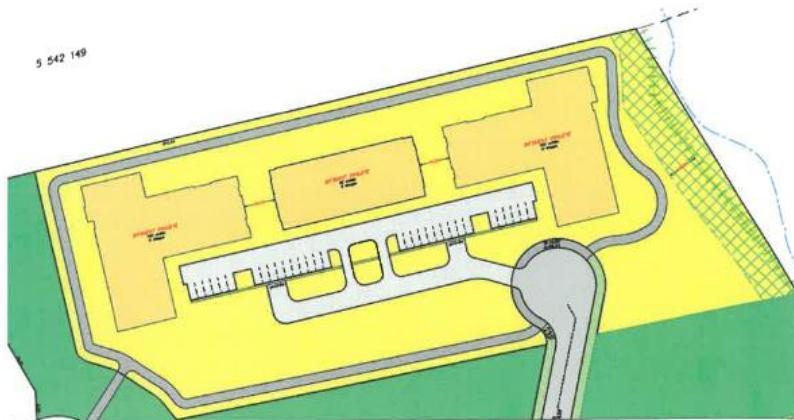
Figure 1 : Plan d'aménagement d'ensemble des zones R-12 et CONS-6



Figure 2 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone R-12



Figure 3 : Agrandissement du plan d'aménagement de la zone CONS-6



2- Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

L'implantation des bâtiments doivent respecter les normes édictées au tableau suivant :

Nombre de bâtiments et densité d'occupation au sol :

Zones	Nombre de bâtiments	Nombre de logements par bâtiment	Nombre total de logements	Densité d'occupation au sol
R-12	2	8	144	59 logements à l'hectare brut
	8	16		
CONS-6	2	100	260	37 logements à l'hectare brut
	1	60		

3- Secteur boisé :

Le secteur boisé, tel qu'illustré au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019, est identifié à la figure 4 par les hachures jaunes. La superficie de ce couvert boisé est de 31 291,07 m².

Figure 4 : Plan du secteur boisé existant en date d'approbation du plan d'aménagement d'ensemble



Il est autorisé de réaliser un déboisement uniquement dans les parties du secteur boisé identifiées au plan d'aménagement d'ensemble approuvé sous la résolution numéro 2023-07-019. À la figure 5 suivante, les parties du secteur boisé non hachurées peuvent faire l'objet d'un déboisement.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé de réaliser un déboisement dans le secteur boisé pour l'aménagement de sentiers pédestres. La largeur maximale d'un sentier pédestre est de 3 m.

Figure 5 : Plan des secteurs de déboisement autorisé



L'abattage d'arbres dans le secteur boisé est autorisé, selon les normes édictées au tableau suivant :

Tableau relatif au déboisement maximal permis du couvert boisé :

Zones	Superficie du couvert boisé	Déboisement maximal permis du couvert boisé ⁽¹⁾		Superficie du couvert boisé à conserver
CONS-6 et R-12	31 291,07 m ²	CONS-6	9 820,97 m ²	35,60 %
		R-12	1 320,28 m ²	
		Total	11 141,25 m ²	

(1) Un écart de 5 % et moins de la superficie maximale autorisée est accepté.

4- Bande tampon :

Tel qu'indiqué au plan d'aménagement, une bande tampon de 10 m de profondeur doit être aménagée dans la zone industrielle I-6, adjacente à la zone résidentielle « R-12 ». Cette bande tampon boisée sur un buton correspond à une mesure de mitigation pour le bruit occasionné par l'autoroute 20. La bande tampon devra être composée d'une plantation de conifères et de feuillus. Le seul à atteindre pour l'acceptabilité d'un projet résidentiel est de 55 dBA.

SECTION 2

MAISON MOBILE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à une maison mobile.

Les normes d'implantation relatives aux dimensions de terrains et aux marges, applicable pour la zone concernée, s'appliquent pour chaque emplacement de maisons mobiles, qu'elle soit sur une propriété commune ou sur une propriété distincte.

GÉNÉRALITÉ **15.2.1**

La longueur maximale d'un abri d'auto est celle de la maison mobile et la largeur totale maximale en façade est de 6,50 m.

Il est interdit l'implantation d'une construction accessoire à l'avant de la maison mobile.

La superficie maximale de l'ensemble de constructions accessoires est de 40 % de la superficie de la maison mobile,

La hauteur maximale d'une construction accessoire est de 3 m.

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée (tambour) dont la superficie de plancher ne dépasse pas 4 m². Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

Les constructions annexes à une maison mobile tels que, à titre d'exemple et de façon non-limitative : les porches, les solariums et les fenêtres en saillie attachés au bâtiment principal sont permis et doivent respecter les normes suivantes :

- a) la hauteur maximale de la construction annexe est celle du bâtiment principal;
- b) les constructions accessoires respectent les marges minimales prescrites à la grille de spécifications;
- c) la longueur maximale d'une construction est celle de la maison mobile;
- d) la largeur totale, incluant la maison mobile et la construction accessoire, est de 6 m;

IMPLANTATION **15.2.2**

**CONSTRUCTION
ACCESSOIRE** **15.2.3**

- e) la construction annexe doit avoir une superficie inférieure à 3,50 m², sauf dans le cas d'un local de rangement attaché au bâtiment principal, lequel peut avoir une superficie maximale de 8 m²;
- f) les murs de toute construction annexe doivent être perpendiculaires au plancher de ladite construction annexe;
- g) le matériau de recouvrement de la construction annexe doit être le même matériau que celui qui recouvre la maison mobile ou tout autre matériau de recouvrement à l'exclusion des matériaux suivants qui sont prohibés :
 - le bois naturel non peint ou non teint;
 - le métal non prépeint;
 - le fibre de verre.

ACCÈS

15.2.4

Tout accès menant aux maisons mobiles doit être recouverte d'asphalte ou d'une surface dure, granuleuse et bien tassée.

Un parc de maisons mobiles doit être adjacent à une rue publique.

Chaque emplacement réservé à une maison mobile doit comprendre ses cases de stationnement conformément aux dispositions de la section relative au stationnement dans le présent règlement.

SECTION 3

PLANTATION D'ARBRES

GENERALITE

15.3.1

Les dispositions suivantes relatives à la plantation d'arbres s'appliquent à toutes les classes d'usages. Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à 0,50 arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

CARACTÉRISTIQUE DE LA PLANTATION 15.3.2

La plantation d'un arbre doit respecter ce qui suit :

- a) Pour les usages **résidentiel et public**, il doit être compté un minimum d'un arbre planté par **10 m** de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
- b) Pour les usages **commercial et industriel**, il doit être compté un minimum d'un arbre planté par **7 m** de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
- c) Tous les arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement;
- d) Pour les usages **résidentiel et public**, tout arbre dont la plantation est requise doit respecter un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 1 m au-dessus du niveau du sol adjacent;
- e) Pour les usages **commercial et industriel**, tout arbre dont la plantation est requise doit respecter un diamètre minimal de 5 cm, mesuré à 1 m au-dessus du niveau du sol adjacent et une hauteur minimale de 2 m;
- f) Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus. Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- g) Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise, **doit être remplacé** par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent;
- h) La plantation de l'essence d'arbre « le frêne (*fraxinus*) » est prohibée.

RESTRICTION

15.3.3

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 12 m de toute ligne de rue ou de toute servitude publique pour le passage des égouts et de l'aqueduc :

- a) le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- b) le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- c) le peuplier blanc (*populus alba*);
- d) le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- e) le peuplier de lombardie (*populus nigra*);
- f) le peuplier faux-tremble (*populus tremuloïde*);
- g) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) l'érable giguère (*acer negundo*);
- i) l'orme américain (*ulmus americana*).

**ÉCIMAGE ET
ÉLAGAGE**

15.3.4

Tout arbre dont la tige présente un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) d'au moins 10 cm et dont la plantation était requise par la présente section ne peut être écimé, et peut être élagué seulement dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre.

**ARBRES SUR LA
PROPRIÉTÉ DE LA
MUNICIPALITÉ**

15.3.5

Il est interdit d'abattre, d'émonder ou de déraciner un arbre ou une partie d'un arbre situé sur la propriété de la Municipalité, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation explicite de celle-ci, sauf pour la partie d'emprise entre le terrain et le trottoir, qui est aménagée et entretenue par le propriétaire.

SECTION 4

ABATTAGE D'ARBRES

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

15.4.1

Toute exploitation agricole doit être conforme aux normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements, directives et amendements qui en découlent.

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est requis, conformément au règlement sur les permis et certificats.

Les travaux d'abattages suivants sont permis en zone agricole permanente :

- a) La coupe sanitaire;
- b) La coupe de récupération;
- c) La coupe partielle;
- d) La coupe d'arbre est autorisée pour la mise en place de constructions et d'activités autorisées, limitée au besoin pour l'implantation et l'accessibilité de ces activités et constructions.

Lorsqu'un certificat d'autorisation est demandé pour des fins d'activités de replantation (travaux sylvicoles), une bande de 25 m doit être conservée en bordure d'une voie de circulation publique comme écran visuel en respectant la configuration naturelle de l'espace boisé. Dans cette bande, il est permis d'effectuer que les coupes de jardinage et sanitaires et d'y aménager un chemin d'accès d'au plus 15 m de largeur perpendiculaire à la voie de circulation publique.

**BOISÉ DE
VERCHÈRES**

15.4.2

L'abattage d'arbres dans les zones « CONS », soit le Boisé de Verchères, est autorisé aux conditions suivantes :

- a) seule une coupe partielle sanitaire ou de récupération est autorisée, pourvu qu'elle soit prévue dans un plan de gestion ou justifiée par une prescription sylvicole, lesquels doivent être signés par un ingénieur forestier. Les tiges destinées à être abattues doivent être préalablement identifiées par le professionnel signataire ou son mandataire.

Chaque arbre abattu en contravention au présent article constitue une infraction distincte pour laquelle le contrevenant est passible de l'amende prévue au présent règlement;

- b) réaliser un aménagement lié à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu naturel ou d'aménager un sentier de randonnée. Un bâtiment n'est pas considéré comme un aménagement autorisant l'abattage d'arbre, à l'exception d'un abri ou d'un refuge accessoire à un sentier de randonnée. La coupe, lorsque nécessaire, doit strictement être limitée à la superficie requise pour la mise en place de la construction et de l'ouvrage ou pour la réalisation des travaux autorisés. À cet effet, les constructions, les ouvrages ou les travaux autorisés doivent être réalisés dans l'optique de minimiser leur empreinte écologique vis-à-vis le bois;
- c) réaliser la coupe de nettoiement pour constituer le bois de chauffage relié aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée;
- d) réaliser une activité sylvicole autorisée par décision de la Commission en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., a. P-41.1) dans une érablière, telle que définie par cette loi;

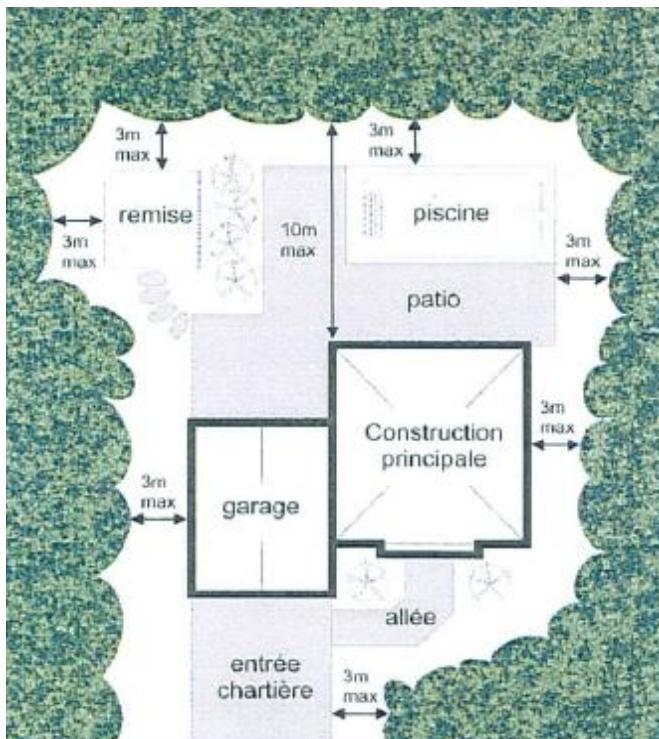
Malgré toute autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, une coupe à blanc dans une érablière est interdite.

**PÉRIMÈTRE
D'URBANSIATION 15.4.3**

L'abattage d'arbres pour un nouvel usage résidentiel à l'intérieur d'un secteur boisé du périmètre d'urbanisation est autorisé aux conditions suivantes :

- a) la coupe d'arbres d'un diamètre de 10 cm ou plus doit se limiter à un périmètre maximal de 3 m autour de la construction projetée;
- b) dans la cour arrière, adjacente à une construction principale, une aire dénudée d'arbres d'une profondeur maximale de 10 m est autorisée afin de permettre l'implantation de constructions accessoires, telles que remise, piscine, patio, serre, jardin d'eau, pergola, gazebo, etc.

Zone d'arbres à protéger à l'intérieur d'un boisé



**BOISÉS ET CORRIDORS
FORESTIERS D'INTÉRÊT
MÉTROPOLITAIN 15.4.4**

Les dispositions du présent article ont préséances sur toutes autres dispositions inconciliables du présent règlement.

Dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt métropolitain identifié au plan de zonage, nonobstant les usages, constructions ouvrages ou travaux autorisés dans les zones de conservations « CONS », seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées, moyennant l'obtention d'un permis :

- a) Le prélèvement d'un arbre, selon un des modes suivants :
 - Une coupe partielle;
 - Une coupe de récupération;
 - Une coupe sanitaire.
- b) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une construction pour des fins résidentielles, agricoles ou pour venir en support à une activité récréative. La coupe doit s'effectuer uniquement dans le périmètre de la construction projetée, soit dans une bande de 3 m autour de celle-ci. En tout temps, la superficie déboisée ne doit pas dépasser les seuils suivants :

Superficie d'un lot visé par une coupe	Déboisement maximal permis du couvert boisé, sur un lot visé par une coupe
3 000 m ² et plus	20 %

- (1) Pour un lot situé à **l'extérieur d'un îlot déstructuré et à l'extérieur du périmètre urbain**, seuls ceux d'une superficie supérieure à 3000 m² et plus peuvent recevoir une construction autorisée.

Pour les lots situés à **l'intérieur d'un périmètre urbain** et dans un bois et **corridor forestier métropolitain** les paramètres suivants doivent être respectés :

- Prévoir des normes de lotissement, d'implantation et de densité d'occupation qui visent à orienter le développement résidentiel vers le concept de design à espaces ouverts ou design par grappes (« open space residential design », « cluster design ») ou toute autre forme respectant

ce principe;

- Mettre en valeur les bois, par la création de lisières tampons, de corridors fauniques, de sentiers de transport actif, de zones ou de servitudes de préservation du couvert forestier, d'emprises riveraines, etc. Au total, la superficie dédiée à ces fins doit représenter une proportion minimale de 50 % d'un bois où le développement immobilier est projeté;
- Limiter les superficies destinées aux surfaces engazonnées, aux aires de stationnement et aux constructions secondaires;
- Réduire la largeur de la chaussée des voies de circulation destinée aux véhicules motorisés afin d'amoindrir les surfaces imperméabilisées et les îlots de chaleur;
- Favoriser des techniques d'implantation d'infrastructures qui limitent les interventions de coupe dans les bois.

Le cas échéant, le déboisement maximal de la superficie du couvert boisé concernée par la démarche intégrée ne pourra dépasser 20 %.

- c) Une coupe nécessaire à l'entretien d'une érablière reconnue, dans le cadre d'une activité acéricole;
- d) Une coupe nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;
- e) Une coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de 4 m;
- f) Une coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas 6 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);
- g) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande maximale de 2 m de chaque côté de la voie;
- h) Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un

équipement appartenant à la société Hydro-Québec, situé sur un terrain, dans une emprise, ou une servitude reconnue.

Les interventions dans un bois et un corridor forestier d'intérêt métropolitain sont compatibles avec les usages autorisés dans les zones suivantes :

- Zone résidentielle « R »
- Zone agricole « A »
- Zone conservation « CONS »
- Zone récréation « REC »

Dans un bois ou un corridor forestier d'intérêt métropolitain, tel qu'identifié au plan de zonage, une mesure compensatoire devra être exigée dans le cadre de l'implantation d'une construction ou la réalisation d'un ouvrage. À cet effet, pour chaque arbre abattu, d'un diamètre supérieur à 10 cm (DHP), au moins 1 arbre devra être replanté dans le bois ou le corridor métropolitain où la coupe est réalisée. La responsabilité de la mise en œuvre de cette obligation incombe à la personne qui procède ou qui fait procéder à un abattage. Les mesures compensatoires pourront être appliquées de façon facultative, dans le cadre de l'application d'un Plan d'aménagement forestier (PAF), d'une activité acéricole, d'une intervention autorisée dans un cours d'eau, pour des fins publiques ou pour des motifs sanitaires ou de sécurité.

**ENSEMBLE
RURAL**

15.4.6

La coupe d'arbres dans l'emprise de la voie publique localisée dans un ensemble rural au plan de zonage est interdite sauf si l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou si l'arbre est malade ou s'il nécessite, pour des raisons de santé, des travaux recommandés par un expert à cet effet.

SECTION 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEMBLES RURAUX

Les normes de la présente section s'appliquent aux ensembles ruraux identifiés au plan de zonage.

GÉNÉRALITÉ

15.5.1

Les toits plats sont interdits pour toute nouvelle construction et pour tout agrandissement. Malgré ce qui précède, un bâtiment principal ayant un toit plat sur l'ensemble de sa superficie peut faire l'objet d'un agrandissement doté d'un toit plat.

Aucun agrandissement à un bâtiment principal n'est autorisé dans la cour avant. L'agrandissement ne peut être réalisé que dans les cours latérales ou arrière. L'agrandissement doit être composé des mêmes matériaux de construction que la construction existante afin de s'y intégrer harmonieusement.

BÂTIMENT

15.5.2

Les gîtes du passant sont autorisés dans les ensembles ruraux et ils doivent respecter les conditions suivantes :

GÎTES DU PASSANT 15.5.3

- a) Un gîte doit être localisé dans une habitation unifamiliale isolée;
- b) La superficie totale des pièces mises à la disposition des locataires ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la résidence;
- c) Un maximum de 4 chambres à coucher est mis en location;
- d) Toutes les chambres et pièces mises à la disposition des locataires aux fins du gîte du passant sont localisées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- e) La superficie minimale de chacune des chambres mises en location aux fins du gîte du passant est de 12 m²;
- f) Une salle de bain doit être aménagée exclusivement pour l'utilisation des locataires;

- g) Le nombre minimum de cases de stationnement pour le gîte du passant est de 1 case de stationnement par chambre mise en location.

SECTION 6

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.6.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cours avant.

b) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service peut être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

c) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,50 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Les réservoirs doivent être situés :

- a) à plus de 1 m, mesuré horizontalement, de toute ligne de propriété;
- b) à plus de 1 m, mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- c) à plus de 1 m de tout autre réservoir;
- d) à au moins 750 mm, mesurés horizontalement, du bord intérieur de l'excavation;
- e) à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

d) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

e) Usages, constructions et équipements prohibés

Un bâtiment servant à une station-service ou un poste d'essence ne peut pas servir à des fins résidentielles, ni à une usine ou manufacture, ni de salle de réunion à l'usage du public.

À l'exception des îlots de pompes et d'aspirateurs, des marquises, des guérites et des lave-autos, aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé.

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant et celles vendant de la glace.

Les espaces libres ne doivent pas servir à la vente de véhicules.

Les espaces libres doivent exclusivement servir au stationnement de véhicules autres des clients et des employés. Aucun entreposage extérieur de matériaux ou d'équipement n'est autorisé.

Les véhicules accidentés peuvent être stationnés sur le terrain d'une station-service, dans la cour latérale ou arrière, et ce pour une durée maximale de 2 semaines.

Le stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, taxi, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement est interdit.

f) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir au moins une facilité sanitaire avec indication appropriée.

g) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte. Les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

h) îlots pour pompes à essence, gaz naturel, propane ou aspirateur

Des îlots pour pompes à essence, gaz naturel, propane ou d'aspirateur sont autorisés à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à **un usage industriel**.

Des îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doivent respecter les normes stipulées à la Loi sur les produits

pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1 r.2)) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel, propane ou aspirateur doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 m calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

i) Normes de construction

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur les produits et équipements pétroliers* (L.R.Q., c.P-29.1).

NORMES D'IMPLANTATION 15.6.2

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement d'usage d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment principal : 100 m²;
- marge de recul avant minimale : 9 m;
- marge de recul arrière minimale : 4 m;
- nombre d'étages du bâtiment principal : 1 étage ou un maximum de 6 m de hauteur;
- hauteur minimal du bâtiment principal : 3,50 m².

Les exigences qui suivent s'appliquent aux **îlots pour pompes** à essence, gaz naturel et propane. Les distances minimales suivantes doivent être respectés :

- 6 m de toute ligne de terrain;
- 6 m du bâtiment principal;
- 2 m de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

Les exigences qui suivent s'appliquent aux **îlots pour pompes** à essence, gaz naturel et propane pour un **usage industriel**. Les distances minimales suivantes doivent être respectés :

- 12 m de toute ligne de terrain;
- 5 m du bâtiment principal;

- 2 m de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

Les exigences qui suivent s'appliquent aux **îlots pour aspirateur**.

Les distances minimales suivantes doivent être respectés :

- 3 m de toute ligne de terrain;
- 3 m du bâtiment principal;
- 2 m de toute autre construction ou équipement accessoire.

DRAINAGE

15.6.3

Aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue. L'eau doit être captée sur le terrain au moyen de puisards lorsqu'un égout pluvial est présent.

Ces puisards et leurs raccordements doivent être indiqués sur le plan d'implantation soumis et doivent être installés aux frais du propriétaire.

Aucune essence ni aucune huile ne doivent être déversées dans les égouts publics, ni à l'extérieur du terrain.

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

15.6.4

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une rue, une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 m doit être aménagée. Le long des autres lignes de propriété, une aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,50 m. Ces aires d'isolement doivent être garnies d'arbustes et doivent être entourées et protégées par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 m.

Une aire de terrain paysager d'une superficie minimale de 30 m² doit être prévue à l'angle d'un terrain borné par 2 rues. Cette aire doit être entourée et protégée par une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 m. Elle doit être gazonnée et garnie d'un aménagement naturel dont la hauteur n'excède pas 0,7 m au-dessus du niveau de la rue.

Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

CLÔTURE ET HAIE **15.6.5**

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une rue ou une aire de stationnement, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de 20 %, un muret, ou une haie dense de conifères doit être érigé ou plantée et avoir une hauteur minimale de 1 m.

SECTION 7

PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

DISPOSITION GÉNÉRALE

15.7.1

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine et l'aménagement d'un système de géothermie doivent demeurer accessibles pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

L'installation de prélèvement d'eau souterraine doit, en tout temps, être exploitée dans les conditions suivantes :

- être munie d'un couvercle sécuritaire, résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et, si l'installation est exposée à des risques d'immersion, aux infiltrations d'eau;
- être repérable visuellement en tout temps sur le terrain;
- la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau de stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 m autour de l'installation.

À moins qu'elle ne vise à remplacer une installation existante pour un même usage, une installation ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

15.7.2

Tout nouveau système de géothermie qui prélève de l'eau doit :

- être approvisionné exclusivement en eaux souterraines;
- retourner l'eau dans l'aquifère d'origine sans que l'eau ne soit pas entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité.

Tout nouveau système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit :

- lorsqu'aménagé dans une plainte inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;
- être constituées de matériaux neufs pour les composantes situés sous la surface du sol;
- lorsque le système est implanté à plus de 5 m de profondeur dans le sol, avoir une finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 m autour du système, empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;
- ne pas permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et du méthanol pour son fonctionnement.

SECTION 8

VENTE DE GARAGE

GÉNÉRALITÉ **15.8.1**
Règlement n° 22.10.07.24

Les ventes de garage sont autorisées pour les habitations unifamiliales et bifamiliales tous les 1^{ers} samedis entre les mois de mai à septembre, et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Abrogé;
- b) La vente doit être faite par le (ou les) occupant(s) du bâtiment sur son terrain;
- c) Toute affiche hors du terrain est prohibée;
- d) La vente de denrées alimentaires et de produits non usagés est prohibée;
- e) L'exposition des objets ne doit pas empiéter dans l'emprise de rue;
- f) À la fin de la vente, le terrain doit être complètement nettoyé et remis dans son état d'origine.

Il est à noter que l'activité de ventes de garage communautaires n'est pas comptabilisée dans le nombre autorisé. Toute vente de garage ayant lieu le jour de l'activité de ventes de garage communautaires doit être inscrite à cette activité.

SECTION 9

REMBLAI ET DÉBLAI

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 m sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,30 m de diamètre.

MATÉRIAUX AUTORISÉS

15.9.1

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés.

MATÉRIAUX INTERDITS

15.9.2

Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour compléter les travaux de nivellation des matériaux de remblai sur un terrain.

DÉLAI

15.9.3

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet de relever ou abaisser le niveau d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes (0,30 m pour un usage aéroportuaire), à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis spécifiquement à cet effet.

MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

15.9.4

Pour les usages **commercial, public, aéroportuaire et industriel**, toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ÉTAT DES RUES

15.9.5

SECTION 10

ZONE TAMPON POUR LES USAGES COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

GÉNÉRALITÉ

15.10.1

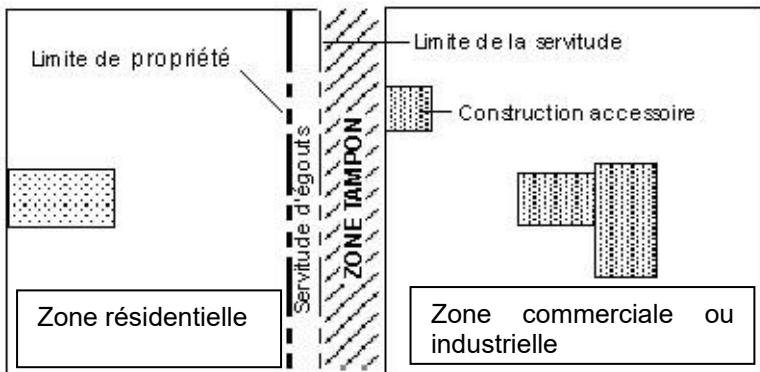
Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement de zones tampon s'appliquent à toutes **les classes d'usages commercial et industriel**.

Nonobstant toute disposition à ce contraire :

- a) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille de spécifications, sont tenue à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages **commerciale et industrielle** lorsqu'elles ont des limites communes avec :
 - un usage résidentiel;
 - un usage public (à l'exception d'une route).
- b) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial et industriel, en bordure immédiate de toute ligne de propriété contiguë à l'un ou l'autre des usages susmentionnés;
- c) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, lorsque les calculs du nombre minimal d'arbres applicables à l'un ou l'autre des aménagements (zone tampon, aires d'isolement, arbres sur rue, etc.) requis pour l'immeuble se recoupent, seule la norme la plus exigeante s'applique et les arbres en sus dans le recouplement peuvent alors être retranchés. L'empietement d'une surlargeur de manœuvre est, en tout temps, autorisée à l'intérieur d'une zone tampon;
- d) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- e) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, nonobstant toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;

- f) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujetti au respect des dispositions prévues à la section 3 du chapitre 15 du présent règlement ayant trait aux dimensions minimales des arbres, au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section applicable.

Aménagement d'une zone tampon



- g) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus;
- h) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 12 mois suivant le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain, sans excéder 18 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

DIMENSIONS

15.10.2

Toute zone tampon dont l'aménagement est requis doit respecter des dimensions minimales suivantes :

- a) La largeur minimale requise d'une zone tampon aménagée dans le cas des classes d'usage commercial B et C et industriel G est de **3 m**;
- b) La largeur minimale requise d'une zone tampon aménagée dans le cas des classes d'usage commercial D, E, F et G et industriel A, B, C, D, E et F est de **10 m**.

AMÉNAGEMENT ZONE TAMPON 3 M 15.10.3

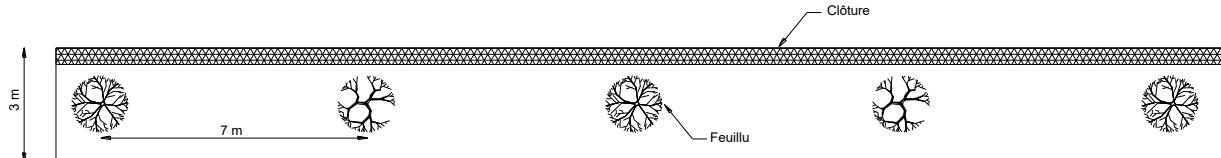
Toute zone tampon pour un établissement des classes d'usages commerciales B et C et industriel G doit être aménagée conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes. À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

a) Proposition A

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque, en bois traité, en chlorure de polyvinyle (P.V.C.) ou en acier prépeint. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7 m linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition A : aménagement d'une zone tampon

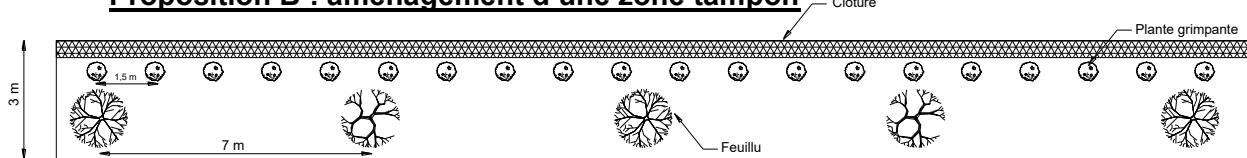


b) Proposition B

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture à mailles de chaîne, au bas de laquelle seront plantées des plantes grimpantes à tous les 1,50 m. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7 m linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition B : aménagement d'une zone tampon

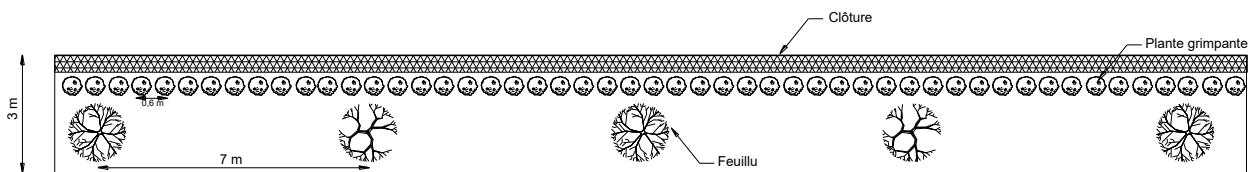


c) Proposition C

La zone tampon doit comprendre l'installation d'une clôture opaque, en bois traité, en chlorure de polyvinyle (P.V.C.) ou en acier prépeint, au bas de laquelle sera calculé et planté 1 arbuste à tous les 0,61 m de manière à constituer une haie. La zone tampon devra de plus comprendre le calcul et la plantation linéaire d'un arbre feuillu, à grand déploiement, par 7 m linéaires de zone tampon requise.

Dans le cas où la présence de fils aériens entraverait la plantation d'arbres à grand déploiement, ceux-ci devront être remplacés par la plantation d'essences adaptées à la situation.

Proposition C : aménagement d'une zone tampon



Toute zone tampon pour un établissement des classes d'usage commercial D, E, F et G et industriel A, B, C, D, E et F doit être aménagée conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes. À défaut de réaliser telle quelle une zone tampon, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs pourra être autorisé suivant l'approbation de l'autorité compétente.

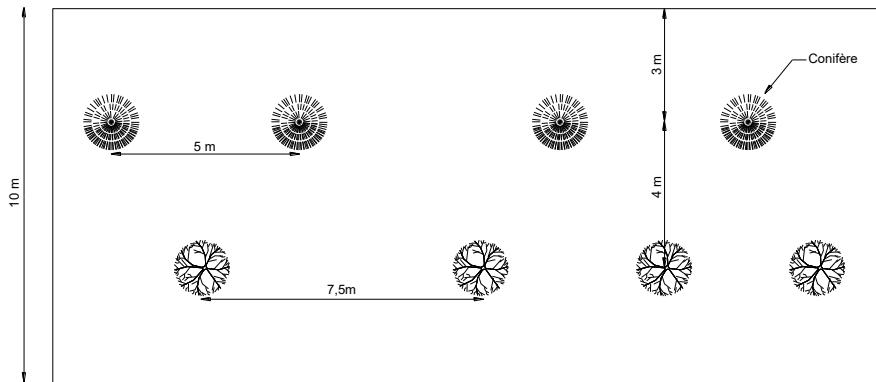
a) Proposition A

À une distance de 3 m de la ligne de propriété, la zone tampon de 10 m doit comprendre le calcul et la plantation d'un conifère par 5 m linéaires de zone tampon requise. Puis, à une distance de 4 m de cette première rangée d'arbres, la zone tampon devra également comprendre le calcul et la plantation d'un arbre feuillu à grand déploiement par 7,50 m

AMÉNAGEMENT ZONE TAMPON 10 M 15.10.4

linéaires de zone tampon requise. Ces arbres feuillus devront de plus être plantés face aux espaces libres laissés entre 2 conifères, de manière à former une plantation en quinconce.

Proposition A : aménagement d'une zone tampon

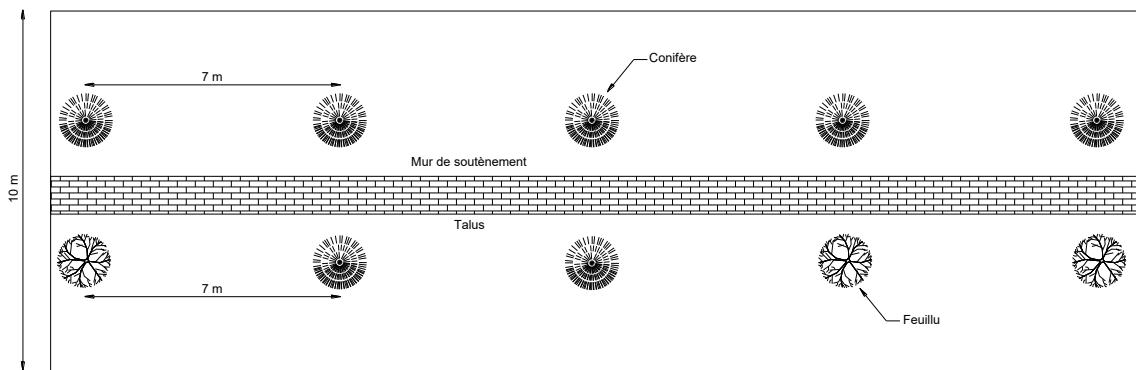


a) Proposition B

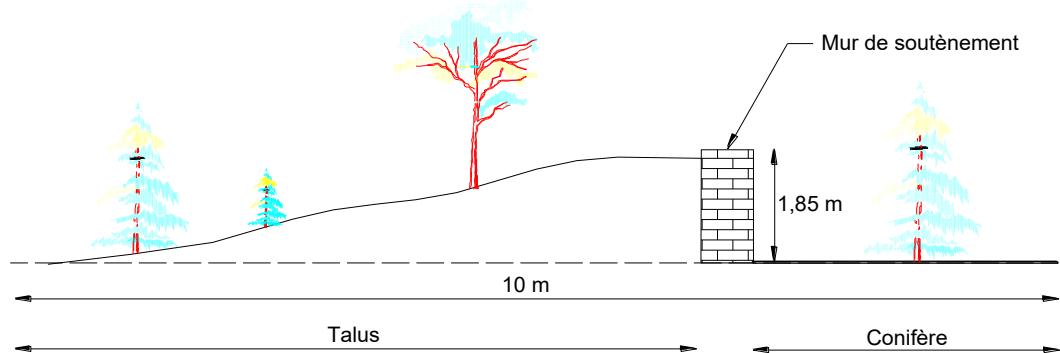
Dans une bande de 3 m contiguë à la ligne de propriété, la zone tampon doit comprendre le calcul et la plantation d'un conifère par 7 m linéaires de zone tampon requise. Un muret de soutènement devra ensuite être érigé, suivi par l'aménagement d'un talus d'une hauteur maximale de 1,85 m, sur lequel des arbres feuillus à grand déploiement, des conifères ou une plantation mixte de feuillus et de conifères devront être plantés à tous les 7 m linéaires de zone tampon requise.

Proposition B : aménagement d'une zone tampon

En plan



En coupe



SECTION 11

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

GÉNÉRALITÉ

15.11.1

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes **d'usages commercial, public, aéroportuaire et industriel**.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

- a) entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- b) entre une aire de stationnement et un usage résidentiel;
- c) autour d'un bâtiment principal;
- d) autour d'une terrasse saisonnière;
- e) le long de lignes latérales et arrière d'un terrain.

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujetti au respect des dispositions prévues au présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section.

AIRE D'ISOLEMENT

15.11.2

Les dispositions relatives aux aires d'isolement suivantes s'appliquent :

a) Aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue

Une aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre à tous les 7 m linéaires de ligne de rue.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 5 m pour un usage **commercial** et 1 m pour les usages **industriel, aéroportuaire et public**.

b) Aire d'isolement localisée autour d'un bâtiment principal

Une aire d'isolement localisée autour du bâtiment principal doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1,50 m.

c) Aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière

Une aire d'isolement localisée autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 m.

d) Aire d'isolement localisée le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain

Une aire d'isolement localisée le long des lignes avant, latérales et arrière d'un terrain doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

La largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est fixée à 1 m le long des lignes latérales et arrières et à 5 m pour la ligne avant.

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS DE CAMPING

GÉNÉRALITÉ

15.12.1

L'exploitation ou l'agrandissement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

Seuls sont autorisés les roulettes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes roulettes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services.

L'installation de maisons mobiles est interdite dans les terrains de camping.

CONSTRUCTIONS ACCESOIRES DANS LES AIRES COMMUNES

15.12.2

Toute construction accessoire et de services implantée dans les aires communes d'un terrain de camping est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) Seules sont autorisées les constructions accessoires et de services suivantes :
 - 1) Les pavillons d'accueil;
 - 2) Les guichets;
 - 3) Les guérites de contrôle, malgré toute disposition à ce contraire;
 - 4) Les restaurants;
 - 5) Les terrasses;
 - 6) Les remises;
 - 7) Les pavillons;
 - 8) Les blocs sanitaires;
 - 9) Les piscines, spas et bains tourbillons;
 - 10) Les équipements de jeu.
- b) La superficie totale du pavillon d'accueil, de la guérite de contrôle et du restaurant ne doit pas excéder 100 m².
- c) Toute construction accessoire et de services implantée dans les aires communes est assujettie au respect de toute disposition du présent chapitre, applicable en l'espèce.

**CONSTRUCTIONS
ACCESSOIRES SUR LES
EMPLACEMENTS
LOCATIFS**

15.12.3

Toute construction accessoire implantée sur un emplacement locatif est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) Seules sont autorisés les constructions accessoires suivantes :
 - 1) Les remises;
 - 2) Les pergolas;
 - 3) Les pavillons;
 - 4) Les foyers extérieurs;
 - 5) Les patios.
- b) Les piscines, spas et bains tourbillons sont strictement prohibés.
- c) Toute construction accessoire et de services implantée dans les aires communes est assujettie au respect de toute disposition du présent chapitre, applicable en l'espèce;
- d) Un maximum de 4 constructions accessoires est autorisé par emplacement de roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé;
- e) Il ne peut pas y avoir deux constructions accessoires du même type sur un même emplacement locatif;
- f) Il ne peut y avoir une pergola et un pavillon sur un même emplacement locatif;
- g) Toute remise ou pavillon, à l'exclusion d'un pavillon attaché à une roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé, doit respecter une distance minimale de 2 m de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif motorisé et d'une autre construction accessoire;
- h) Tout foyer extérieur doit respecter une distance minimale de 5 m de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule récréatif motorisé et d'une autre construction accessoire;
- i) Tout agrandissement d'une construction accessoire existante attenante à une roulotte est prohibé;
- j) Toute construction accessoire doit avoir une hauteur maximale ne dépassant pas la hauteur de la roulotte, de

- la tente-roulotte ou du véhicule récréatif motorisé situé sur le même emplacement locatif;
- k) Toute construction accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie de la roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé;
 - l) La superficie totale des constructions accessoires, excluant un foyer extérieur et un patio, ne doit pas dépasser la superficie de la roulotte, tente-roulotte ou véhicule récréatif motorisé.

**AMÉNAGEMENT
DE TERRAIN**

15.12.4

Tout espace non utilisé pour des usages permis par la présente section doit être gazonné et agrémenté de plantation d'arbres et d'arbustes.

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 10 m ceinturant complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon doit être composée d'un talus d'une hauteur minimale de 1,50 m, gazonné et planté d'arbres ou arbustes. Elle ne doit pas servir à des usages autres qu'espace vert et doit être aménagée d'arbres et arbustes.

SECTION 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DIVISION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL

GÉNÉRALITÉ

15.13.1

La division d'un bâtiment commercial en plusieurs locaux commerciaux est autorisée aux conditions suivantes :

- a) La superficie minimale d'un local est fixée à 40 m².
- b) Un local doit être pourvu d'une porte d'entrée et de sortie distincte des autres locaux. Une porte commune peut être aménagée mais l'accès dans un commerce ne doit pas se faire via un autre commerce.
- c) La largeur minimale de la façade principale d'un local est fixée à 4 m.

SECTION 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES FOURRIÈRES D'ANIMAUX

GÉNÉRALITÉ

15.14.1

Lorsque l'usage « Fourrière d'animaux » est autorisé à la grille de spécifications, les exigences suivantes doivent s'appliquer :

- L'usage « Fourrière d'animaux » doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
- Un maximum de deux enclos d'exercice peut être aménagé à l'extérieur.
- Il est interdit de laisser un animal entre 18h et 8h dans un enclos d'exercice extérieur.
- Les dispositions de la section 3 du chapitre 14 (Distances séparatrices à l'élevage de chiens) du présent règlement s'appliquent.

NORMES

D'AMÉNAGEMENT 15.14.2

Les enclos d'exercice doivent être munis d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2,50 m jumelée d'un écran visuel opaque pour les façades de l'enclos visibles de la rue.

Aucun enclos ne peut être localisé dans la bande riveraine.

La superficie totale maximale des enclos extérieurs est fixée à 75 m².

Le sol de l'enclos d'exercice doit être fait de matériaux durs et avoir une pente d'évacuation s'il est imperméable.

La fourrière pour animaux doit avoir un endroit spécifique pour l'entreposage des déchets. Les carcasses d'animaux doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment, dans un lieu frigorifié. Le site doit également comprendre un conteneur hermétique pour les déchets et les déjections animales.

NUISANCE

15.14.3

L'exploitation d'une fourrière pour animaux ne cause pas d'odeur, de bruit excessif et ne doit pas, de quelque autre manière, être une source de nuisance pour le voisinage.

Le terrain et l'enclos d'exercice doivent être en excellente condition d'hygiène et de propreté en tout temps.

BÂTIMENTS
ACCESOIRES **15.14.4**

Une remise est permise pour des fins d'entreposage d'équipements reliés aux opérations de la fourrière pour animaux.

La superficie maximale de la remise est de 23 m² et la hauteur maximale de 5 m.

La remise doit être localisée en cour arrière et être située à une distance minimale de 3 m du bâtiment principal, de 1 m d'une ligne de terrain et de 1 m d'une construction ou équipement accessoire.

SECTION 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES PIPELINES

GÉNÉRALITÉS **14.15.1**

Lorsque l'usage « Ligne d'oléoduc (pipeline) » est autorisé à la grille de spécifications, les exigences prévues à la présente sous-section doivent être respectées.

IMPLANTATION **14.15.2**

Tout pipeline doit respecter une distance minimale de :

- a) 15 m d'un cours d'eau sauf s'il traverse un cours d'eau;
- b) 50 m d'une habitation;
- c) 100 m d'une institution d'enseignement, d'un établissement de garde d'enfants, d'un établissement de santé et de services sociaux, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées et d'une maison d'accueil spécialisée.

Malgré ce qui précède, ces distances peuvent être réduites d'une proportion maximale de 50 %, si l'épaisseur de la paroi de la conduite du pipeline est augmentée d'une proportion minimale de 25 % par rapport à l'épaisseur initialement prévue. Cette épaisseur supplémentaire doit être maintenue jusqu'à ce que la distance minimale exigée au présent article soit respectée.

VANNE DE SECTIONNEMENT **14.15.3**

Toute vanne de sectionnement doit être dissimulée par un aménagement de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation.

Pipeline St-Laurent **14.15.4**

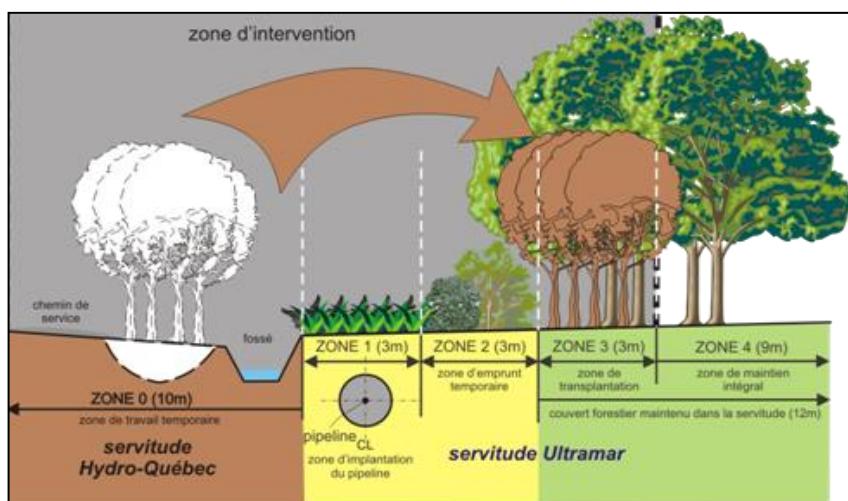
L'implantation du pipeline St-Laurent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) établir une servitude d'une largeur maximale de 18 m adjacente à la servitude d'Hydro-Québec en zone boisée, et de 23 m en zone agricole permanente;
- b) être implanté en zone boisée à une profondeur minimale de 1,20 m du niveau du sol, mesurée à partir de la paroi extérieure du pipeline;
- c) une bande boisée d'une largeur maximale de 6 m à partir de la limite mitoyenne de la servitude d'Hydro-Québec et d'Ultramar pourra être défrichée;

- d) utiliser une zone temporaire de travail située dans la servitude d'Hydro-Québec;
- e) prélever, dans l'aire temporaire de travail, tous les arbres aptes à être prélevé et replantés selon le plan de gestion environnemental exigé au règlement sur les permis et certificats numéro 22.13, afin de les transplanter de façon intercalée dans la zone de transplantation afin de créer un écran brise-vent et visuel;
- f) planter et ensemencer de plantes herbacées indigènes dans la zone d'implantation du pipeline à tous les 0,30 m sur toute la surface de ladite zone;
- g) planter, dans la zone d'emprunt temporaire, des arbustes indigènes (suraux, amélanchiers, viornes, aulne, etc.) ayant une hauteur maximale de 3 m à tous les 0,61 m sur toute la surface de ladite zone.

Schéma : Projet pipeline St-Laurent

Réaménagement de la bordure forestière aux abords de la servitude d'Hydro-Québec après l'implantation de la conduite (coupe transversale)



Source : Mesures d'atténuation proposées dans le cadre de l'implantation du pipeline St-Laurent dans les bois protégés de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, MRCVR, février 2008.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés et dont la plantation était requise par les paragraphes précédents, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent pour une période de 7 ans suivant leur plantation. De plus, à la suite de l'implantation du pipeline, les fossés déplacés durant la période des travaux devront être replacés.

SECTION 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES « AERO »

HANGAR

15.16.1

Dans les zones « AERO », les dispositions suivantes s'appliquent pour un hangar d'aéronefs :

- a) Tout hangar destiné à remiser un aéronef doit avoir une aire au sol de forme carrée ou rectangulaire. Les hangars en forme de T ou de forme semi-cylindrique sont spécifiquement interdits.
- b) La superficie minimale d'un hangar destiné à remiser un aéronef est de 110 m².
- c) Un hangar doit avoir une hauteur de mur maximale de 8 m et une largeur maximale de 30 m.
- d) Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés pour les hangars destinés à remiser les aéronefs sont la tôle et les panneaux de métal prépeints et précuits à l'usine ou traités de façon équivalente.
- e) Les seules couleurs autorisées pour le revêtement extérieur des hangars sont les tons de beige pâle et les tons de gris pâle. Les couleurs doivent être uniformes et toutes formes de graphisme sur les portes sont prohibées à l'exception de numéros apposés par la Municipalité permettant l'identification des hangars.
- f) Les toits des hangars doivent être peint de couleur orange international pour des raisons de sécurité et de visibilité.
- g) Seuls les toits à deux versants égaux sont autorisés pour les hangars destinés à remiser les aéronefs et pour les autres bâtiments. Les versants des toits doivent être orientés dans la même direction que les versants des toits des bâtiments aéroportuaires existants. Les toits doivent avoir une pente 4/12.
- h) Tout bâtiment principal doit reposer sur une fondation en béton coulé. L'utilisation de blocs de béton, de pierre ou de brique comme fondation est spécifiquement interdite.

PORTE DE GARAGE 15.16.2

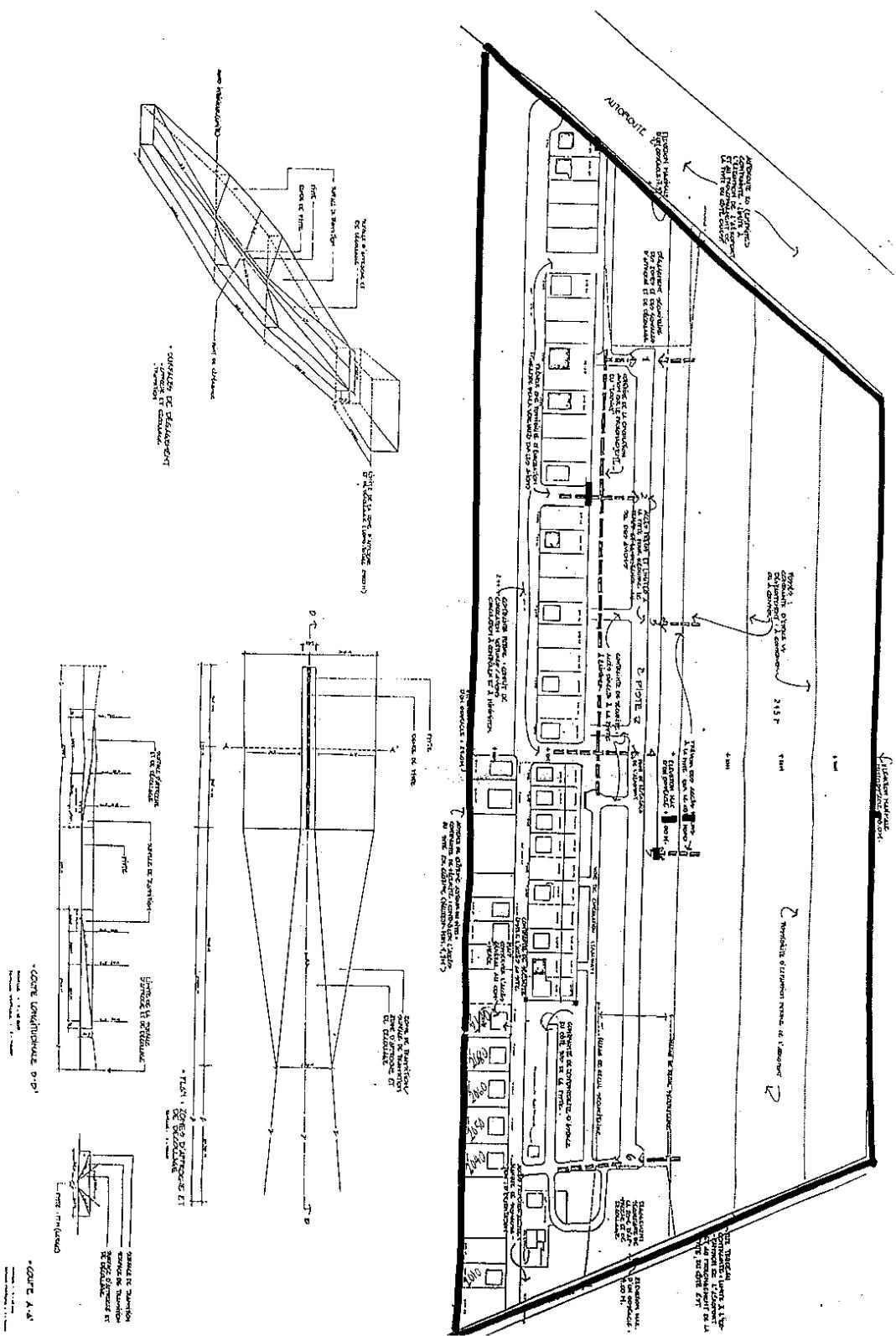
Dans les zones « AERO », les dispositions suivantes s'appliquent pour une porte de garage pour faisant partie d'un hangar d'aéronefs :

- a) La hauteur minimale est de 3,70 m et la hauteur maximale est de 7,30 m.
- b) La largeur minimale est de 12,20 m et la largeur maximale est de 24,40 m.
- c) Pour les hangars situés du côté ouest des aires de décollage et atterrissage, la porte principale du hangar doit avoir une façade du côté de la rue publique.
- d) L'ajout d'une seule porte additionnelle de service pour un hangar d'aéronef est autorisé. La hauteur maximale de cette porte additionnelle de service est de 2,50 m. La largeur maximale de cette porte additionnelle est de 3 m.
- e) Les seules couleurs autorisées pour les portes et portes de garage sont les tons de beige pâle et les tons de gris pâle. Les couleurs doivent être uniformes et toutes formes de graphisme sur les portes et portes de garage sont prohibées à l'exception de numéros apposés par la Municipalité permettant l'identification des hangars.

SURFACE DE LIMITATION D'OBSTACLES 15.16.3

Dans les zones « AERO », aucun obstacle (bâtiment, construction, arbre, structure, etc.) ne doit empiéter sur les surfaces de limitation d'obstacles (surface de transition, surfaces d'approche et de décollage), sauf si de telles dérogations sont essentielles à la sécurité de l'exploitation aérienne.

Schéma : Surfaces de limitation d'obstacles



**RÉSERVOIR
DE PRODUITS
PÉTROLIERS**

15.16.4

Dans les zones « AERO », l'installation d'un réservoir de produits pétroliers est autorisée conditionnellement à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné ainsi que de toutes les autorisations requises par les Lois et règlements en vigueur.

**BÂTIMENT
ACCESSOIRE**

15.16.5

Dans les zones « AERO », nonobstant les dispositions du chapitre 7 sur les bâtiments accessoires, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone aéroportuaire :

- a) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain;
- b) Seuls les toits à deux versants égaux sont autorisés. Les toits doivent avoir une pente 4/12;
- c) Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés sont la tôle et les panneaux de métal prépeints et précuits à l'usine ou traités de façon équivalente;
- d) Les seules couleurs autorisées pour le revêtement extérieur des bâtiments accessoires sont les tons de beige pâle et les tons de gris pâle;
- e) Les toits des bâtiment accessoires doivent être peint de couleur orange international pour des raisons de sécurité et de visibilité;
- f) Une seule porte est autorisée pour un bâtiment accessoire. La hauteur maximale de cette porte est de 2,50 m. La largeur maximale de cette porte est de 1,83 m;
- g) La superficie maximale d'une remise est de 20 m²;
- h) La distance minimale entre une remise et toute ligne de terrain est de 2 m

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES POUR LA
ZONE « AERO-2 » 15.16.6
Règlement n° 22.10.07.24**

Nonobstant les dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone AERO-2 :

Hangar :

- a) La marge avant minimale est de 4 m pour les lots dont la ligne avant est localisée dans un cercle de virage d'une rue sans issue de type « goutte d'eau »;
- b) La construction d'un hangar ou son agrandissement n'a pas à respecter l'alignement de construction avec les autres hangars voisins déjà construits;
- c) Les portes de hangar sont autorisées seulement du côté de la piste;
- d) Une porte de garage par hangar est autorisée en marge avant, en façade du bâtiment principal. La hauteur maximale d'une porte de service est de 3,10 m. La largeur maximale d'une telle porte est de 3,70 m.

Hangar de type « évolutif » :

Il s'agit de hangar construit sur chaque lot distinct dont l'aire de circulation pour les aéronefs est mise en commun entre lesdits hangars via une servitude permanente :

- a) La largeur minimale pour un ce type de bâtiment est de 10,50 m au lieu de 12 m;
- b) La largeur totale latérale minimale des marges est de 9 m au lieu de 4 m, soit un minimum de 7 m du côté d'une aire de circulation commune sur chacun des terrains. L'aire de circulation commune doit avoir une largeur minimale de 14 m. L'allée de circulation peut être aménagée entre le hangar de type « évolutif » et la limite latérale et à une marge de recul de 0 m à l'endroit de la mise en commun de l'aire de circulation;
- c) Les portes de garage sont autorisées sur le côté de la piste et sur le côté latéral du bâtiment seulement.

Aménagement :

- a) Le pourcentage maximal de cour avant pouvant être recouvert d'une surface dure est fixé à 75 %. La surface résiduelle de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnée;
- b) Une seule entrée charriére est autorisée par terrain;
- c) La plantation d'arbres est prohibée en cour arrière et latérale;
- d) Des arbres à faible déploiement et arbustes de 7 m de hauteur à maturité peuvent être plantés en cour avant;
- e) Les clôtures et les haies sont prohibées en cour arrière;
- f) Aucun empiétement dans les marges latérales n'est

- autorisé à moins d'un mètre de toute limite de propriété;
- g) Le nivellement du terrain dans les marges latérales et la marge avant d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers une rue publique. Un plan de nivellement devra être soumis lors de la demande de permis de construction;
 - h) La pente de toute gouttière doit favoriser un écoulement des eaux vers la cour avant ou une cour attenante à une rue publique desservie par une infrastructure de gestion des eaux pluviales ;
 - i) Toute descente d'eau doit être située le plus près possible de la cour avant du bâtiment ou d'une cour attenante à une rue publique desservie par une infrastructure de gestion des eaux pluviales;
 - j) Une bande de 5 m de profondeur, à partir des limites de propriété arrière, devra être gazonnée à l'exception de l'allée de circulation au taxiway.

Enseigne :

- a) À l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une seule enseigne attachée à plat sur un bâtiment est permise sur la façade arrière du bâtiment. Les enseignes sur poteau sont spécifiquement interdites;
- b) À l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une enseigne attachée à plat sur un bâtiment doit avoir une superficie maximale de 4 m²;
- c) À l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, la hauteur maximale d'une enseigne attachée à un bâtiment ne doit pas excéder 2 m;
- d) Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage;
- e) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- f) Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés.

Accès taxiway :

- a) Une allée de circulation au taxiway doit avoir une largeur de 7,5 m et elle doit être centrée au terrain et asphaltée. La partie asphaltée en cour arrière doit avoir une pente de manière à permettre le drainage vers le puisard existant. Une allée d'accès commune est autorisée pour accéder au taxiway pour les bâtiments dont l'aire de circulation pour les avions est mise en commun;
- b) Une aire de circulation en commun pour les aéronefs est autorisée entre les hangars si elle fait l'objet d'une mise en commun avec une servitude garantissant la permanence de cette aire de circulation. De plus la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de

servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Municipalité.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
POUR LES ZONES
« AERO-3 ET AERO-4 »15.16.7**

Nonobstant les dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones AERO-3 et AERO-4 :

Hangar :

- a) Lorsque le bâtiment est contigu, le nombre maximum de hangars est de 3.

Usage dans un Clubhouse aéroportuaire :

Un clubhouse aéroportuaire peut contenir les usages suivants :

- a) Restaurant;
- b) École de pilotage d'aéronefs;
- c) Bureaux administratifs.

Aménagement :

- a) La largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur une rue de l'aéroport est de 10 m;

Aménagement seulement pour la zone AERO-4 :

- a) Le niveling du terrain dans les marges avant d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers une rue publique;
- b) Le niveling du terrain dans les marges latérales et arrière d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers le fossé en fond de lot.
- c) Un plan de niveling devra être soumis lors de la demande de permis de construction.
- d) La pente de toute gouttière ainsi que la position de toute descente d'eau doit favoriser un écoulement des eaux vers le fossé en fond de lot.

Enseigne :

- a) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une seule enseigne attachée à plat sur un bâtiment et une seule enseigne sur muret ou socle sont permises par établissement. Les enseignes sur poteau sont spécifiquement interdites;
- b) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une enseigne attachée à plat sur un bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 m² par mètre de longueur du mur en façade, sans excéder 6 m². L'enseigne doit être situé entièrement sous le niveau du toit;
- c) A l'exception des enseignes d'identification du site

aéroportuaire, une enseigne sur muret ou socle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,10 m² par mètre linéaire de façade de terrain, sans jamais excéder 3 m² et la hauteur totale ne doit pas excéder 2 m;

- d) Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage;
- e) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- f) Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés.

Nonobstant les dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone AERO-5 :

Hangar :

- a) Lorsque le bâtiment est contigu, le nombre maximum de hangars est de 3.

École de pilotage :

- a) Un maximum de 6 écoles de pilotages est autorisé.

Aménagement :

- a) La largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur une rue de l'aéroport est de 10 m;
- b) Le nivellation du terrain dans la marge avant d'un bâtiment doit orienter l'écoulement vers une rue publique.
- c) Un plan de nivellation devra être soumis lors de la demande de permis de construction.
- d) Le nivellation du terrain dans les marges latérales et arrière d'un bâtiment doit orienter l'écoulement des eaux de ruissellement vers le fossé en fond de lot.
- e) La pente de toute gouttière doit favoriser un écoulement des eaux vers le fossé en fond de lot.

Enseigne :

- a) À l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, une seule enseigne attachée à plat sur un bâtiment;
- b) A l'exception des enseignes d'identification du site aéroportuaire, l'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,05 m² par mètre linéaire de façade, sans jamais excéder 1 m². Ladite enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit
- c) Aucune enseigne ne peut être implantée à l'intérieur des limites des zones d'approche et de décollage;
- d) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- e) Les mâts pour drapeaux sont strictement prohibés.

**DISPOSITION
PARTICULIÈRE POUR LA
ZONE « AERO-5 » 15.16.8**

SECTION 17

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUNE CABANE À SUCRE

GÉNÉRALITÉ **15.17.1**
Règlement n° 22.10.07.24

Les cabanes à sucre sont autorisées à titre d'usage complémentaire à une érablière aux conditions suivantes :

- a) Tout bâtiment abritant une cabane à sucre doit respecter les distances minimales suivantes, sans empiéter dans les marges prescrites à la grille de spécifications pour la zone visée : Distance minimale de toute ligne latérale de terrain :
 - 4 m
 - Distance minimale de toute ligne avant et arrière de terrain : 30 m
- b) Abrogé.
- c) Au moins 50 % de la superficie du bâtiment principal doit servir à la production (incluant la remise à bois) et au plus 50 % de la superficie dudit bâtiment peut servir à une activité d'écoulement des produits de l'érable fabriqués sur place (cabane à sucre).
- d) L'opération de cabane à sucre est autorisée du 15 février au 15 avril de chaque année.
- e) Tout bâtiment abritant une cabane à sucre ne peut en aucun temps servir à l'habitation.
- f) Le propriétaire de la cabane à sucre doit détenir toutes les autorisations requises pour l'opération d'une cabane à sucre.
- g) Les installations septiques de la cabane à sucre doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*.

SECTION 18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones industrielles, publiques et agricole et doivent respecter les dispositions de la présente section.

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

Une distance minimale de 75 m devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

BÂTI D'ANTENNE 15.18.1

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Ces antennes sont cependant assujetties au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

L'installation d'une antenne sur un **mur, une façade ou une paroi** est assujettie aux normes suivantes :

- a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 m sur le mur où elle est installée;
- b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 m le sommet du mur où elle est installée;
- c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ANTENNE UTILISÉE A TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE 15.18.2

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes

- a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 m du bord de toute partie du toit;
- b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,50 m le faîte du toit du bâtiment principal.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE 15.18.3

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne est autorisé aux conditions suivantes :

- Il doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication;
- La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 m;
- Un bâtiment complémentaire doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal;
- Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler;
- Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction;
- Une clôture à maille de chaîne de 2,50 m à 3 m de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du (ou des) bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 m de ces constructions.
- Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture;
- Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du (ou des) bâtiment(s) complémentaire(s);

SECTION 19

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES « IDR-1 », « IDR-3 »

BÂTIMENT

15.19.1

Dans la zone « IDR-1 », à l'exception des terrains situés au nord du chemin du Ruisseau Nord, une habitation unifamiliale doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La hauteur maximale est de 6,5 m;
- b) Le plancher du rez-de-chaussée ne pourra excéder le niveau du centre de la rue de plus de 1,20 m;
- c) Les toits plats sont interdits;
- d) Aucun mur de fondation ne doit être apparent pour plus de 1 m au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toutes les façades du bâtiment.

ENSEIGNE

15.19.2

Malgré toute dispositions à ce contraire, dans les zones « IDR-1 » et « IDR-3 », pour un usage autre que résidentiel, les dispositions suivantes s'appliquent à une enseigne :

- a) Une seule enseigne est autorisée;
- b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur. Dans le cas d'un bâtiment comprenant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment sans aucune mention des établissements qu'il contient;
- c) La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m²;
- d) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.

SECTION 20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES « IDC »

ZONES « IDC-1 IDC-3 et IDC-4 »

15.20.1

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « IDC-1, IDC-3 et IDC-4 » :

- a) La hauteur maximale hors toit d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est de 15 m;
- b) La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 15 m²;
- c) Les enseignes en forme de lettres détachées sont prohibées;
- d) L'entreposage extérieur est interdit;
- e) Les quais de chargement et de déchargement doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visible de l'Autoroute 20.

ZONE « IDC-2 »

15.20.2
Règlement n° 22.10.07.24

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « IDC-2 » :

- a) Pour les usages hébergement court séjour, restauration avec places, dépanneur et station-service :
 - 1. Il est autorisé d'ériger une seule enseigne détachée du bâtiment dont la hauteur maximale est de 25 m et la superficie maximale est de 30 m² pour les usages hébergement, restauration avec places, dépanneur et station-service;
 - 2. Il est autorisé d'ériger une deuxième enseigne détachée du bâtiment pour les terrains adjacents à l'emprise de l'Autoroute 20;
- b) Toute enseigne, autre que celles visées au paragraphe a) précédent, doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1. La hauteur maximale est de 9 m;
 - 2. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 15 m²;
- c) Il est permis d'ériger 2 enseignes attachées au bâtiment lorsque celui-ci abrite 2 usages en respectant les conditions suivantes :

1. La superficie maximale d'une enseigne est de 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain, sans jamais excéder 7,5 m²;
 2. La superficie totale des enseignes attachées au bâtiment est de 12,50 m².
- d) Les logos des entreprises peuvent être localisés sur un mur autre que la façade avant principale, lorsque ce mur fait face à l'Autoroute 20;
- e) La superficie maximale occupée par le ou les logos est de 5 % de la superficie totale de la façade où est apposé le ou les logos sans jamais excéder 3 m².
- f) Les enseignes supplémentaires apposées sur les faces d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :
1. Une seule enseigne par côté de marquise;
 2. La hauteur maximale du message est de 0,60 m ;
 3. Les enseignes ne peuvent excéder la hauteur de la marquise de plus de 1 m.

SECTION 21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES « R »

ZONE « R-2 »

15.21.1

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-2 » :

Aménagement :

- a) La marge latérale située du côté de l'aire de stationnement doit respecter un minimum de 3 m;
- b) Dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement ainsi que le garage doivent être situés sur la partie du terrain opposée au coin de la rue;
- c) Le pourcentage maximal de la cour avant pouvant être recouvert d'une surface dure (pavé uni, asphalte, dalles de béton, gravier, etc.) est fixé à 50 % de la superficie de la cour avant pour un terrain à l'extérieur d'une courbe de rue et à 40 % de la superficie dans la cour avant pour tous les autres;
- d) La largeur maximale d'une aire de stationnement est fixée à 6,10 m, mesurée à la ligne avant du terrain. Le reste de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysagé ou être gazonné;
- e) Le stationnement et le remisage de bateau de plaisance, autocaravane, roulotte, caravane à sellette et tout équipement comparable d'une longueur excédant 5 m sont spécifiquement prohibés;
- f) Malgré toute disposition à ce contraire, les terrains transversaux sont interdits.

Garage et remise :

- g) Le plancher d'un garage attenant ou intégré doit être situé au-dessus du niveau de la rue, mesuré directement devant ledit garage attenant ou intégré;
- h) Les garages isolés sont interdits. Tout garage privé servant à des fins domestiques ne peut avoir une hauteur supérieure à la résidence, lorsque cette dernière a une hauteur d'un étage et à 75 % de la hauteur de la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de 2 étages. De plus, la superficie maximale de tout garage privé est de 55 m²;
- i) La construction d'une seule remise est autorisée. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20 % de la superficie au sol du bâtiment. Les matériaux de revêtement extérieurs d'une remise doivent être de la même nature et de la même couleur que les murs du bâtiment principal.

Arbres :

- a) Il doit être compté un arbre par 7 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation (minimum 2 arbres). Tous les arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement. Ces arbres doivent obligatoirement appartenir à l'ordre des feuillus et avoir un diamètre minimal de 50 mm mesuré à 1 mètre du sol. Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis;
- b) Si un des arbres exigé en cour avant meurt, il devra être remplacé par un autre;
- c) Des cèdres formant une haie devront être plantés le long de la ligne arrière des terrains adossés aux terrains de la rue Carrier. Les cèdres devront avoir une hauteur minimale de 1 m;
- d) Si un des arbres formant une haie exigée en cour arrière meurt, il devra être remplacé par un autre.

Architecture:

- a) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la brique, la pierre, le bloc architectural, le bois, le déclin de fibrociment, le parement architectural de métal pré-peint (incluant l'aluminium) et le déclin de type « canexel »;
- b) Les toits plats sont prohibés;
- c) Tout bâtiment principal doit compter une pente de toit minimale de 33% (rapport 4/12). Cette note ne s'applique pas aux bâtiments construits ou ayant obtenu leur permis de construire avant le 1^{er} mai 2017 et si ceux-ci ont été construits conformément aux règlements en vigueur à ce moment et qu'ils l'ont été avec l'obtention des permis et autorisations nécessaire à ce moment;
- d) Tout bâtiment principal doit compter de la fenestration sur un minimum de 20 % de sa façade principale;
- e) Un bâtiment principal ayant front sur un parc doit compter une galerie, incluant le perron (mais excluant les escaliers de ce perron), d'une superficie minimale de 4 m² et ayant une profondeur minimale de 1,2 m;
- f) Les galeries, perrons et terrasses contigües ou faisant partie d'un bâtiment principal et situées en cour avant ou cour avant secondaire doivent être实质iellement fermés par un mur, une structure ou par des conifères de manière à ne pas laisser voir un espace libre entre le sol et la surface des galeries, perrons et terrasses;
- g) Un bâtiment principal doit compter une toiture composée de l'un des matériaux suivants : bardeau d'asphalte, ardoise, cuivre et tôle ardoise, cuivre, tôle architecturale profilée, revêtement métallique à baguette ou pincé.

ZONES « R-5 et R-14 » 15.21.2
Règlement n° 22.10.06.24

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-5 et R-14 » :

Bâtiment accessoire :

- a) Seule la construction de 2 des constructions suivantes est autorisée simultanément :
 - un garage isolé du bâtiment principal;
 - un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;
 - un abri d'auto.
- b) Un garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage, et à 75% de la hauteur de la résidence lorsque cette dernière à une hauteur de 2 étages;
- c) Un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56 m²;
- d) La construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 23 m². Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6 m. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5 m, mesurée au faîte du toit;
- e) La construction d'une seule serre domestique est autorisée par terrain. Ladite serre doit respecter une superficie maximale équivalant à 1 % de la superficie totale du terrain sur lequel elle est érigée, sans excéder 28 m². Ladite serre doit respecter une hauteur maximale de 3,50 m. Ladite serre doit respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain.

Enseigne :

Lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :

- a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient;
- c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage;
- d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage ;

- e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m²;
- f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.

ZONES « R-6 et R-7 »**15.21.3**
Règlement n° 22.10.07.24

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à les zones « R-6 et R-7 » :

Bâtiment accessoire :

- a) Seule la construction de l'une des constructions suivantes est autorisée :
 - un garage isolé du bâtiment principal;
 - un garage intégré ou attenant au bâtiment principal;
- b) Un garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage, et à 75% de la hauteur de la résidence lorsque cette dernière à une hauteur de 2 étages;
- c) Un abri d'auto permanent doit avoir une superficie maximale équivalant à 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 56 m²;
- d) La construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale équivalant à 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans excéder 19 m². Les murs de ladite remise doivent respecter une longueur maximale de 6 m. Toute remise doit respecter une hauteur maximale de 5 m, mesurée au faîte du toit;
- e) Une serre domestique n'est pas autorisée.

Enseigne :

Lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :

- a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient;
- c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage;
- d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage;
- e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m²;
- f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non

lumineuse.

Lampadaire seulement pour la zone R-6 :

Dans le cas du remplacement d'un lampadaire ou de l'installation de nouveaux lampadaires, seuls sont autorisés les modèles préétablis par la Municipalité. De plus, lors du remplacement d'un lampadaire, la localisation doit être la même que celle du lampadaire antérieur. Tout lampadaire résidentiel doit assurer une intensité lumineuse correspondant à celle fournie par une ampoule de 120 watts minimum et 150 watts maximum et projeter une lumière blanche incandescente. Tout lampadaire résidentiel ne doit être obstrué par aucun obstacle, quel qu'il soit et doit, en tout temps, être maintenu en bon état de fonctionnement, de manière à pouvoir garantir la permanence de l'éclairage.

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-8 » :

ZONE « R-8 » **15.21.4**
Règlement n° 22.10.07.24

Aménagement :

- a) La marge latérale située du côté de l'aire de stationnement doit respecter un minimum de 2,75 m;
- b) La largeur maximale d'une aire de stationnement est fixée à 6,2 m. Le reste de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonné;
- c) Une seule entrée charretière est autorisée par terrain;
- d) Le stationnement et le remisage de bateau de plaisance, autocaravane, roulotte, caravane à sellette et tout équipement comparable d'une longueur excédant 5 m sont spécifiquement prohibés.

Bâtiment accessoire :

- a) Malgré toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, l'aire de stationnement ainsi que le garage attenant ou intégré doivent être situés sur la partie du terrain opposée au coin de rue;
- b) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage détaché est spécifiquement prohibé;
- c) La marge minimale entre la limite arrière d'un terrain et une remise est de 1,5 m;
- d) La superficie maximale pour une remise est fixée à 13,94 m²;
- e) Les matériaux de revêtement d'une remise doivent être de même nature que le bâtiment principal, sauf si ce dernier est fait de maçonnerie ou de panneaux d'aggloméré de bois pré-peint (type "Canexel"), auquel cas cela est au choix du requérant, en conformité avec les matériaux autorisés par le présent règlement;
- f) Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de la même couleur que les murs du bâtiment principal;

- g) Le plancher d'un garage attenant doit être situé au-dessus du niveau de la rue, mesuré directement devant ledit garage attenant ou intégré;
- h) La superficie maximale de tout garage privé est de 35 m².

ZONE « R-9 »

15.21.5

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-9 » :

Aménagement :

- a) Aucune partie de l'aire de stationnement ne doit être située directement entre la façade principale du bâtiment et l'emprise de la rue;
- b) La largeur maximale d'une aire de stationnement est fixée à 5 m. Le reste de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonné;
- c) Le stationnement et le remisage de bateau de plaisance, autocaravane, roulotte, caravane à sellette et tout équipement comparable d'une longueur excédant 5 m sont spécifiquement prohibés;
- d) L'aménagement d'une corde à linge dans une cour arrière adjacente à la rue Bernard-Pilon est spécifiquement prohibé;
- e) Le pourcentage maximal de la cour avant pouvant être recouvert d'une surface dure (pavé uni, asphalte, dalles de béton, gravier, etc.) est fixé à 50 % pour un terrain à l'extérieur d'une courbe de rue et à 40 % pour tous les autres.

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent ou d'un garage est spécifiquement prohibé à l'exception d'un garage attenant. Pour un garage attenant, la marge latérale minimale est de 2 m et la marge totale latérale minimale est de 2 m. La superficie maximale de tout garage privé est de 35 m²;
- b) La superficie maximale pour une remise est fixée à 9,29 m²;
- c) La marge de recule minimale entre la limite arrière d'un terrain adjacent à la rue Bernard-Pilon et un cabanon est fixée à 1,5 m;
- d) Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de même nature que le bâtiment principal;
- e) Les matériaux de revêtement extérieur d'une remise doivent être de la même couleur que les murs du bâtiment principal.

ZONES « R-11 » **15.21.6**

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-11 » :

Bâtiment accessoire :

- a) Un garage privé ne peut avoir une hauteur supérieure à la résidence lorsque cette dernière a une hauteur de un étage, et à 75% de la hauteur de la résidence lorsque cette dernière à une hauteur de 2 étages;

Enseigne :

Lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans cette zone, en conformité avec les usages autorisés au présent règlement ou en vertu de droits acquis, les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes principales :

- a) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un établissement, une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée. L'enseigne doit identifier seulement le bâtiment (centre commercial, condo industriel, édifice à bureau, etc.) sans aucune mention des établissements qu'il contient;
- c) L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage;
- d) L'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage;
- e) La superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m²;
- f) L'enseigne doit être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.

ZONE « R-1 » **15.21.7**
Règlement n° 22.10.07.24

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-1 » :

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé.

SECTION 22

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES « I »

ZONE « I-3 »

15.22.1

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-3 » :

Enseigne :

- a) Il est permis d'ériger une seule enseigne sur poteau, muret ou socle. La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 11 m et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m².

Toutefois, pour les terrains ayant plus de 100 m de frontage, une deuxième enseigne sur poteau, muret ou socle est permise seulement pour les types d'usages suivants :

- Restauration avec places
- Alimentation (dépanneur)
- Station-service

Pour cette deuxième enseigne, la hauteur maximale hors-tout est fixée à 25 m et la superficie maximale est fixée à 0,35 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 35 m². Pour cette deuxième enseigne, l'épaisseur maximale hors-tout est fixée à 1,5 m. Aucune des faces de l'enseigne ne doit être à distance de plus de 1,5 m.

- b) Une enseigne apposée à plat sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes et autorisée aux conditions suivantes :
 - Une seule enseigne est autorisée par façade de la marquise;
 - La hauteur maximale du message est fixée à 0,6 m;
 - Toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;
 - La superficie maximale d'affichage pour chaque façade de la marquise ne doit pas excéder 3,50 m².
- c) L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire, attachée au bâtiment de lave-auto. Cette enseigne doit servir à identifier ce bâtiment et doit respecter une superficie maximale de 0,10 m² pour

chaque mètre linéaire de façade du bâtiment, sans jamais excéder 1,50 m².

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

Usage complémentaire :

- a) Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage industrie de fabrication de boissons :
- Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
 - Dégustation de boissons alcooliques;
 - Vente au détail d'articles promotionnels reliés à une industrie de boissons (microbrasserie).

ZONE « I-4 »

15.22.2

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-4 » :

Enseigne :

- a) La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m².

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

Usage complémentaire :

- b) Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage industrie de fabrication de boissons :
- Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
 - Dégustation de boissons alcooliques;
 - Vente au détail d'articles promotionnels reliés à une industrie de boissons (microbrasserie).

ZONE « I-5 »

15.22.3

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-5 » :

Enseigne :

- a) La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m².

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

Entreposage :

- a) L'entreposage extérieur doit se faire uniquement dans la cour arrière. Une clôture ornementale opaque à au moins 75 % doit ceinturer l'aire d'entreposage. Cette clôture doit avoir une hauteur maximale de 2,75 m. Une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1 m doit être aménagée devant la clôture. L'entreposage extérieur peut également être dissimulé par un talus paysagé. Le talus peut avoir une hauteur maximale de 1 m. Le talus doit compter au moins un arbre à grand déploiement par 7 m linéaires. Ces arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2,5 m et être plantés en quinconce. Aucun entreposage ne doit être visible de la rue, ni dépasser la hauteur du talus et / ou de la clôture.

Usage :

- a) Les activités de production et de réparation doivent se faire entièrement à l'intérieur des bâtiments.

ZONE « I-6 »

15.22.4

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-6 » :

Enseigne :

- a) La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m².
- b) Les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 m².

- c) Pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 m² par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 m², et 20 m² chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

ZONE « I-7 »

15.22.5

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-7 » :

Enseigne :

- a) La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m².
- b) Les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 m².
- c) Malgré ce qui précède, pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 m² par mètre linéaire de façade de local sans jamais excéder un total de 40 m², et 20 m² chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.
- d) Les enseignes illustrant un logo sont aux conditions suivantes :
- 1) un seul logo est autorisé par bâtiment principal, qu'il soit intégré ou non à l'enseigne principale;
 - 2) tout logo non incorporé à une enseigne principale doit être installé en façade principale du bâtiment principal et doit être apposé sur le mur, sur une marquise ou sur un auvent;

- 3) la superficie maximale de tout logo ne peut excéder 2 % de la superficie totale de la façade où il est apposé sans que jamais la superficie du logo n'excède 4,65 m²;
- 4) la superficie allouée au logo, tel qu'énoncé précédemment, n'est ni applicable, ni cumulable ou transférable lorsque le logo est intégré à une enseigne principale.

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

Entreposage :

- a) L'entreposage et l'étalage extérieur sont autorisés selon les dispositions des articles suivants :
 - 1) L'étalage est autorisé dans les cours latérales uniquement. Aux fins de la présente note l'étalage est défini comme l'exposition de produits manufacturés sur place, finis et assemblés, à l'extérieur d'un bâtiment pour fins de démonstration.
 - 2) Tout étalage doit respecter une hauteur maximale de 4m.
 - 3) Toute aire destinée à l'étalage doit être entourée d'une aire d'isolation d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette aire d'isolation doit comprendre une haie d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,61 m à la plantation entourant l'aire destinée à l'étalage, sauf sur les côtés de ladite aire d'étalage adjacents à un mur du bâtiment principal ou à une clôture, le cas échéant. 2 accès, d'une largeur maximale de 2 m chacun, sont autorisés.
 - 4) L'entreposage extérieur est autorisé seulement dans la cour arrière.
 - 5) Tout entreposage à moins de 200 m de l'emprise du chemin de l'Industrie doit respecter une hauteur maximale de 2,5 m.
 - 6) Tout entreposage à 200 m et plus de l'emprise du chemin de l'Industrie doit respecter une hauteur maximale de 4 m.
 - 7) Toute partie de cour servant à des fins d'entreposage doit être bordée, sur ses limites latérales et avant, d'un écran opaque pouvant être constitué de l'un ou plusieurs des éléments suivants:
 - Une butte paysagée sur laquelle sont plantés des arbres et arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 m;

- Une clôture opaque, conforme au présent règlement, d'une hauteur minimale et maximale de 2,5 m;
 - Une haie d'arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 m.
- 8) Toute partie de cour située à 200 m et plus de l'emprise du chemin de l'Industrie et servant à des fins **d'entreposage d'une hauteur de plus de 2,5 m** doit être bordée sur ses limites latérales et arrière d'un écran opaque pouvant être formée de l'une ou l'autre des combinaisons suivantes :
- Une butte paysagée sur laquelle sont plantés des arbres et arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 4 m;
 - Une butte paysagée d'une hauteur minimale de 1,5 m sur laquelle est érigée une clôture opaque, conforme au présent règlement, d'une hauteur maximale de 2,5 m.
- 9) Pour toute aire d'entreposage d'une hauteur de plus de 2,5 m, un écran opaque, d'une hauteur minimale de 2,5 m, doit être érigé dans la cour de façon à former un enclos. Ledit écran opaque peut être constitué de l'un ou plusieurs des éléments suivants :
- Une butte paysagée sur laquelle sont plantés des arbres et arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 m;
 - Une clôture opaque, conforme au présent règlement, d'une hauteur minimale et maximale de 2,5 m;
 - Une haie d'arbustes formant un écran opaque d'une hauteur minimale de 2,5 m.
- 10) Toute aire d'entreposage et tout élément non-végétal, formant l'écran opaque requis dans le présent article, doivent être implantés en dehors de la bande de protection riveraine.
- 11) Toute clôture implantée en vertu des dispositions de la présente note doit être de type décorative et architecturale conforme aux dispositions du présent règlement et faite d'un des matériaux suivants :
- Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
 - Le métal pré-peint;
 - La maille de chaîne. L'utilisation de ce matériau entraîne l'obligation d'ériger une haie d'arbustes opaque d'une hauteur minimale équivalente à celle de la clôture

ZONE « I-8 »

15.22.6

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-8 » :

Enseigne :

- a) La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m².
- d) Les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 m².
- e) Pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 m² par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 m², et 20 m² chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

Garage :

- a) Les garages isolés sont autorisés dans la zone I-14 aux conditions suivantes :
 - un maximum de 2 garages sont autorisés par terrain;
 - la superficie maximale est fixée à 140 m²;
 - la hauteur maximale est fixée à 7,75 m;
 - un garage isolé est autorisé en cour latérale et arrière et doit respecter une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain.

ZONE « I-9 »

15.22.7

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-9 » :

Enseigne :

- a) Les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées que lorsqu'elles sont attachées au bâtiment et qu'elles ont une superficie de plus de 6 m².
- b) Pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 m² par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 m², et 20 m² chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

ZONE « I-10 »

15.22.8

Malgré toute dispositions à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-10 » :

Enseigne :

- a) Les enseignes en formes de lettres détachées ne sont autorisées.
- b) Pour les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, deux enseignes attachées au bâtiment sont autorisées. Cependant, les deux enseignes doivent avoir une superficie totale maximale de 0,45 m² par mètre linéaire de façade de local, sans jamais excéder un total de 40 m², et 20 m² chacune. De plus, les deux enseignes doivent être identiques quant à leur design, à la forme, aux couleurs et aux proportions desdites enseignes, l'enseigne située sur le mur latéral devant toutefois être de dimension égale ou inférieure à celle située sur la façade principale.

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.

ZONES « I-1 et I-2 » 15.22.9

Règlement n° 22.10.01.23
Règlement no 22.10.10.25

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « I-1 et I-2 » :

Entreposage extérieur :

a) L'entreposage extérieur est autorisé au sein des zones « I-1 et I-2 » aux conditions suivantes :

- L'entreposage extérieur n'est autorisé que pour les usages autorisés à la grille de spécifications applicable ou existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- L'entreposage extérieur est uniquement autorisé dans les cours arrière et latérales;
- L'entreposage extérieur est prohibé dans les cours avant secondaires pour les terrains d'angle;
- La hauteur des matériaux et autres objets entreposés au sein de l'aire d'entreposage ne peut excéder la hauteur de la clôture servant à délimiter cette dernière;
- La clôture servant à délimiter l'aire d'entreposage doit répondre aux conditions prévues à l'article 10.4 du présent règlement en plus de permettre de dissimuler intégralement l'entreposage extérieur de la voie publique.

SECTION 23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE « M-1 »

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « M-1 » :

ZONE « M-1 »

15.23.1

Enseigne :

- a) La hauteur maximale hors-tout d'une enseigne sur poteau, muret ou socle est fixée à 15 m et la superficie maximale autorisée est fixée à 0,20 m² par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est située, sans jamais excéder 15 m².

Entreposage :

- a) L'entreposage extérieur est interdit dans la zone.

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles de l'Autoroute 20.
- b) L'emplacement de tout commerce lourd doit être situé à une distance minimale de 200 m du chemin de l'Industrie.

SECTION 24

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE « C-1 »

ZONE « C-1 »

15.24.1

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « C-1 » :

Enseigne :

- a) Enseigne au premier étage du bâtiment :
 - La superficie maximale autorisée de 0,5 m² par mètre linéaire de façade pour le commerce, sans jamais excéder 6 m²;
 - La superficie maximale autorisée de 0,3 m² par mètre linéaire de façade pour le commerce (local commercial) situé sur une « rue » intérieure perpendiculaire à la façade principale;
 - La superficie minimale autorisée de 2 m² par commerce (local commercial)
 - Toute enseigne donnant sur l'allée piétonnière doit être de type « enseigne à potence de type push through » avec un éclairage interne au DEL de 1 m² par face. Seules des enseignes de type « logo » seront autorisées sur les façades donnant sur l'allée piétonnière sans jamais excéder la superficie maximale autorisée.
- b) Enseigne sur les autres étages du bâtiment :
 - La superficie maximale autorisée de 0,3 m² par mètre linéaire de façade pour le commerce, sans jamais excéder 6 m². Le calcul du mètre linéaire est établi avec le nombre de mètres linéaires de « corridor intérieur » parallèle à la façade principale, et ce pour chacune des faces du corridor pour le commerce (local commercial);
 - Seul un commerce (local commercial) occupant une superficie minimale de 139 m² est autorisé à s'afficher sur le bâtiment.
- c) Nombre d'enseignes :
 - 10 enseignes maximum sont autorisées sur la façade principale d'un bâtiment principal;
 - 4 enseignes maximum sont autorisées sur les autres façades;
 - 1 enseigne maximale de type « enseigne à potence de type push through » avec éclairage interne au DEL est autorisée par commerce (local commercial) donnant sur l'allée piétonnière.

Entreposage :

- a) L'entreposage extérieur est interdit dans la zone.

Aménagement :

- a) Les quais de chargement et de déchargement situés dans les cours latérales et arrières doivent être dissimulés par un écran végétal opaque de façon à ne pas être visibles des voies publiques et principalement de l'Autoroute 20. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être de même nature que ceux du bâtiment principal.

Usages pour un bâtiment mixte :

Pour un bâtiment ayant un usage mixte résidentiel et commercial, les usages et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'usage commercial est autorisé seulement au rez-de-chaussée;
- b) Un local commercial doit être pourvu d'une porte d'accès distincte donnant directement sur l'extérieur;
- c) Les locaux commerciaux doivent avoir superficie maximale de plancher de 5 000 m²;
- d) Seulement les usages commerciaux suivants sont autorisés :
- Épicerie
 - Dépanneur
 - Vente au détail de fruits et de légumes
 - Bar laitier
 - Boulangerie
 - Pâtisserie
 - Produits naturels
 - Autres activités de vente au détail de la nourriture
 - Restaurant
 - Pharmacie
 - Librairie
 - Vente au détail d'appareils d'optique
 - Vente au détail d'appareils orthopédiques

Clôture :

- a) Les dispositions sur les clôtures, les haies et les murs ornementaux prévues au règlement ne s'appliquent pas aux ouvrages d'atténuation sonore prévus afin de respecter les exigences de perturbation inférieure à 55 dBA pour l'implantation d'usages résidentiels et sensibles à l'intérieur d'un corridor de 285 m de l'Autoroute 20.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement, qui abroge tout règlement antérieur au même effet, entre en vigueur, conformément à la *loi*.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le _____.

Monsieur Normand Teasdale, Maire

Madame Joanne Bouchard, Directrice générale

Certifiée copie conforme.

**Annexe 1
Plan de zonage**

**Annexe 2
Grilles de spécifications**

